
PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

5 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création
de son activité en tant qu'indépendant à titre principal**

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à réformer le dispositif « Airbag » afin de mieux soutenir la remise à l'emploi des chercheurs d'emploi par la création de leur activité indépendante à titre principal. Il s'inscrit à la fois comme un levier de politique de remise à l'emploi et comme une aide économique visant à encourager la création d'activités et le développement économique en Wallonie.

La réforme recentre le dispositif sur les chercheurs d'emploi et conditionne l'accès à l'aide à un parcours d'accompagnement préalable auprès d'une structure reconnue d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à la création d'entreprise, ainsi qu'à une période minimale d'inscription de quatre mois. Cette évolution vise à garantir des projets suffisamment mûrs et à assurer que l'incitant contribue effectivement à une remise à l'emploi durable.

Dans ce cadre, les structures d'accompagnement jouent un rôle central : elles encadrent le porteur de projet tout au long de son parcours et attestent de sa finalisation, tout en portant une appréciation sur la viabilité et le caractère opérationnel du projet.

La réforme vise par ailleurs à mieux encadrer le dispositif afin d'éviter les effets d'aubaine, en prévoyant des conditions d'accès renforcées et des exclusions ciblées, notamment pour certains secteurs ou situations, afin de mieux cibler les projets soutenus.

Parallèlement, le dispositif est simplifié dans son fonctionnement : les procédures sont allégées, le comité de sélection est supprimé et le versement de l'incitant est réorganisé, passant de quatre à trois tranches dégressives, sur une durée maximale de deux ans, avec une première tranche renforcée pour soutenir le démarrage de l'activité.

Dans son ensemble, la réforme vise ainsi à concentrer le soutien régional sur des projets entrepreneuriaux crédibles, à la fois comme vecteur de remise à l'emploi et comme levier de création d'activités économiques durables en Wallonie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Wallonie met en oeuvre des réformes visant à renforcer l'emploi et l'entrepreneuriat.

Le dispositif Airbag, créé par le décret du 27 octobre 2011, visait à soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur offrant un soutien financier temporaire lors de la phase de démarrage de leur activité.

L'expérience accumulée depuis sa mise en oeuvre a mis en évidence plusieurs limites : complexité administrative, délai dans le versement de l'aide, ciblage insuffisamment précis, et cadre juridique devenu inadapté aux réalités économiques actuelles.

Il apparaît donc nécessaire de moderniser le dispositif, afin de mieux répondre aux besoins des chercheurs d'emploi et aux objectifs de politique publique, tout en garantissant l'efficacité de l'investissement public.

Le nouveau dispositif conserve l'objectif fondamental du décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage et les premiers mois de leur activité.

Il adapte toutefois en profondeur le cadre existant, afin de simplifier son fonctionnement, d'en renforcer l'efficacité et de mieux répondre aux réalités du terrain.

Le présent projet de décret poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- renforcer le taux d'emploi en Wallonie, en soutenant les chercheurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre activité indépendante ;
- simplifier et moderniser le cadre juridique existant, en remplaçant le décret du 27 octobre 2011, afin de rendre le dispositif plus accessible et plus efficace ;
- cibler le soutien sur des projets viables et structurés, en recentrant l'incitant sur les chercheurs d'emploi inscrits à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) depuis au moins quatre mois et en exigeant un accompagnement certifié par une structure reconnue par la Région ;
- optimiser l'usage des fonds publics, en privilégiant la viabilité des projets plutôt que le profil académique ou antérieur des candidats.

L'incitant est désormais recentré sur les chercheurs d'emploi inscrits au FOREm depuis au moins quatre mois, une durée qui permet de traverser différentes étapes préparatoires : l'orientation vers l'entrepreneuriat, l'accompagnement personnalisé ou encore l'ajustement des compétences nécessaires au lancement de l'activité. Loin de freiner l'initiative, elle assure au contraire un suivi structuré et adapté, favorisant la soli-

dité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant, tout en limitant les risques d'effets d'aubaine.

Chaque porteur de projet devra bénéficier d'un accompagnement assuré par une structure reconnue par la Région wallonne pour l'auto-crédation d'emploi ou le développement d'une activité économique, laquelle sera chargée de certifier la viabilité et l'opérationnalité du projet.

Le projet entrepreneurial est placé au coeur du dispositif : l'accès à l'incitant dépend de sa viabilité et de sa faisabilité, et non plus du diplôme du candidat. Cette approche assure que les fonds publics de la Région wallonne sont mobilisés à bon escient, en concentrant le soutien sur des projets qui se veulent viables et susceptibles de créer des emplois durables.

Plusieurs ajustements concrets renforcent l'efficacité du dispositif :

- la réduction du nombre de tranches de versement de quatre à trois, avec une première tranche revalorisée pour soutenir la phase critique de démarrage ;
- la suppression de certains bénéficiaires : ceux ayant déjà perçu l'aide, les stagiaires exerçant en tant qu'indépendants à titre principal, ainsi que les professionnels libéraux soumis à un cadre réglementaire spécifique ;
- et la suppression du comité de sélection, au profit d'une procédure simplifiée et plus rapide.

Ces évolutions traduisent une volonté de simplification administrative, de meilleure articulation entre les acteurs de l'emploi et de l'économie, et de recentrage du soutien public sur les projets à fort potentiel de pérennité.

Le projet de décret introduit également des mécanismes de contrôle et de sanction proportionnés, afin de garantir la bonne utilisation des fonds publics et la transparence du dispositif.

Des marges d'appréciation sont toutefois prévues pour tenir compte de situations exceptionnelles, lorsque les faits ne résultent pas d'une faute du bénéficiaire ou qu'un remboursement serait manifestement disproportionné.

Par cette réforme, le Gouvernement wallon réaffirme sa volonté de soutenir l'esprit d'entreprendre, de favoriser la création d'emplois indépendants et de renforcer la cohérence entre les politiques de l'emploi et du développement économique.

Le nouveau dispositif, plus simple, plus rapide et plus ciblé, constitue un levier concret pour encourager les chercheurs d'emploi à concrétiser leur projet d'activité et à renforcer le tissu économique et social de la Région wallonne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise l'objectif du projet de décret, à savoir soutenir et encourager le chercheur d'emploi dans sa réinsertion professionnelle par la création de sa propre activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Le dispositif vise à réduire l'insécurité financière inhérente au démarrage d'une activité indépendante et, plus largement, à promouvoir l'entrepreneuriat comme levier de retour à l'emploi et de développement économique.

S'agissant du champ d'application de la mesure, et au regard des avis du Conseil d'État (n° 49847 et n° 72118), le dispositif constitue à la fois une mesure de politique de l'emploi et une aide économique. Il est, à ce titre, applicable sur le territoire de la Région wallonne.

En particulier :

- il s'agit d'un incitant financier direct, octroyé sous conditions, visant à soutenir la création ou la reprise d'une activité indépendante à titre principal ;
- le décret vise, par ce biais, à encourager l'autocréation d'emploi, avec pour objectif de favoriser l'expansion économique par la création d'entreprises.

Bien que le dispositif contribue indirectement à la réinsertion professionnelle, son objectif principal demeure la création d'entreprises et le développement économique. Il s'agit donc d'une aide économique relevant de la compétence régionale et soumise aux règles applicables aux aides d'État.

Article 2

Cet article présente les définitions des différents termes utilisés dans le décret.

Parmi celles-ci, figure, au 2^o, la notion de chercheur d'emploi. Pour répondre à la définition de chercheur d'emploi au sens du décret, celui-ci doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- il doit être inscrit au moins un jour en tant que chercheur d'emploi auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREm) ;
- il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- il doit se trouver dans une période d'inscription.

Le 3^o définit la période d'inscription. Il s'agit de la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

Le 4^o précise la notion d'« incitant », définie comme l'aide financière octroyée dans le cadre du présent dispositif. Cette mesure vise à encourager le chercheur

d'emploi à créer sa propre activité indépendante à titre principal, dans une logique de réinsertion durable par l'autocréation d'emploi.

Le 5^o précise la notion d'« indépendant » au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ce renvoi permet d'assurer la cohérence avec la définition en vigueur dans le droit social.

Article 3

Cet article définit les bénéficiaires de l'incitant, à savoir, les chercheurs d'emploi inoccupés, domiciliés en Région wallonne, inscrits au FOREm depuis au moins quatre mois et ayant suivi un accompagnement pour la création d'entreprise ou l'autocréation d'emploi auprès d'un acteur reconnu par le Gouvernement wallon notamment sur base du décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures Starter Wallonia.

Cette exigence renforce le dispositif par rapport au régime précédent et contribue à limiter les effets d'aubaine.

La période minimale de quatre mois permet de traverser différentes phases telles que l'orientation vers le projet, l'accompagnement et le réajustement des compétences en vue du lancement de l'activité et n'entrave en rien l'initiative du porteur de projet. Au contraire, elle assure un suivi structuré et adapté, favorisant la solidité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant.

L'habilitation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 4^o, vise à permettre au Gouvernement de préciser les situations particulières pouvant être assimilées à une période d'inscription comme chercheur d'emploi, alors même que la personne ne répond pas strictement à la définition de la période d'inscription au sens de l'article 2, 3^o. Cette faculté vise notamment à ne pas exclure du bénéfice du dispositif certains publics se trouvant dans des situations intermédiaires, telles que des personnes qui, bien que formellement inscrites comme indépendants (par exemple dans le cadre du droit passerelle), n'exercent plus d'activité effective et souhaitent s'inscrire au FOREm afin de bénéficier d'un accompagnement en vue d'une réorientation ou du lancement d'une nouvelle activité indépendante. La notion de « période d'inscription par assimilation » constitue ainsi un outil d'application souple et encadré, permettant de tenir compte de ces situations particulières sans modifier la définition générale de la période d'inscription ni celle de chercheur d'emploi. Elle contribue à garantir l'accessibilité du dispositif tout en préservant la cohérence de ses conditions d'octroi.

En ouvrant la possibilité de recourir à différents opérateurs d'accompagnement reconnus par la Région wallonne, le décret traduit la volonté de soutenir les chercheurs d'emploi candidats indépendants de manière adaptée à la nature de leur projet (autocréation, activité

innovante, entrepreneur de la deuxième chance, etc.). Cette approche garantit un accompagnement ciblé et modulé, favorisant la structuration et la viabilité du projet.

Le Gouvernement précisera le contenu de l'attestation délivrée par les accompagnateurs reconnus, attestant de la solidité, de la viabilité du projet ainsi que de sa capacité à être directement opérationnel.

Les bénéficiaires s'engagent à devenir indépendants à titre principal et à ne plus percevoir de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou d'aide sociale financière au moment de la première tranche de l'incitant.

L'incitant constitue une mesure directe à destination de l'indépendant, qu'il exerce en tant que personne physique ou morale sur le territoire de la Région wallonne.

Afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, le Gouvernement peut, en fonction des crédits budgétaires disponibles, déterminer des secteurs, métiers ou publics prioritaires. Cette priorisation peut notamment tenir compte de l'âge, des qualifications, de l'expérience professionnelle des bénéficiaires et des métiers jugés prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et des politiques régionales en vigueur.

Enfin, cet article prévoit une habilitation du Gouvernement pour préciser la définition du chercheur d'emploi, moduler la période d'inscription, ou encore assimiler certaines périodes d'inscription au FOREm. Le 4° vise notamment à permettre au Gouvernement de préciser quelles situations particulières peuvent être assimilées à une période d'inscription comme chercheur d'emploi, alors même que la personne ne répond pas strictement à la définition de la période d'inscription prévue à l'article 2, 3°.

Cette faculté a notamment pour objectif de ne pas exclure des publics en situation intermédiaire, tels que des personnes demeurant formellement indépendantes (par exemple dans le cadre du droit passerelle), mais qui n'exercent plus d'activité effective et souhaitent s'inscrire au FOREm afin de bénéficier de l'accompagnement nécessaire à une réorientation ou au lancement d'une nouvelle activité.

La volonté initiale est que la notion de « période d'inscription par assimilation » constitue ainsi un outil d'application souple et encadré, permettant de tenir compte de ces situations sans modifier la définition générale de la période d'inscription ni la qualité de chercheur d'emploi.

Article 4

L'article 4 prévoit un ensemble d'exclusions destinées à garantir la philosophie et la viabilité du dispositif.

Parmi celles-ci, figurent :

- les chercheurs d'emploi ayant déjà bénéficié de l'incitant prévu par le décret du 27 octobre 2011 ou par le présent dispositif ;

- les chercheurs d'emploi ayant obtenu un incitant financier pour la même personne et pour la création du même projet. Par « aide similaire », il convient d'entendre notamment tout financement destiné à soutenir la création d'un projet, tel qu'une bourse de lancement financée par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés ;

- les personnes qui exercent une activité en tant qu'indépendant dans le cadre d'un stage professionnel ou d'une période de pratique obligatoire, ces activités relevant d'un parcours de formation imposé et ne constituant pas une initiative indépendante pleinement autonome ;

- les personnes exerçant une activité indépendante dans une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques. Cette exclusion se justifie par l'existence de mécanismes propres d'accès, d'encadrement ou de soutien, distincts du régime de création d'entreprise visé par le présent décret. Sont exclues les personnes exerçant une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, celles-ci relevant déjà de mécanismes propres d'accès ou de soutien. Cette approche permet de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante. Dans une logique de bonne gouvernance, il est préférable de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante, plutôt qu'un complément à un parcours déjà structuré par d'autres régimes ;

- le Gouvernement peut, par arrêté, définir d'autres secteurs d'exclusion, afin d'adapter le dispositif aux évolutions sociétales et à l'émergence de nouveaux métiers, tout en préservant sa philosophie et ses objectifs ;

- les personnes dont les condamnations pénales graves remettent en cause l'intégrité et la confiance nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante, afin de garantir que l'incitant soutienne des projets portés par des personnes présentant les garanties requises ;

- les personnes qui ne respectent pas les conditions légales ou réglementaires d'accès et d'exercice de leur profession, afin d'assurer la légitimité et la qualité des projets soutenus ;

- les personnes ne respectant pas leurs obligations sociales et fiscales, cette mesure visant à garantir que l'incitant bénéficie uniquement à des entrepreneurs responsables et à préserver l'intégrité du dispositif.

L'exclusion prévue à l'alinéa 1^{er}, 3°, ne repose pas sur le caractère imposé du stage en tant que tel, mais sur la finalité même du dispositif d'aide et sur l'absence d'effet incitatif dans les situations visées. En effet, l'incitant a pour objectif de soutenir un chercheur d'emploi dans une démarche volontaire et autonome de transition professionnelle vers l'exercice d'une activité indépendante à titre principal. Or, lorsque cette activité s'inscrit dans le cadre d'un stage professionnel ou d'une période de pratique obligatoire, celle-ci découle d'une exigence inhérente à un parcours de forma-

tion ou d'accès à la profession, indépendamment de l'octroi de l'aide. Dans ces hypothèses, l'octroi de l'incitant n'est pas de nature à influencer la décision de se lancer comme indépendant, de sorte qu'il ne produit pas d'effet incitatif réel et serait susceptible de générer un effet d'aubaine. Le dispositif vise dès lors à réserver l'aide aux situations dans lesquelles celle-ci est susceptible de produire un effet incitatif et effectif.

La disposition prévue à l'alinéa 1^{er}, 8^o, vise à exclure du bénéfice de l'incitant les situations dans lesquelles l'analyse, au regard des critères définis par la loi du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail, met en évidence l'existence d'un lien de subordination incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante à titre principal. Cette exclusion s'inscrit dans un triple objectif. D'une part, elle vise à prévenir les situations de faux indépendants, en évitant que le dispositif ne bénéficie à des personnes dont la relation de travail présente, en réalité, les caractéristiques d'un lien de subordination. D'autre part, elle garantit la cohérence du dispositif avec la législation sociale applicable, en particulier les règles relatives à la qualification de la relation de travail. Enfin, elle assure que l'incitant soutienne exclusivement des projets effectifs d'autocréation d'emploi, juridiquement qualifiés comme indépendants, conformément à la finalité du dispositif.

Par ailleurs, en cas de doute, le décret prévoit que le FOREm peut solliciter les autorités compétentes, pour obtenir les informations jugées nécessaires, notamment pour vérifier l'accès à l'exercice de certaines professions dans le respect de la législation relative aux données à caractère personnel.

Article 5

Cet article prévoit le versement de l'incitant sur une période maximale de deux ans, de manière dégressive en trois tranches, sous réserve que le bénéficiaire reste indépendant à titre principal et continue de satisfaire aux conditions d'octroi. La première tranche est supérieure, car elle intervient au moment où l'entreprise n'est pas encore véritablement rentable, puis les tranches suivantes sont dégressives, reflétant l'évolution probable des revenus et la consolidation progressive de l'activité.

Cette logique incitative soutient le porteur de projet pendant la phase de démarrage de l'activité.

Cet article permet au Gouvernement d'ajuster le montant de l'incitant en fonction de l'inflation ou d'autres critères économiques, tout en s'assurant que cette indexation reste limitée à la croissance du crédit budgétaire disponible, afin de garantir la soutenabilité financière du dispositif. Le FOREm est chargé de recevoir, contrôler et instruire les demandes selon les modalités établies, garantissant un traitement structuré, transparent et cohérent des dossiers. Le décret ne fixe pas le montant de l'incitant afin de préserver la flexibilité budgétaire et d'adapter le soutien aux réalités économiques et sociales, tout en garantissant que l'aide accompagne efficacement le démarrage de l'entreprise.

Article 6

Cet article précise le rôle central du FOREm dans la mise en oeuvre de l'incitant, en lui confiant l'exécution des modalités définies par le Gouvernement. Il traduit la volonté d'assurer un traitement structuré, cohérent et transparent des demandes, depuis l'introduction jusqu'à la liquidation de l'aide.

Article 7

Cet article vise à encadrer les aides octroyées dans le cadre du décret en les inscrivant dans le périmètre des règlements européens dits « *de minimis* », à savoir :

- le règlement (UE) 2023/2831, qui constitue le cadre général applicable à la majorité des secteurs économiques, hors agriculture et pêche. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, relève le plafond des aides *de minimis* à 300 000 euros sur trois ans glissants par entreprise unique, tout en modifiant les procédures de déclaration et de contrôle, notamment avec la mise en place d'un registre central ;
- le règlement (UE) 1408/2013, spécifique au secteur agricole, qui fixe un plafond distinct (rehaussé récemment à 50 000 euros par entreprise unique sur trois ans) et impose des obligations renforcées en matière de transparence et de suivi, notamment via la mise en place d'un registre central des aides ;
- le règlement (UE) 717/2014, applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoit également un plafond spécifique et des conditions d'octroi adaptées aux particularités de ce secteur.

L'article précise également les conditions de cumul des aides, conformément aux principes généraux du droit européen en matière d'aides d'État :

- le cumul est autorisé dans la limite des intensités ou montants maximaux prévus par la réglementation européenne. Cela permet d'éviter tout risque de surcompensation ou de distorsion de concurrence ;
- le cumul est possible soit sur des coûts admissibles distincts, soit sur un même coût, à condition de respecter les règles de cumul prévues par les textes européens.

Enfin, l'article ouvre la possibilité de cumuler les aides prévues par le décret avec les incitants issus des Fonds structurels européens, ce qui est conforme aux dispositions des règlements européens, sous réserve du respect des plafonds et des règles de transparence.

Article 8

Cet article encadre les modalités de contrôle et de récupération des versements induits liés à l'incitant. Il précise que le Gouvernement est chargé de définir les procédures permettant de vérifier la conformité du dispositif, notamment en ce qui concerne le respect des règles relatives aux aides *de minimis* et l'obligation d'information du bénéficiaire sur les autres interventions publiques reçues dans une période de trois ans avant et après l'octroi de l'aide.

Il encadre également les situations dans lesquelles le Gouvernement peut refuser la liquidation de l'incitant financier ou exiger son remboursement, total ou partiel, ainsi que celui des frais afférents. Il vise à garantir que l'aide soit octroyée uniquement aux bénéficiaires qui respectent les conditions essentielles du dispositif.

Cette disposition permet de préserver la conformité du dispositif avec le cadre réglementaire européen tout en assurant une utilisation rigoureuse des fonds publics. Elles renforcent également la responsabilité du bénéficiaire dans le respect des engagements liés à l'octroi de l'aide.

Article 9

Cet article précise que le contrôle de l'application du présent décret, ainsi que de ses mesures d'exécution, s'effectue conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Il établit ainsi un lien direct avec un cadre juridique existant, assurant la cohérence et la continuité des mécanismes de contrôle.

Il est également précisé que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le cadre du présent décret. Cette référence explicite permet d'encadrer les sanctions en cas d'infraction, tout en évitant la redondance normative.

L'intégration de ce cadre existant permet de garantir une application rigoureuse et juridiquement sécurisée du dispositif, tout en facilitant sa mise en oeuvre par les autorités compétentes.

Article 10

Cet article établit le régime des amendes administratives applicables en cas de non-respect des conditions liées à l'octroi et à l'utilisation de l'incitant financier. Il distingue deux niveaux de gravité, assortis de montants d'amende proportionnés.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi de l'aide repose sur le principe de légitime confiance, c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique, il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles *a posteriori*. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Le premier alinéa prévoit une amende de 200 à 2 000 euros pour des manquements liés à la poursuite de revenus incompatibles avec l'octroi de l'aide ou à

l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, sollicitée de manière indue, soit en cas de non-respect de la condition fixée par l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o.

Le second alinéa prévoit une amende plus élevée, de 800 à 8 000 euros, en cas de fraude ou de tentative de fraude, notamment par la fourniture volontaire de renseignements erronés ou la sollicitation de l'aide dans des situations explicitement exclues par le décret.

Article 11

Cet article introduit une pré-évaluation du dispositif à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du décret. Cette étape permet au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en oeuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'éventuelle apparition de difficultés ou d'effets d'aubaines.

Ensuite, une évaluation complète du dispositif est réalisée tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation d'emploi et fournit des éléments objectifs permettant au Gouvernement d'apprécier l'efficacité globale du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation, et les résultats peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères d'évaluation, ce qui lui permet d'adapter les indicateurs en fonction des priorités politiques ou des évolutions du contexte socio-économique.

L'évaluation périodique constitue ainsi un levier essentiel pour assurer la qualité, la pertinence et la pérennité du dispositif

Article 12

Cet article précise que le FOREm agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre du décret et de ses arrêtés d'exécution, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette disposition garantit que les informations collectées et traitées sont protégées et utilisées de manière responsable, tout en assurant la conformité du dispositif avec les obligations légales en matière de protection de la vie privée.

Article 13

Cet article précise les catégories de données à caractère personnel que le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi, exclusivement pour l'instruction, le suivi et le contrôle de l'incitant, conformément aux finalités définies à l'article 14. Outre les données d'identification, de situation professionnelle et de projet entrepreneurial, il inclut désormais l'accès au Registre national et les informations relatives à l'éligibilité et au contrôle, telles que le respect des conditions d'octroi, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement pour laquelle il s'agit de

vérifier si le bénéficiaire ne perçoit plus de tels revenus lors de l'octroi de l'incitant, la conformité aux règles de cumul des aides, ainsi que l'existence éventuelle de condamnations visées à l'article 4. L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement pour vérifier la condition prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o.

A noter que les données relatives au parcours professionnel du bénéficiaire sont essentielles pour vérifier les conditions de l'accompagnement qui sont un préalable obligatoire pour obtenir l'incitant ainsi que de vérifier que la personne n'a pas obtenu au préalable l'aide prévue par le présent projet de décret.

De plus, s'agissant de l'alinéa 1^{er}, 6^o, il convient de préciser la plus-value du point d), « les taxes ou les cotisations sociales » par rapport aux points b) et c).

Le point d) vise en effet une catégorie complémentaire de données.

Alors que le point b) porte sur les attestations relatives aux cotisations sociales et le point c) sur les arriérés fiscaux, le point d) permet de prendre en compte la situation fiscale et sociale globale du bénéficiaire.

Il couvre ainsi l'ensemble des taxes ou cotisations sociales dues, qu'elles soient en cours, fassent l'objet d'un plan d'apurement ou ne constituent pas encore un arriéré formel.

Cette précision vise à garantir une vérification complète et proportionnée du respect des obligations fiscales et sociales prévues par le décret, sans se limiter à la seule existence d'arriérés.

L'alinéa 1^{er}, 5^o, g), précise ce que l'on entend par « statut ». Il désigne le statut administratif et juridique du projet entrepreneurial ou de l'activité économique tel que pertinent pour l'instruction, la liquidation et le contrôle de l'incitant.

Concrètement, il s'agit par exemple de :

- l'exercice en personne physique ou morale ;
- le statut d'installation (en phase de démarrage, activité effectivement lancée) ;
- le statut déclaré dans les sources authentiques (Banque carrefour des entreprises (BCE)).

S'agissant de l'alinéa 1^{er}, 6^o, e), relatif aux revenus professionnels, il convient de préciser que cette catégorie de données répond à une finalité distincte parmi les données fiscales et sociales visées au même alinéa.

La prise en compte des revenus professionnels permet en effet de vérifier l'existence effective de revenus liés à une activité professionnelle, indépendamment de leur traitement fiscal ou social à un moment donné. Cette information est directement nécessaire au contrôle du respect des conditions d'octroi et de maintien de l'incitant, en particulier celles relatives à l'absence de revenus incompatibles, prévues par le projet de décret.

Les revenus professionnels constituent ainsi un indicateur essentiel de la réalité économique de l'activité exercée, distinct des seules attestations, arriérés ou obligations fiscales et sociales.

Leur traitement s'inscrit dans le respect du principe de minimisation des données, dans la mesure où seuls les éléments strictement nécessaires à l'appréciation de la compatibilité des revenus avec le dispositif sont collectés, conformément aux finalités définies à l'article 14.

S'agissant de l'alinéa 1^{er}, 8^o, a), relatif au « respect des conditions d'octroi de l'incitant », il convient de préciser que cette donnée correspond à une information synthétique de conformité, résultant de l'analyse des données collectées dans le cadre du dispositif.

Elle vise à indiquer, à un moment donné du traitement du dossier, si le demandeur ou le bénéficiaire satisfait aux conditions d'octroi prévues par le décret, sur la base des éléments définis par les dispositions matérielles du texte, notamment les articles 3 et 4. Ces éléments portent en particulier sur la qualité de chercheur d'emploi, l'inscription au FOREm, le respect des conditions d'inoccupation, la finalisation du processus d'accompagnement, la situation fiscale et sociale, l'absence de causes d'exclusion et le respect des règles applicables en matière d'aides publiques.

Cette donnée ne constitue pas une catégorie autonome de données à caractère personnel, mais une information administrative dérivée, limitée à l'appréciation du respect des conditions, sans donner lieu à la collecte ou à la conservation d'éléments supplémentaires au-delà de ceux déjà explicitement visés à l'article 13.

Elle est nécessaire au suivi du dossier, au contrôle du maintien des conditions d'octroi et à l'évaluation du dispositif.

La collecte de ces données, dont certaines sont particulièrement sensibles, est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour garantir la légalité et la transparence du dispositif. Elle s'inscrit dans le respect des principes de pertinence, proportionnalité et sécurité imposés par le RGPD, avec des accès encadrés et des finalités clairement définies.

Article 14

L'article 14 précise les finalités pour lesquelles le FOREm traite les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'incitant. Ces données sont utilisées de manière ciblée et proportionnée pour l'instruction des demandes, la vérification de l'éligibilité et du respect des conditions, la liquidation et le suivi budgétaire, le contrôle des obligations légales et l'éventuelle application de sanctions, ainsi que pour la rédaction du rapport d'évaluation et la réalisation d'analyses statistiques anonymes. Cette organisation garantit que le traitement des données soutient efficacement la mise en oeuvre et le suivi du dispositif, tout en respectant le RGPD et les principes de pertinence et de proportionnalité.

Article 15

Cet article précise que les données à caractère personnel collectées par le FOREm dans le cadre de l'incitant sont conservées pendant 10 ans, sauf en ce qui concerne la donnée d'octroi qui conformément aux dispositions de l'article 4/1, §3, du décret du 6 mai 1999

relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi sont conservées jusqu'à la pension de la personne puisque l'incitant peut uniquement être octroyée une fois sur une carrière.

Article 16

Cet article précise que, dans le cadre de ses missions liées au présent décret, le FOREm peut accéder à certaines bases de données et en réutiliser les informations pour assurer le suivi et le contrôle de l'incitant. L'accès à la BCE permet de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises, garantissant ainsi la fiabilité des informations fournies par les candidats.

Ainsi l'article prévoit que le FOREm peut :

- 1° lier son système informatique à une base autorisée (BCE, registres *de minimis*) pour consultation et croisement, soit interconnecter les bases de données ;
- 2° importer dans le dossier du demandeur une donnée vérifiée comme un code NACE depuis la BCE, soit injecter des données ;
- 3° exploiter les données pour l'instruction, la liquidation et les contrôles, en évitant de solliciter à nouveau le demandeur (principe de collecte unique), soit réutiliser les données.

L'accès aux registres européens en matière d'aides d'État permet de s'assurer du respect des obligations européennes, notamment pour les aides *de minimis*, et de prévenir tout cumul d'aides incompatible. Cette disposition renforce la transparence et l'exactitude du dispositif, tout en offrant aux autorités un outil pratique pour piloter l'incitant de manière efficace et conforme aux règles nationales et européennes.

Enfin, le FOREm doit pouvoir consulter les données de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants pour la vérification des conditions en matière de respect des cotisations sociales. Ce fonctionnement vise à recourir à la source des données pour éviter de demander au bénéficiaire de produire des attestations à cet effet.

Article 17

Cette disposition s'inscrit pleinement dans le respect des principes du RGPD, en garantissant au demandeur un accès sécurisé et transparent à ses données personnelles. L'accès à la plateforme électronique, conditionné par une authentification préalable, répond aux exigences de sécurité et de confidentialité imposées par le règlement européen.

La mise à disposition d'un espace numérique individualisé permet au demandeur :

- de consulter les données le concernant, conformément au droit d'accès ;
- de corriger ou compléter les informations ;
- d'échanger de manière sécurisée avec le FOREm, réduisant les risques de divulgation ou de traitement non autorisé.

Article 18

Cet article vise à adapter la liste des données contenues dans le dossier unique du FOREm, telle que définie à l'article 4/1, §1^{er}, du décret du 6 mai 1999.

L'Autorité de protection des données a relevé que plusieurs catégories de données prévues à l'article 14 du présent décret, notamment les données relatives à l'affiliation sociale, aux éléments du projet entrepreneurial, ne figurent pas dans le périmètre légal actuel du dossier unique.

Elle recommande dès lors de compléter l'article 4/1, §1^{er}, afin de garantir une base légale claire, précise et prévisible pour leur traitement par le FOREm.

Le présent article répond à cette recommandation en ajoutant quatre nouvelles catégories de données (23° à 24°), correspondant strictement aux données identifiées à l'article 13 du présent décret.

Cette modification permet :

- de sécuriser juridiquement la collecte, la conservation et la réutilisation de ces données dans le dossier unique ;
- de garantir la cohérence entre le décret FOREm et le nouveau dispositif d'incitant.

Elle n'a aucun autre impact que de fournir au FOREm la base normative indispensable au traitement de ces données nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant.

En outre, afin d'assurer une cohérence complète entre le nouveau dispositif d'incitant et le régime général du dossier unique, la modification s'articule avec l'adaptation apportée à l'article 4/1, §3, du même décret, qui prévoit la possibilité de conserver certaines données jusqu'à l'âge de la pension.

Cette adaptation explicite que les données relatives aux paiements effectués dans le cadre du dispositif d'aide « Airbag » peuvent être conservées jusqu'à l'âge de la pension, comme les autres données nécessaires au suivi longitudinal des trajectoires professionnelles, puisque l'octroi de l'incitant ne peut intervenir qu'une fois sur une carrière.

Eu égard à la remarque de l'Autorité de protection des données sur la cohérence de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999, il est opportun d'apporter la précision également au paragraphe 3.

Article 19

Cet article prévoit l'abrogation du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi par la transition vers le statut d'indépendant à titre principal, tel que modifié par le décret du 28 février 2019.

Article 20

Cet article prévoit que les demandes d'incitant ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret ou ayant été introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'octroi, restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011

et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011. Cette disposition vise à garantir la sécurité juridique des bénéficiaires et à assurer une transition réglementaire ordonnée. Elle permet d'éviter toute rétroactivité dans l'application du nouveau cadre, en maintenant les règles initialement applicables aux dossiers déjà traités. Cela facilite également la gestion administrative des demandes en cours, en évitant des requalifications ou des réexamens complexes. Ce maintien temporaire du régime antérieur est une mesure de prudence qui protège les droits des bénéficiaires tout en assurant la continuité du service public.

Cette disposition permet au Gouvernement de disposer d'une certaine flexibilité pour organiser la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, administratifs et budgétaires. Elle garantit également que le décret ne reste pas lettre morte, en imposant un délai contraignant pour son activation.

Ce mécanisme d'entrée en vigueur différée est courant dans les textes réglementaires impliquant des adaptations organisationnelles, et il permet de coordonner efficacement les acteurs concernés, tout en assurant la sécurité juridique du dispositif.

Article 21

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides *de minimis* avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides *de minimis*.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides *de minimis*, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1^{er} janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides *de minimis* n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides *de minimis* perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- prévenir les risques de dépassement du plafond sur trois exercices fiscaux glissants ;
- assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides *de minimis*. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

Article 22

Cet article prévoit la date d'application du décret au plus tard au 1^{er} janvier 2027.

PROJET DE DÉCRET

relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre de l'Économie et de l'Emploi,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. Il a pour objectif d'apporter une aide financière temporaire destinée à sécuriser la phase de lancement de son activité.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 2° le chercheur d'emploi : tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui se trouve dans une période d'inscription ;
- 3° la période d'inscription : la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;
- 4° l'incitant : l'aide financière destinée à encourager le chercheur d'emploi à se lancer comme indépendant à titre principal, afin de soutenir sa réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi ;
- 5° l'indépendant : toute personne physique exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Pour l'application du présent décret, le FOREm, tel que défini à l'alinéa 1^{er}, 1°, peut intervenir sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Chapitre 2 - Les bénéficiaires

Art. 3

§1^{er}. Pour bénéficier de l'incitant, le chercheur d'emploi qui désire s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être domicilié en Région wallonne ;
- 2° être inscrit au FOREm depuis au moins quatre mois ou, pour les personnes domiciliées en région de langue allemande, auprès de l'office de l'emploi compétent, depuis au moins quatre mois ;
- 3° présenter un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2., 16°, du Code de droit économique ou le siège d'exploitation, est situé sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° produire une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise qui figure sur la liste établie par le Gouvernement ;
- 5° à partir de son installation comme indépendant, ne plus bénéficier de revenus professionnels autre que ceux issus de son activité d'indépendant, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière ;
- 6° être affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tôt un mois avant l'introduction de la demande et au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°.

La période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit auprès du FOREm est calculée sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la qualité de chercheur d'emploi telle qu'elle est définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° ;
- 2° moduler la période d'inscription selon des critères tels que l'âge ou le diplôme ou la période d'inscription accomplies d'un organisme autre que le FO-

REm ;

- 3° déterminer les modalités de procédure relatives à la production de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- 4° préciser la notion de période d'inscription par assimilation.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, sont remplies au moment de l'introduction du dossier. Le bénéficiaire démarre son activité dans les nonante jours à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 4°, et à partir de cette installation, il ne perçoit plus de revenus autres que ceux issus de son activité indépendante conformément à l'alinéa 1^{er}, 5°.

§2. En fonction des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, et afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, déterminer, pour tout ou partie, des métiers ou publics prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales.

Art. 4

Ne bénéficie pas de l'incitant, la personne qui :

- 1° a déjà bénéficié :
 - a) d'un incitant prévu par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, de l'incitant lié à ce décret ;
 - b) d'un incitant prévu par ou en vertu du présent décret ;
 - c) d'une aide financière similaire pour la création de la même activité ;
- 2° exerce une activité en tant qu'indépendant dans une profession libérale dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, telles que définies à l'article I.1^{er}, 14°, du Code de droit économique ;
- 3° exerce une activité indépendante à titre principal dans le cadre d'un stage, quelle qu'en soit la nature ;
- 4° souhaite exercer son activité dans l'un des secteurs exclus déterminés par le Gouvernement ;
- 5° a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée et qui a commis des faux et des actes de délinquance financière :
 - a) pour participation à une organisation criminelle telle que définie aux articles 406 et suivants du Code pénal ;
 - b) pour corruption, telle que définie à l'article 487 du Code pénal ;
 - c) pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, à laquelle la loi du 17 février 2002 a porté assentiment ;

- d) pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
 - e) pour les infractions liées à l'insolvabilité telles que définies aux articles 489, 490, 491, 492, 493, 664 et 668 du Code pénal ;
- 6° ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ou aux conditions découlant de l'article 3, 2°, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;
 - 7° n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable ;
 - 8° exerce une activité indépendante dont l'analyse, au regard des critères fixés par le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail et de la législation sociale applicable, révèle l'existence d'un lien de subordination incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

Pour la vérification des conditions d'octroi prévues à l'article 3 et des conditions d'exclusion prévues à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut, lorsque les informations ne sont pas disponibles en vertu du chapitre 6, solliciter :

- 1° l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les données relatives :
 - a) à l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée ;
 - b) à la date d'affiliation et au statut d'assujettissement ;
 - c) aux éventuels arriérés de cotisations de sécurité sociale ;
- 2° le Service public fédéral Finances, pour les données relatives :
 - a) aux arriérés fiscaux ;
 - b) à la situation visée à l'alinéa 1^{er}, 7° ;
- 3° les autorités compétentes pour l'accès aux professions réglementées, pour vérifier le respect des conditions légales ou réglementaires d'accès ou d'exercice de la profession concernée ;
- 4° les autorités judiciaires ou administratives compétentes, pour l'unique vérification de l'existence d'une des condamnations visées à l'alinéa 1^{er}, 5° ;
- 5° aux fins de vérification des conditions d'octroi de l'incitant prévu par ou vertu du présent décret ou d'un incitant ou d'une aide similaire, obtenir des données auprès de services publics de l'emploi compétents, en ce compris ceux relevant de la

Communauté germanophone.

Chapitre 3 - Les modalités d'octroi et de liquidation de l'incitant

Art. 5

Le montant de base de l'incitant est fixé par le Gouvernement.

L'incitant est liquidé de manière dégressive en trois tranches sur une période maximale de deux ans, sous réserve que le bénéficiaire demeure indépendant à titre principal pendant toute cette période et continue à satisfaire, pendant la période de liquidation, aux conditions visées à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, ainsi qu'à l'obligation de ne percevoir que des revenus issus de son activité indépendante.

Le Gouvernement peut indexer l'incitant suivant les modalités qu'il détermine à condition que l'indexation ne dépasse pas le taux de croissance du crédit budgétaire.

Le FOREm est chargé de la liquidation de l'incitant et du suivi budgétaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 6

Le Gouvernement détermine :

- 1^o les procédures et modalités relatives à l'introduction de demandes de l'incitant ;
- 2^o les procédures et les modalités relatives à la gestion et au traitement des demandes d'incitant ;
- 3^o les critères de sélection applicables pour l'octroi de l'incitant ;
- 4^o les procédures et les modalités de la décision d'octroi et de refus de l'incitant ;
- 5^o les procédures et les modalités de liquidation de l'incitant ;
- 6^o les computations de délais.

Le FOREm est chargé de l'exécution des modalités définies par le Gouvernement conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 7

L'incitant est octroyé conformément au cadre fixé par :

- 1^o le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- 2^o le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;
- 3^o le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des ar-

ticles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1^o le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'État ;
- 2^o les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels européens.

Chapitre 4 - Les sanctions et recouvrements

Art. 8

Le Gouvernement établit les modalités procédurales relatives au contrôle et à la récupération des versements indus de l'incitant.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation des versements de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents.

Art. 9

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le chapitre IX du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, à l'exception de sa section 2/1, s'applique aux amendes administratives infligées en vertu du présent chapitre.

Art. 10

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2 000 euros, celui qui continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant.

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8 000 euros :

- 1^o celui qui a fourni volontairement des renseigne-

ments incorrects au FOREm en vue de percevoir l'incitant ;

2° celui qui se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 4 et a sollicité l'incitant.

Chapitre 5 - Le suivi et l'évaluation

Art. 11

Une pré-évaluation du dispositif est réalisée par le FOREm à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, afin de permettre au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en oeuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'émergence éventuelle de difficultés pratiques.

Ensuite, tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à une évaluation complète du dispositif.

Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation.

Chapitre 6 - De la récolte et la gestion des données à caractère personnel

Art. 12

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le FOREm agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel. Il est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre de ses missions.

Art. 13

Le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1^{er}bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, aux fins déterminées à l'article 14, les données suivantes :

1° les données d'identification :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la date de naissance,
- d) le numéro de registre national ;
- e) le numéro de compte bancaire ;

2° les données de contact :

- a) l'adresse postale ;
- b) le numéro de téléphone ;
- c) l'adresse électronique ;

3° les données relatives à l'inscription comme chercheur d'emploi : la période d'inscription ;

4° les données relatives à la situation professionnelle :

- a) le parcours professionnel ;
- b) l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;
- c) les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée, des conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et des conditions découlant de l'article 3, 2°, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

5° les données relatives au projet entrepreneurial :

- a) le secteur d'activité ;
- b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
- c) la description du projet ;
- d) le business plan ;
- e) les projections financières ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le statut administratif et juridique du projet ou de l'activité économique, incluant :
 - i) la forme d'exercice, en personne physique ou morale ;
 - ii) le stade d'avancement du projet, tant en phase de démarrage que pour l'activité effective ;
 - iii) le statut déclaré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

6° les données fiscales et sociales :

- a) les déclarations TVA ;
- b) les attestations de cotisations sociales ;
- c) les arriérés d'impôts ;
- d) les taxes ou les cotisations sociales ;
- e) les revenus professionnels ;
- f) les demandes de dispense de cotisations ;

7° les données relatives à l'accompagnement :

- a) l'attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ;
- b) l'avis d'opportunité, entendu comme l'appréciation qualitative, portant notamment sur la viabi-

lité et le caractère directement opérationnel du projet, émise par une structure d'accompagnement reconnue dans le cadre du processus d'accompagnement visé au a) ;

- c) la participation à des formations agréées ;
- 8° les données relatives à l'éligibilité et au contrôle :
- a) le respect des conditions d'octroi de l'incitant ;
 - b) les documents attestant de l'absence de revenus professionnels ou de remplacement suivant la condition prévue à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;
 - c) les documents attestant de la conformité aux règlements *de minimis* visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, et aux règles de cumul des aides d'état prévues par les règlements européens ;
 - d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, sans indication de l'objet précis.

L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Art. 14

Les données visées à l'article 13 sont traitées par le FOREm aux fins suivantes :

- 1° l'instruction des demandes d'incitant, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1° à 5° et 7° ;
- 2° la vérification des conditions d'éligibilité et des motifs d'exclusion, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° ;
- 3° la liquidation et le suivi budgétaire de l'incitant, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° ;
- 4° le contrôle du respect des obligations prévues par ou en vertu du présent décret, limité aux obligations découlant du dispositif de l'incitant, et comprenant les mécanismes de contrôle, de récupération des montants indus, de refus de liquidation et d'application de sanctions administratives organisés aux articles 8 à 10, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° ;
- 5° l'évaluation du dispositif et la pré-évaluation visées à l'article 11, sur la base des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, dans la mesure strictement nécessaire ;
- 6° la réalisation d'analyses statistiques, sur la base de données préalablement anonymisées issues des catégories visées à l'article 13.

Art. 15

Les données à caractère personnel visées à l'article 13 sont conservées par le FOREm conformément à l'article 4/1, §3, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Conformément à l'article 4/1, §3, alinéa 2, 1°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, le FOREm conserve la donnée relative au paiement de l'incitant pour chaque chercheur d'emploi jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la pension, afin de permettre le contrôle de la condition visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°.

Art. 16

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ;
- 2° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes ;
- 3° les données disponibles auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants pour la vérification des conditions en matière de respect des cotisations sociales.

Art. 17

Le demandeur de l'incitant peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 18

A l'article 4/1, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, inséré par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22°, est complété par ce qui suit :
« et pouvant inclure les données relatives à la conformité aux règles de cumul des aides *de minimis*, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement et l'existence ou non d'une condamnation. » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété les points 23° à 26° rédigés comme suit :
« 23° les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;

24° les données relatives au projet entrepreneurial du chercheur d'emploi, incluant :

- a) le secteur d'activité ;
- b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
- c) la description du projet ;
- d) le business plan ;
- e) les projections financières ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le statut administratif et juridique du projet ou de l'activité économique, incluant :
 - i) la forme d'exercice, en personne physique ou morale ;
 - ii) le stade d'avancement du projet, tant en phase de démarrage que pour l'activité effective ;
 - iii) le statut déclaré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

25° les données fiscales et sociales :

- a) les déclarations TVA ;
- b) les attestations de cotisations sociales ;
- c) les arriérés d'impôts ;
- d) les taxes ou les cotisations sociales ;
- e) les revenus professionnels ;
- f) les demandes de dispense de cotisations. » ;

3° le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par un point 4° rédigé comme suit :

« 4° les données d'octroi de l'incitant octroyé dans le cadre du dispositif d'aide à l'autocréation d'emploi. ».

Art. 19

Le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal,

modifié par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations est abrogé.

Art. 20

Les demandes d'incitant introduites auprès du FOREm ou les décisions d'octroi prises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Art. 21

Jusqu'à ce que le registre central des aides *de minimis* couvre une période complète de trois années consécutives et permette un contrôle complet sur la période de référence, les bénéficiaires transmettent, pour toute nouvelle aide *de minimis* octroyée par ou en vertu du présent décret, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides *de minimis* perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur à une date définie par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Namur, le 4 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi,
de la Formation, de la Recherche et du Numérique,*

PIERRE-YVES JEHOLET



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.160/17
du 19 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal'

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'article 23 de l'avant-projet prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur à une date définie par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 ». Il existe ainsi une incertitude quant à la question de savoir si l'avant-projet examiné entrera en vigueur avant ou après le nouveau Code pénal, dont l'entrée en vigueur est actuellement prévue au 1^{er} septembre 2026. Néanmoins, compte tenu du moment où le présent avis est donné, les observations qui suivent partent du postulat suivant lequel l'avant-projet examiné entrera en vigueur après le nouveau Code pénal.

COMPÉTENCE

1. Ainsi que l'explique le commentaire de l'article 1^{er},

« Bien que le dispositif contribue indirectement à la réinsertion professionnelle, son objectif principal demeure la création d'entreprises et le développement économique. Il s'agit donc d'une aide économique relevant de la compétence régionale [...] ».

Ce raisonnement, suivant lequel la compétence exercée est celle relative à la politique économique et, plus précisément, celle de la politique d'expansion économique, pour laquelle la Région wallonne est compétente tant pour la région linguistique de langue française que pour la région linguistique de langue allemande, correspond à l'analyse de la section de législation dans ses avis 49.847/2 ¹, 60.307/4 ² et 72.118/4 ³, telle que confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 141/2015 du 15 octobre 2015 et n° 110/2016 du

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 49.847/2 donné le 13 juillet 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 27 octobre 2011 'relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal', *Doc. parl.*, Parl. w., 2011-2012, n° 457/1, pp. 11-16.

² Avis 60.307/4 donné le 21 novembre 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé 'S.A.A.C.E.', ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien à la transition professionnelle vers l'autocréation d'emploi ».

³ Avis 72.118/4 donné le 3 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1137/1, pp. 21-24.

14 juillet 2016. Il en découle que le champ d'application territorial de l'avant-projet ne peut être limité à la région de langue française, mais couvre également la région de langue allemande.

2. Interrogé, à propos des articles 2, 2^o, 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 3, § 1^{er}, alinéa 3, sur les raisons pour lesquelles il est uniquement question d'une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM alors que l'avant-projet a vocation à s'appliquer aussi dans la région de langue allemande, le délégué a indiqué :

« La référence, aux articles 2, 2^o, et 3, § 1^{er}, du projet, à une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM s'explique par le fait que l'octroi de l'incitant est explicitement conditionné à cette inscription, le FOREM étant l'organisme chargé de la gestion et de la mise en œuvre du dispositif concerné.

Ce choix est cohérent avec la finalité du dispositif, qui s'inscrit dans une logique de remise à l'emploi par l'autocréation d'activité indépendante. À ce titre, l'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREM constitue le point d'entrée.

L'inscription auprès du FOREM ne présente pas un caractère territorialement exclusif : à titre de pratique administrative, des personnes domiciliées dans d'autres régions ou États peuvent s'inscrire librement au FOREM et bénéficier de son offre de services. La condition d'inscription vise dès lors à garantir une mise en œuvre uniforme, contrôlable et juridiquement sécurisée du dispositif ».

Il ressort de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' que toute personne physique qui réside en région de langue française peut s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREM. Ainsi, il semble se déduire de cet article que les personnes résidant en région de langue allemande ne pourraient pas s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREM, ce qui est par ailleurs cohérent avec le fait qu'en ce qui concerne la région de langue allemande, la Région wallonne a transféré l'exercice d'un grand nombre de ses compétences en matière d'emploi à la Communauté germanophone ⁴.

Ainsi, le décret de la Communauté germanophone du 22 mai 2023 'relatif au placement axé sur les besoins' prévoit dans son article 4, § 2, que « toute personne qui a accès au marché du travail belge, qui cherche un emploi et qui est domiciliée en région de langue allemande peut s'inscrire au registre électronique des demandeurs d'emploi ».

Par conséquent, en limitant son champ d'application aux chercheurs d'emploi inscrits au FOREM, l'avant-projet examiné exclut les chercheurs d'emploi inscrits auprès de l'organe compétent en Communauté germanophone, et donc en région de langue allemande, à savoir l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone ⁵, ce qui n'est pas admissible au

⁴ Voir notamment le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles', en particulier l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

⁵ Voir le décret de la Communauté germanophone du 13 novembre 2023 'instaurant un service à gestion séparée « Office de l'emploi de la Communauté germanophone » et portant dissolution de l'organisme d'intérêt public correspondant'.

regard de la compétence exercée en matière d'économie, dont le champ d'application est l'ensemble de la Région wallonne.

Le champ d'application de l'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

À cette occasion, étant donné que le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' ne prévoit pas explicitement que la compétence de l'Office est limitée à la région de langue française, si ce n'est en définissant les termes de demandeur d'emploi et de travailleur ⁶⁻⁷, mieux vaudrait en outre prévoir une disposition spécifique dans l'avant-projet autorisant explicitement le FOREm à intervenir sur l'ensemble du territoire wallon pour ce dispositif.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

De l'accord du délégué, le commentaire de l'article sera adapté pour correspondre au dispositif. En particulier, la précision suivant laquelle le chercheur d'emploi doit avoir sa résidence principale en Région wallonne, absente de l'article 2 du dispositif, sera omise du commentaire de cet article.

Article 3

1. Concernant le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, il faudrait, à tout le moins dans l'exposé des motifs, faire référence au texte juridique qui procure un fondement juridique à la « structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise » dont le suivi d'un processus d'accompagnement en son sein permet de donner accès à l'incitant financier organisé par l'avant-projet ⁸.

2. Interrogé sur l'utilité du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et, en particulier, de prévoir une période de référence étant donné que la personne doit être inscrite « depuis au moins quatre mois », le délégué a répondu :

« La notion de période de référence trouve son origine dans la réforme des aides à l'embauche.

⁶ Ce qui s'explique par le fait que la compétence de la Région wallonne est limitée à celui de la région de langue française dans le cadre du décret du 6 mai 1999, étant donné que ce décret met en œuvre, d'une part, des compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française et, d'autre part, des compétences en matière d'emploi dont l'exercice a été (quasiment) intégralement transféré à la Communauté germanophone pour la région de langue allemande.

⁷ Or, une modification de la définition de ces termes risque de poser difficulté, notamment vu la compétence de la Communauté germanophone en matière d'emploi.

⁸ Voir l'avis 49.847/2.

À notre connaissance et au stade actuel de la rédaction de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret prime à l'embauche, l'habilitation prévue n'a effectivement pas été mise en œuvre.

Il a toutefois été décidé de maintenir cette notion et le principe qui y est attaché au niveau décentralisé.

Le maintien de ce principe dans le décret permet, le cas échéant, d'adapter ou de déterminer la période de référence servant au calcul de la période d'inscription par voie d'arrêté du Gouvernement wallon, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une modification décentralisée.

La période de référence telle que prévue constitue dès lors principalement une 'balise' destinée à encadrer le calcul de la période d'inscription ».

Il est pris acte de cette explication.

3. Interrogé, à propos du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 4^o, sur ce que vise ce point étant donné que la notion de « période d'inscription par assimilation » n'apparaît pas ailleurs dans l'avant-projet, le délégué a répondu :

« Le point 4^o vise à permettre au Gouvernement de préciser quelles situations particulières peuvent être assimilées à une période d'inscription comme chercheur d'emploi, alors même que la personne ne répond pas strictement à la définition de la période d'inscription prévue à l'article 2, 3^o.

Cette faculté a notamment pour objectif de ne pas exclure des publics en situation intermédiaire, tels que des personnes demeurant formellement indépendantes (par exemple dans le cadre du droit passerelle), mais qui n'exercent plus d'activité effective et souhaitent s'inscrire au FOREM afin de bénéficier de l'accompagnement nécessaire à une réorientation ou au lancement d'une nouvelle activité.

La volonté initiale est que la notion de 'période d'inscription par assimilation' constitue ainsi un outil d'application souple et encadré, permettant de tenir compte de ces situations sans modifier la définition générale de la période d'inscription ni la qualité de chercheur d'emploi ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

4. La section de législation n'aperçoit pas exactement la manière de combiner l'alinéa 1^{er}, 5^o, qui prévoit que le demandeur ne peut plus bénéficier, au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant, de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière, avec l'alinéa 5, deuxième phrase, qui interdit au bénéficiaire, à partir de son installation ⁹, de percevoir d'autres revenus que ceux issus de son activité indépendante.

Ces dispositions seront réexaminées de manière à assurer leur parfaite articulation et, à tout le moins, le commentaire de l'article sera complété en conséquence.

⁹ Laquelle doit intervenir dans les 90 jours à dater de la décision d'octroi.

Article 4

1. Invité à justifier l'exclusion prévue par l'alinéa 1^{er}, 3^o, eu égard au fait que les personnes concernées se sont vu imposer l'obligation d'effectuer un stage, le délégué a répondu :

« L'exclusion prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, ne se fonde pas sur le caractère imposé du stage en tant que tel, mais sur la finalité de l'incitant et sur l'absence d'effet incitatif réel dans les situations visées.

Le dispositif a pour objet d'encourager un chercheur d'emploi à opérer, de manière volontaire et autonome, une transition professionnelle vers l'exercice d'une activité indépendante à titre principal. Or, lorsque l'exercice d'une activité indépendante à titre principal s'inscrit dans le cadre d'un stage professionnel ou d'une période de pratique obligatoire, cette inscription résulte d'une obligation liée à un parcours de formation ou d'accès à la profession, indépendamment de l'octroi d'une aide financière.

Dans ces hypothèses, l'incitant n'influence pas la décision de se lancer comme indépendant et serait octroyé de toute façon, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi et générateur d'un effet d'aubaine.

L'exclusion vise dès lors à préserver la cohérence et la finalité du dispositif, en réservant l'aide aux situations dans lesquelles elle est susceptible de produire un effet incitatif effectif, conformément aux principes de bonne gestion des ressources publiques ».

Le commentaire de l'article sera complété avec ces explications.

2. À l'alinéa 1^{er}, 5^o, a), mieux vaudrait viser les articles 406 et suivants du (nouveau) Code pénal, étant donné que l'article 406 se borne à définir l'organisation criminelle et que ce sont les dispositions suivantes qui prévoient des infractions dont celle de participation à une organisation criminelle.

3. La référence, effectuée par l'alinéa 1^{er}, 5^o, b), à l'article 368 du (nouveau) Code pénal est erronée, étant donné que cette disposition concerne l'inhumation ou la crémation sans consentement préalable et non la corruption. La disposition examinée sera adaptée afin de renvoyer à la disposition pertinente du Code pénal.

4. Dans son avis 49.847/2, la section de législation a indiqué, à propos de dispositions similaires à celles de l'alinéa 1^{er}, 5^o :

« [...] la section de législation n'aperçoit pas la logique qui a présidé à la détermination des infractions retenues par l'auteur de l'avant-projet. N'y a-t-il pas lieu d'exclure du bénéfice de l'avant-projet toute personne qui a commis des faux et des actes de délinquance financière ? ».

Il y a lieu de réitérer cette observation.

5. Interrogé, à propos de l'alinéa 1^{er}, 7^o, sur les raisons d'être de la suppression des mots « de manière frauduleuse », présents à l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 27 octobre 2011, le délégué a indiqué :

« La suppression des mots 'de manière frauduleuse', présents à l'article 4, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 27 octobre 2011, résulte de la volonté de fonder l'exclusion sur une situation objective, à savoir le respect effectif des obligations fiscales et sociales, indépendamment de toute appréciation de l'intention du demandeur.

Le dispositif ne vise pas à constater ni à sanctionner un comportement frauduleux, lequel relève du droit pénal ou du droit social et fiscal répressif, mais à conditionner l'octroi d'un incitant financier au respect de conditions administratives claires, vérifiables et identiques pour tous les demandeurs.

Le maintien de la référence à la fraude impliquait une appréciation subjective et contentieuse de l'intention, peu compatible avec la nature d'un mécanisme d'aide publique. L'approche retenue permet au contraire de renforcer la sécurité juridique, l'égalité de traitement et la lisibilité du dispositif, tout en garantissant une gestion prudente des deniers publics.

L'exclusion ne présente par ailleurs aucun caractère punitif et cesse dès que l'intéressé se remet en règle avec ses obligations fiscales et sociales ».

Il est pris acte de ces explications.

6. Interrogé, à propos de l'alinéa 1^{er}, 8^o, le délégué a indiqué :

« Cette disposition a toutefois été volontairement intégrée dans le texte normatif afin d'exclure du bénéfice de l'incitant les situations dans lesquelles l'analyse, au regard des critères définis par la loi du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail, révèle l'existence d'un lien de subordination incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

Cette exclusion vise à :

- prévenir les situations de faux indépendants,
- garantir la cohérence du dispositif avec la législation sociale applicable,
- et assurer que l'incitant soutienne exclusivement des projets d'autocréation d'emploi effectifs et juridiquement qualifiés comme indépendants ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

7. À l'alinéa 1^{er}, 8^o, il sera renvoyé aux critères fixés « par le titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 » [et non « par la loi du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail et de la législation sociale applicable »].

8. De l'accord du délégué, l'alinéa 2 sera complété afin de préciser que les conditions d'octroi dont question sont celles visées à l'article 3.

9. Interrogé, à propos de l'alinéa 2, sur les raisons pour lesquelles l'autorité disposant des données concernant les arriérés relatifs au paiement des cotisations de sécurité sociale n'est pas visée, le délégué a répondu :

« L'absence de mention explicite de l'autorité détentrice des données relatives aux arriérés de cotisations de sécurité sociale s'explique par le fait que ces informations relèvent, en pratique, des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, sous la coordination de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), déjà visé à l'alinéa 2.

La vérification du respect des obligations en matière de cotisations sociales s'opère ainsi dans le cadre du contrôle de l'affiliation et du statut d'assujettissement de l'indépendant, sans qu'il soit nécessaire de multiplier les références aux différents intervenants institutionnels.

Afin de dissiper toute ambiguïté, il sera explicitement précisé que les données relatives aux arriérés de cotisations sociales peuvent être obtenues auprès de l'INASTI ou, le cas échéant, des caisses d'assurances sociales compétentes, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données ».

Le dispositif sera dès lors complété afin de préciser que les données relatives aux arriérés de cotisations sociales peuvent être obtenues auprès de l'INASTI ou, le cas échéant, des caisses d'assurances sociales compétentes.

10. Il va de soi que l'article 4, alinéa 2, ne peut se lire que conformément au respect du principe d'autonomie de l'autorité fédérale et de ses services. Le législateur décréte ne pourrait en effet imposer unilatéralement, par le biais d'un décret, une collaboration forcée des services fédéraux compétents.

Article 5

L'alinéa 2 impose que le bénéficiaire continue à satisfaire aux conditions d'octroi pendant la période de liquidation de l'incitant. Étant donné toutefois qu'il semble que certaines conditions d'octroi visées à l'article 3, notamment celle d'être inscrit au FOREm depuis au moins quatre mois, ne seront par définition plus remplies, de l'accord du délégué l'alinéa 2 sera précisé afin de renvoyer uniquement aux conditions d'octroi pertinentes.

Article 7

Par souci de clarté, mieux vaudrait écrire « L'incitant est octroyé conformément au cadre fixé par : » dans la phrase introductive et modifier le début des différents points en conséquence.

Articles 8 et 9

Invité à indiquer si l'article 8, alinéa 1^{er}, et l'article 9 sont redondants en ce qu'ils portent respectivement sur les modalités procédurales relatives à la récupération des versements indus de l'incitant et sur les modalités procédurales relatives au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents, le délégué a indiqué :

« Les articles 8, alinéa 1^{er}, et 9 poursuivent des objectifs distincts mais complémentaires.

L'article 8, alinéa 1^{er}, établit un cadre général relatif aux modalités procédurales de contrôle et de récupération des versements indus de l'incitant, applicable de manière transversale à toute situation constatée *a posteriori*, indépendamment de la cause de l'indu.

L'article 9 (à l'exception du 3^o) vise, quant à lui, des hypothèses spécifiques dans lesquelles le bénéficiaire manque à des conditions essentielles d'octroi, d'utilisation ou de maintien de l'incitant. Il organise, pour ces cas, les modalités procédurales relatives au refus de liquidation de l'aide et au remboursement total ou partiel, ainsi que des frais y afférents.

L'objectif est que l'article 8 institue un régime général de récupération, tandis que l'article 9 prévoit un régime particulier applicable à des manquements déterminés, sans que ces deux dispositifs se recouvrent.

Pour plus de clarté, nous pourrions effectivement rassembler ces deux articles en un seul ».

Invité en outre à indiquer l'utilité de viser spécifiquement les 3 points à l'article 9 et en quoi une habilitation au Gouvernement de déterminer « les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation des versements de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents » ne serait pas suffisante, le délégué a répondu :

« L'article 9, 3^o vise avant tout à clarifier et illustrer les principales hypothèses susceptibles de justifier un refus de liquidation ou une récupération de l'incitant, afin de renforcer la lisibilité du dispositif pour les bénéficiaires et les services chargés de sa mise en œuvre.

Il est exact qu'une habilitation générale permettant au Gouvernement de déterminer les modalités procédurales relatives au refus de liquidation et au remboursement de l'incitant aurait, sur le plan strictement juridique, été suffisante. L'ajout des trois points ne poursuit donc pas l'objectif d'instaurer un régime exhaustif ou limitatif.

Cette énumération s'inscrit toutefois dans le prolongement des observations formulées dans l'avis du Comité de gestion du Forem, qui a souligné l'intérêt de prévoir une base claire permettant d'appréhender les situations les plus courantes de refus ou de récupération, tout en évitant une interprétation excessivement restrictive du dispositif.

Le 3^o n'a pas pour objet d'introduire une condition autonome supplémentaire, mais vise à préserver une marge d'appréciation suffisante afin de traiter des situations de non-respect des conditions du dispositif qui ne relèveraient pas des hypothèses précédemment identifiées ».

Par souci de clarté et de sécurité juridique, mieux vaudrait fusionner les articles 8, alinéa 1^{er}, et 9, et renoncer à énumérer, dans le dispositif, les cas de refus de la liquidation des versements et de remboursements de tout ou partie de l'incitant financier. Cette énumération pourrait en revanche trouver utilement sa place dans le commentaire de l'article ¹⁰.

Les dispositions examinées seront revues à la lumière de cette observation.

Article 8

L'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes' définit les cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention sans délai. Comme la section de législation l'a déjà souligné par le passé ¹¹, les communautés et les régions ne peuvent pas reproduire des « dispositions générales » en matière de contrôle sur l'octroi et l'emploi des subventions, mais uniquement, au-delà de ce cadre légal, prévoir des règles plus sévères dans ces matières.

Les alinéas 2 et 3, qui prévoient des règles moins sévères que celles de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, seront par conséquent omis.

Article 10

Dès lors que, comme l'a confirmé le délégué, l'intention de l'auteur de l'avant-projet n'est pas de permettre qu'une mesure alternative soit infligée, l'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit :

« Le chapitre IX du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, à l'exception de sa section 2/1, s'applique aux amendes administratives infligées en vertu du présent chapitre » ¹².

¹⁰ Et dans ce cadre, il conviendra, à propos de l'actuel article 9, 1^o, de renvoyer à la décision d'octroi « visée à l'article 6, alinéa 2, 4^o » (et non à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2) et, à propos de l'actuel article 9, 2^o, de préciser qu'il s'agit des règlements *de minimis* « visés à l'article 7, alinéa 1^{er} ».

¹¹ Voir notamment l'avis 57.189/1 donné le 2 avril 2015 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2015 'portant des règles générales relatives à la rétention, au recouvrement et à la non-liquidation des subventions en matière d'emploi et d'économie', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n^o A-177/1, pp. 16-19. Voir également l'avis 68.864/4 donné le 7 avril 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « relatif aux subventions visant à augmenter les aménagements cyclables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n^o 199/2, pp. 2-4 et l'avis 75.413/2 donné le 26 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 18 avril 2024 'modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n^o 697/1, pp. 96-113.

¹² Voir l'avis 79.162/2 donné le 29 avril 2026 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises ».

Article 11

1. Invité à indiquer, à propos de l'alinéa 1^{er}, si le moment à prendre en compte est celui de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4^o, ou celui du moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant dont question à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, le délégué a répondu :

« L'article 11, alinéa 1^{er}, doit être interprété à la lumière de l'économie générale du dispositif et, en particulier, de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, qui prévoit que l'absence de revenus professionnels, d'allocations ou d'aides sociales est exigée au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant.

La référence à la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4^o, n'a pas pour effet d'avancer le moment à partir duquel cette condition doit être matériellement respectée, mais constitue le point de rattachement administratif à partir duquel le bénéficiaire est informé de ses obligations en vue de la liquidation.

L'infraction visée à l'article 11, alinéa 1^{er}, concerne dès lors le maintien de revenus incompatibles après la liquidation de la première tranche de l'incitant, et non la période intermédiaire entre la décision d'octroi et cette liquidation, laquelle est expressément organisée par le dispositif afin de permettre l'installation effective en tant qu'indépendant à titre principal ».

Compte tenu des explications du délégué et du principe de légalité matérielle en matière pénale consacré par l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, les mots « après la décision d'octroi visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o », seront remplacés par les mots « au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant » et le commentaire de l'article renverra explicitement à la condition fixée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o.

2. Interrogé à propos du fait que le commentaire de l'article indique « Le premier paragraphe [lire : alinéa] prévoit une amende de 200 à 2000 euros pour des manquements liés à la poursuite de revenus incompatibles avec l'octroi de l'aide ou à l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, notamment lorsqu'une tranche complémentaire est sollicitée de manière indue » alors que le second point, à savoir l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, notamment lorsqu'une tranche complémentaire est sollicitée de manière indue, n'apparaît pas dans le dispositif, le délégué a répondu :

« La référence figurant dans le commentaire de l'article à l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante s'inscrit dans l'hypothèse où une telle obligation est prévue par ou en vertu du présent décret.

Il est en effet envisagé que les modalités concrètes de notification et d'information du FOREm, notamment en cas d'arrêt de l'activité indépendante en cours de dispositif, soient précisées dans l'arrêté du Gouvernement wallon pris en exécution du décret, sur la base des habilitations prévues dans le décret.

Dans ce cadre, le non-respect de ces obligations réglementaires pourra être appréhendé au titre des manquements sanctionnés par l'article 11, dans la mesure où celui-ci vise les violations des conditions et obligations applicables au dispositif.

Le commentaire de l'article a pour but d'expliquer les cas envisagés lors de l'exécution du décret ».

Contrairement à ce qu'indique le délégué, l'article 11 ne vise pas, de manière générale, les violations des conditions et obligations applicables au dispositif.

La section de législation n'aperçoit pas la disposition ou les dispositions qui permettraient, en l'état actuel du dispositif, qu'une amende administrative soit imposée en cas d'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, ce même en tenant compte des habilitations au Gouvernement prévues par le dispositif.

Le dispositif et le commentaire de l'article seront réexaminés à la lumière de cette observation.

Article 12

1. L'alinéa 1^{er} sera complété pour indiquer, comme l'a précisé le délégué, que la pré-évaluation est réalisée par le FOREm.

2. Comme en a convenu le délégué, l'alinéa 5 ne peut être lu comme habilitant le Gouvernement à modifier le décret. Par conséquent, sauf à être mieux précisé, cet alinéa paraît dénué de toute portée puisque le Gouvernement, dans le ressort de ses propres compétences, dispose déjà par principe des pouvoirs que cet alinéa semble vouloir lui conférer. L'alinéa 5 est dans cette mesure inutile et sera omis¹³.

Article 13

Les mots « , conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données », dépourvus d'utilité, seront omis.

Article 14

1. Il sera précisé que le dossier unique du chercheur d'emploi est visé à l'article 1^{er}bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

2. Dans la phrase introductive, les mots « strictement nécessaires », dépourvus d'utilité, seront omis.

¹³ Voir l'avis 79.162/2.

3. Par cohérence avec l'article 2, 2°, il sera question, au 3°, de l'inscription « en tant que demandeur d'emploi ».

4. Par souci de cohérence avec l'article 4, alinéa 1^{er}, 6°, l'alinéa 1^{er}, 4°, c), visera les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée, des conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 'réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services' et des conditions découlant de l'article 3, 2° de la loi-programme du 10 février 1998 'pour la promotion de l'entreprise indépendante'.

5. Interrogé à propos de l'alinéa 1^{er}, 5°, g), sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « le statut », le délégué a indiqué :

« Dans l'économie du décret, le mot 'statut' désigne le statut administratif et juridique du projet entrepreneurial ou de l'activité économique tel que pertinent pour l'instruction, la liquidation et le contrôle de l'incitant.

Concrètement, il s'agit par exemple de :

- l'exercice en personne physique ou morale ;
- le statut d'installation (en phase de démarrage, activité effectivement lancée) ;
- le statut déclaré dans les sources authentiques (BCE).

L'idée reste la même que pour la question 34, viser des catégories de données, non leur exhaustivité ».

Conformément au principe de légalité applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, le dispositif sera complété afin de mieux refléter ce qui est visé par la notion de statut. Par ailleurs, les explications du délégué figureront dans le commentaire de l'article ¹⁴.

6. Interrogé, à propos de l'alinéa 1^{er}, 6°, sur la plus-value du d) (« les taxes ou les cotisations sociales ») par rapport aux b) et aux c), le délégué a répondu :

« Le point d) de l'article 14, alinéa 1^{er}, 6°, vise à couvrir une catégorie complémentaire de données.

Si le point b) concerne les attestations relatives aux cotisations sociales et le point c) les arriérés d'impôts, le point d) a pour objet de permettre la prise en compte de la situation fiscale et sociale globale du bénéficiaire, en ce compris l'existence de taxes ou de cotisations sociales dues, qu'elles soient en cours, faisant l'objet d'un plan d'apurement ou ne constituant pas encore un arriéré formel.

Cette précision a été prévue pour assurer une vérification complète et proportionnée du respect des obligations fiscales et sociales prévues par le décret, sans se limiter à la seule existence d'arriérés ».

¹⁴ Voir l'avis 79.162/2.

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

7. Interrogé, à propos de l'alinéa 1^{er}, 6^o, sur l'utilité du e) concernant les revenus professionnels, le délégué a indiqué :

« La mention des 'revenus professionnels' à l'article 14, alinéa 1^{er}, 6^o, e), répond à une finalité distincte et spécifique par rapport aux autres catégories de données fiscales et sociales visées au même alinéa.

Cette donnée permet de vérifier l'existence effective de revenus liés à une activité professionnelle, indépendamment de leur traitement fiscal ou social à un moment donné, et est directement nécessaire au contrôle du respect des conditions d'octroi et de maintien de l'incitant, en particulier celles relatives à l'absence de revenus incompatibles prévues par le décret.

Les revenus professionnels constituent ainsi un indicateur essentiel de la réalité économique de l'activité exercée, distinct des seules attestations, arriérés ou obligations fiscales et sociales.

La prise en compte s'inscrit dans le respect du principe de minimisation des données, dès lors que seuls les éléments nécessaires à l'appréciation de la compatibilité des revenus avec le dispositif sont traités, conformément aux finalités définies à l'article 15 ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

8. Par souci de cohérence, l'alinéa 1^{er}, 7^o, a), sera adapté afin de reprendre la formulation de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, à savoir « attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise ».

9. Interrogé, à propos de l'alinéa 1^{er}, 7^o, b), sur ce qui est visé par l'avis d'opportunité, le délégué a répondu :

« L'avis d'opportunité visé à l'article 14, alinéa 1^{er}, 7^o, b), correspond à l'appréciation qualitative (viabilité et le caractère directement opérationnel du projet) émise dans le cadre du processus d'accompagnement préalable à la création ou à la reprise d'une activité indépendante, réalisé par une structure d'accompagnement reconnue.

Cet avis s'inscrit dans le cadre de la condition prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, qui impose la production d'une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement. Il constitue un élément du dossier attestant de l'appréciation portée par la structure accompagnatrice sur l'opportunité et la cohérence du projet, sans créer une condition autonome ni emporter, à lui seul, décision d'octroi.

La mention de l'avis d'opportunité à l'article 14 a pour seul objet d'identifier une catégorie de donnée à caractère personnel susceptible d'être traitée dans le cadre de l'instruction, du suivi et de l'évaluation du dispositif, conformément aux finalités définies à l'article 15.

Cette précision sera apportée dans le dispositif ».

Le dispositif sera précisé dans le sens indiqué et reprendra, par souci de cohérence, la terminologie utilisée par le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi'.

10. Interrogé, à propos de l'alinéa 1^{er}, 8^o, sur les données visées par le a) « le respect des conditions d'octroi de l'incitant », le délégué a indiqué :

« La donnée visée à l'article 14, alinéa 1^{er}, 8^o, a), relative au 'respect des conditions d'octroi de l'incitant', correspond à une information synthétique de conformité résultant de l'analyse des données collectées dans le cadre du dispositif.

Elle vise l'indication, à un moment donné du traitement du dossier, que le demandeur ou le bénéficiaire satisfait ou non aux conditions d'octroi prévues par le décret, sur la base des éléments suivants, tels qu'ils sont définis par les dispositions matérielles du texte (notamment les articles 3 et 4) : qualité de chercheur d'emploi, inscription au FOREm, respect des conditions d'inoccupation, finalisation du processus d'accompagnement, situation fiscale et sociale, absence de causes d'exclusion, et respect des règles applicables en matière d'aides publiques.

Cette donnée ne constitue pas une catégorie autonome de données à caractère personnel, mais une information administrative dérivée, limitée à l'appréciation du respect des conditions, sans conservation d'éléments supplémentaires au-delà de ceux déjà explicitement visés à l'article 14. Elle est nécessaire au suivi du dossier, au contrôle du maintien des conditions et à l'évaluation du dispositif ».

Il est pris acte de ces explications, qui gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

11. Par souci de cohérence, le 8^o, b), de l'alinéa 1^{er} sera adapté afin de reprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o. Il conviendrait en outre de prévoir qu'il est question des documents attestant de l'absence de ces revenus.

12. L'alinéa 1^{er}, 8^o, c), sera rédigé comme suit :

« les documents attestant de la conformité aux règlements *de minimis* visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, et aux règles de cumul des aides d'état prévues par les règlements européens ».

Article 15

1. Interrogé sur les raisons pour lesquelles le lien qui était opéré entre les finalités et les catégories de données, présent dans le texte soumis à l'Autorité de protection des données, a été omis, le délégué a répondu :

« Dans la version de l'avant-projet soumise à l'Autorité de protection des données, un lien explicite était effectivement opéré, au sein de l'article relatif aux

finalités, entre chaque finalité de traitement et les catégories de données correspondantes.

À la suite des observations formulées par l'Autorité de protection des données, il est apparu que cette articulation pouvait prêter à confusion quant à la répartition des rôles respectifs des articles consacrés aux catégories de données (article 14) et aux finalités du traitement (article 15). L'Autorité relevait notamment le risque d'une superposition partielle des finalités entre les deux dispositions.

La version actuelle de l'avant-projet opère dès lors une distinction plus nette :

- l'article 14 identifie de manière exhaustive les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ;
- l'article 15 définit les finalités pour lesquelles ces données peuvent être traitées.

Ce choix vise à renforcer la lisibilité et la cohérence du dispositif normatif, sans remettre en cause l'exigence de traçabilité des traitements. Le lien fonctionnel entre les données et leurs finalités demeure clairement établi dans l'économie générale du texte, ainsi que dans les travaux préparatoires et dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif par le responsable du traitement, conformément aux exigences du RGPD ».

Il ressort de l'avis de l'Autorité de protection des données¹⁵ que celle-ci avait apprécié que l'auteur de l'avant-projet ait lié à chaque finalité identifiée les catégories de données concernées. Si, certes, l'Autorité avait identifié certains éléments pouvant prêter à confusion, cela ne remettait pas en cause le fait qu'il était adéquat, eu égard au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, d'identifier pour chaque finalité les catégories de données concernées.

La disposition examinée sera par conséquent revue afin d'identifier, pour chaque finalité, les catégories de données concernées.

2. Interrogé, à propos du 4°, sur ce que recouvrent les termes « le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires », le délégué a notamment précisé que cette notion « vise exclusivement le contrôle du respect des obligations découlant du dispositif de l'incitant, telles que prévues par ou en vertu du décret, et se rattache directement aux mécanismes de contrôle, de récupération, de refus de liquidation et de sanctions administratives organisés notamment aux articles 8 à 11 ».

Compte tenu du principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, le 4° sera complété en ce sens.

3. De l'accord du délégué, le 5° sera adapté pour viser également la pré-évaluation.

¹⁵ Avis n° 39/2026 du 9 mars 2026 de l'Autorité de protection des données.

Article 16

Interrogé sur la question de savoir si la volonté est que les données soient conservées par le FOREm « pour la durée maximale visée à l'article 4/1, § 3, du décret du 6 mai 1999 [...] » et si cette formulation est ou non à préférer à celle de l'avant-projet, le délégué a répondu :

« L'article 16 vise à inscrire la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent dispositif dans le cadre général déjà applicable au dossier unique du FOREm, tel que prévu à l'article 4/1, § 3, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

La volonté de l'avant-projet n'est pas d'imposer une conservation systématique des données jusqu'à la durée maximale prévue par cette disposition, mais de fixer celle-ci comme plafond de conservation, dans le respect du principe selon lequel les données ne peuvent être conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La formulation retenue permet ainsi d'assurer la cohérence avec le régime général du dossier unique. Elle n'a pas pour effet d'allonger ou de rigidifier la durée de conservation par rapport à celle prévue dans l'avant-projet, mais vise à éviter toute duplication normative en renvoyant explicitement à un cadre légal existant et connu ».

Au vu de l'explication du délégué, les mots « pour une durée » seront omis.

Article 17

Étant donné l'article 7 de l'avant-projet, toutes les aides prévues par celui-ci doivent respecter le cadre des règlements européens dits *de minimis*. De l'accord du délégué, au 2°, les mots « si les aides octroyées sont des aides *de minimis* », seront dès lors omis.

Article 19

Afin de garantir la sécurité juridique, au 1°, le 22° en projet reproduira strictement l'article 14, alinéa 1^{er}, 5°, le 23° en projet reproduira strictement l'article 14, alinéa 1^{er}, 6°, et le 24° en projet reproduira strictement l'article 14, alinéa 1^{er}, 8°.

Article 21

Compte tenu de la discordance entre le dispositif et le commentaire de l'article, la question se pose de savoir si le dispositif ne devrait pas prévoir que tant les demandes d'incitant introduites auprès du FOREm avant l'entrée en vigueur du décret en projet que les

décisions d'octroi prises avant son entrée en vigueur restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 ¹⁶.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 22

De l'accord du délégué, afin d'éviter tout doute quant à la conformité par rapport au droit européen et, notamment, par rapport à l'article 3, § 2, du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*', les mots « trois exercices fiscaux » seront remplacés par les mots « trois années » ¹⁷.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet contient quelques erreurs de formulation qu'il convient de corriger ¹⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

¹⁶ Voir l'avis 79.162/2 (observation 2 sous l'article 38).

¹⁷ Voir l'avis 79.162/2.

¹⁸ Ainsi, à titre non exhaustif, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, doit débiter par un verbe à l'infinitif, et il convient d'écrire « est situé » ; l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, trouverait mieux sa place, moyennant reformulation, sous un 6^o de l'alinéa 1^{er} ; à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, l'articulation entre la phrase introductive et l'énumération qui la suit sera revue ; à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o, c), il conviendrait d'écrire « à laquelle la loi du 17 février 2002 a porté assentiment » ; à l'article 5, alinéa 3, il conviendrait d'écrire « Le Gouvernement peut indexer l'incitant suivant les modalités qu'il détermine à condition que l'indexation ne dépasse pas le taux de croissance du crédit budgétaire » ; à l'article 11, alinéa 2, 2^o, il convient d'ajouter *in limine* les mots « celui qui » ; à l'article 14, alinéa 1^{er}, la formulation « selon les finalités définies à l'article 15 » sera revue et remplacée par exemple par « aux fins déterminées à l'article 15 » ; à l'article 14, alinéa 1^{er}, 4^o, c), il sera question des documents attestant du respect des dispositions légales ou réglementaires [...] ; à l'article 14, alinéa 3, il sera question des données « visées » à l'alinéa 1^{er}.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Exposé des motifs

La Wallonie met en oeuvre des réformes visant à renforcer l'emploi et l'entrepreneuriat.

Le dispositif Airbag, créé par le décret du 27 octobre 2011, visait à soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur offrant un soutien financier temporaire lors de la phase de démarrage de leur activité.

L'expérience accumulée depuis sa mise en oeuvre a mis en évidence plusieurs limites : complexité administrative, délai dans le versement de l'aide, ciblage insuffisamment précis, et cadre juridique devenu inadapté aux réalités économiques actuelles.

Il apparaît donc nécessaire de moderniser le dispositif, afin de mieux répondre aux besoins des chercheurs d'emploi et aux objectifs de politique publique, tout en garantissant l'efficacité de l'investissement public.

Le nouveau dispositif conserve l'objectif fondamental du décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage et les premiers mois de leur activité.

Il adapte toutefois en profondeur le cadre existant, afin de simplifier son fonctionnement, d'en renforcer l'efficacité et de mieux répondre aux réalités du terrain.

Le décret poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- Renforcer le taux d'emploi en Wallonie, en soutenant les chercheurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre activité indépendante ;
- Simplifier et moderniser le cadre juridique existant, en remplaçant le décret du 27 octobre 2011, afin de rendre le dispositif plus accessible et plus efficace ;
- Cibler le soutien sur des projets viables et structurés, en recentrant l'incitant sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem depuis au moins quatre mois et en exigeant un accompagnement certifié par une structure reconnue par la Région ;
- Optimiser l'usage des fonds publics, en privilégiant la viabilité des projets plutôt que le profil académique ou antérieur des candidats ;

L'incitant est désormais recentré sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem depuis au moins quatre mois, une durée qui permet de traverser différentes étapes préparatoires : orientation vers entrepreneurial, l'accompagnement personnalisé ou encore l'ajuste-

ment des compétences nécessaires au lancement de l'activité. Loin de freiner l'initiative, elle assure au contraire un suivi structuré et adapté, favorisant la solidité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant, tout en limitant les risques d'effets d'aubaine.

Chaque porteur de projet devra bénéficier d'un accompagnement assuré par une structure reconnue par la Région wallonne pour l'auto-crédation d'emploi ou le développement d'une activité économique, laquelle sera chargée de certifier la viabilité et l'opérationnalité du projet.

Le projet entrepreneurial est placé au coeur du dispositif : l'accès à l'incitant dépend de sa viabilité et de sa faisabilité, et non plus du diplôme du candidat. Cette approche assure que les fonds publics de la Région wallonne sont mobilisés à bon escient, en concentrant le soutien sur des projets qui se veulent viables et susceptibles de créer des emplois durables.

Plusieurs ajustements concrets renforcent l'efficacité du dispositif :

- la réduction du nombre de tranches de versement de quatre à trois, avec une première tranche revalorisée pour soutenir la phase critique de démarrage ;
- suppression de certains bénéficiaires : ceux ayant déjà perçu l'aide, les stagiaires exerçant en tant qu'indépendants à titre principal, ainsi que les professionnels libéraux soumis à un cadre réglementaire spécifique.
- Et la suppression du comité de sélection, au profit d'une procédure simplifiée et plus rapide.

Ces évolutions traduisent une volonté de simplification administrative, de meilleure articulation entre les acteurs de l'emploi et de l'économie, et de recentrage du soutien public sur les projets à fort potentiel de pérennité.

Le décret introduit également des mécanismes de contrôle et de sanction proportionnés, afin de garantir la bonne utilisation des fonds publics et la transparence du dispositif.

Des marges d'appréciation sont toutefois prévues pour tenir compte de situations exceptionnelles, lorsque les faits ne résultent pas d'une faute du bénéficiaire ou qu'un remboursement serait manifestement disproportionné.

Par cette réforme, le Gouvernement wallon réaffirme sa volonté de soutenir l'esprit d'entreprendre, de favoriser la création d'emplois indépendants et de renforcer la cohérence entre les politiques de l'emploi et du développement économique.

Le nouveau dispositif, plus simple, plus rapide et plus ciblé, constitue un levier concret pour encourager les chercheurs d'emploi à concrétiser leur projet d'activité et à renforcer le tissu économique et social de la Région wallonne.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise l'objectif de l'avant-projet de décret, à savoir soutenir et encourager le chercheur d'emploi dans sa réinsertion professionnelle par la création de sa propre activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Le dispositif vise à réduire l'insécurité financière inhérente au démarrage d'une activité indépendante et, plus largement, à promouvoir l'entrepreneuriat comme levier de retour à l'emploi et de développement économique.

S'agissant du champ d'application de la mesure, et au regard des avis du Conseil d'État (n° 49847 et n° 72118), le dispositif constitue à la fois une mesure de politique de l'emploi et une aide économique. Il est, à ce titre, applicable sur le territoire de la Région wallonne.

En particulier

- Il s'agit d'un incitant financier direct, octroyé sous conditions, visant à soutenir la création ou la reprise d'une activité indépendante à titre principal
- Le décret vise, par ce biais, à encourager l'autocréation d'emploi, avec pour objectif de favoriser l'expansion économique par la création d'entreprises.

Bien que le dispositif contribue indirectement à la réinsertion professionnelle, son objectif principal demeure la création d'entreprises et le développement économique. Il s'agit donc d'une aide économique relevant de la compétence régionale et soumise aux règles applicables aux aides d'État.

Article 2

Cet article présente les définitions des différents termes utilisés dans le décret.

Parmi celles-ci, figure, au 2°, la notion de chercheur d'emploi. Pour répondre à la définition de chercheur d'emploi au sens du décret, celui-ci doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- il doit être inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm ;
- il doit avoir sa résidence principale en Région wallonne ;
- il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- il doit se trouver dans une période d'inscription.

Le 3° définit la période d'inscription. Il s'agit de la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans

une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal.

Le 4° précise la notion d'« incitant », définie comme l'aide financière octroyée dans le cadre du présent dispositif. Cette mesure vise à encourager le chercheur d'emploi à créer sa propre activité indépendante à titre principal, dans une logique de réinsertion durable par l'autocréation d'emploi.

Le 5° précise la notion d'« indépendant » au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ce renvoi permet d'assurer la cohérence avec la définition en vigueur dans le droit social et de rappeler que la fraude liée au statut d'indépendant notamment les situations de faux indépendants est susceptible de sanction.

Article 3

Cet article définit les bénéficiaires de l'incitant, à savoir, les chercheurs d'emploi inoccupés, domiciliés en Région wallonne, inscrits au FOREm depuis au moins quatre mois et ayant suivi un accompagnement pour la création d'entreprise ou l'autocréation d'emploi auprès d'un acteur reconnu par le Gouvernement wallon.

Cette exigence renforce le dispositif par rapport au régime précédent et contribue à limiter les effets d'aubaine.

La période minimale de quatre mois permet de traverser différentes phases telles que l'orientation vers le projet, l'accompagnement et le réajustement des compétences en vue du lancement de l'activité et n'entrave en rien l'initiative du porteur de projet. Au contraire, elle assure un suivi structuré et adapté, favorisant la solidité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant.

En ouvrant la possibilité de recourir à différents opérateurs d'accompagnement reconnu par la Région wallonne, le décret traduit la volonté de soutenir les chercheurs d'emploi candidats indépendants de manière adaptée à la nature de leur projet (autocréation, activité innovante, entrepreneur de la deuxième chance, etc.). Cette approche garantit un accompagnement ciblé et modulé, favorisant la structuration et la viabilité du projet.

Le Gouvernement précisera le contenu de l'attestation délivrée par les accompagnateurs reconnus, attestant de la solidité, de la viabilité du projet ainsi que de sa capacité à être directement opérationnel.

Les bénéficiaires s'engagent à devenir indépendants à titre principal et à ne plus percevoir de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou d'aide sociale financière au moment de la première tranche de l'incitant.

L'incitant constitue une mesure directe à destination de l'indépendant, qu'il exerce en tant que personne physique ou morale sur le territoire de la Région de Région wallonne.

Afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, le Gouvernement peut, en fonction des crédits budgétaires disponibles, déterminer des secteurs, métiers ou publics prioritaires. Cette priorisation peut notamment tenir compte de l'âge, des qualifications, de l'expérience professionnelle des bénéficiaires et des métiers jugés prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales en vigueur.

Enfin, cet article prévoit une habilitation du Gouvernement pour préciser la définition du chercheur d'emploi, moduler la période d'inscription, ou encore assimiler certaines périodes d'inscription au Forem, par exemple pour les jeunes chercheurs d'emploi ou les personnes bénéficiant du droit passerelle.

Article 4

L'article 4 prévoit un ensemble d'exclusions destinées à garantir la philosophie et la viabilité du dispositif.

Parmi celles-ci, figurent :

- les chercheurs d'emploi ayant déjà bénéficié de l'incitant prévu par le décret du 27 octobre 2011 ou par le présent dispositif ;
- les chercheurs d'emploi ayant obtenu un incitant financier similaire à la personne pour la création du même projet. Par « aide similaire », il convient d'entendre notamment tout financement destiné à soutenir la création d'un projet, tel qu'une bourse de lancement financée par le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés) ;
- les personnes qui exercent une activité en tant qu'indépendant dans le cadre d'un stage professionnel ou d'une période de pratique obligatoire, ces activités relevant d'un parcours de formation imposé et ne constituant pas une initiative indépendante pleinement autonome ;
- les personnes exerçant une activité indépendante dans une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques. Cette exclusion se justifie par l'existence de mécanismes propres d'accès, d'encadrement ou de soutien, distincts du régime de création d'entreprise visé par le présent décret. Sont exclues les personnes exerçant une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, celles-ci relevant déjà de mécanismes propres d'accès ou de soutien. Cette approche permet de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante. Dans une logique de bonne gouvernance, il est préférable de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante, plutôt qu'un complément à un parcours déjà structuré par d'autres régimes ;
- le Gouvernement peut, par arrêté, définir d'autres secteurs d'exclusion, afin d'adapter le dispositif aux évolutions sociétales et à l'émergence de nouveaux métiers, tout en préservant sa philosophie et ses ob-

jectifs ;

- les personnes dont les condamnations pénales graves remettent en cause l'intégrité et la confiance nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante, afin de garantir que l'incitant soutienne des projets portés par des personnes présentant les garanties requises ;
- les personnes qui ne respectent pas les conditions légales ou réglementaires d'accès et d'exercice de leur profession, afin d'assurer la légitimité et la qualité des projets soutenus ;
- les personnes ne respectant pas leurs obligations sociales et fiscales, cette mesure visant à garantir que l'incitant bénéficie uniquement à des entrepreneurs responsables et à préserver l'intégrité du dispositif.

Par ailleurs, en cas de doute, le décret prévoit que le FOREm peut solliciter les autorités compétentes, pour obtenir les informations jugées nécessaires, notamment pour vérifier l'accès à l'exercice de certaines professions dans le respect de la législation relative aux données à caractère personnel.

Article 5

Cet article prévoit le versement de l'incitant sur une période maximale de deux ans, de manière dégressive en trois tranches, sous réserve que le bénéficiaire reste indépendant à titre principal et continue de satisfaire aux conditions d'octroi. La première tranche est supérieure, car elle intervient au moment où l'entreprise n'est pas encore véritablement rentable, puis les tranches suivantes sont dégressives, reflétant l'évolution probable des revenus et la consolidation progressive de l'activité.

Cette logique incitative soutient le porteur de projet pendant la phase de démarrage de l'activité.

Cet article permet au Gouvernement d'ajuster le montant de l'incitant en fonction de l'inflation ou d'autres critères économiques, tout en s'assurant que cette indexation reste limitée à la croissance du crédit budgétaire disponible, afin de garantir la soutenabilité financière du dispositif. Le FOREm est chargé de recevoir, contrôler et instruire les demandes selon les modalités établies, garantissant un traitement structuré, transparent et cohérent des dossiers. Le décret ne fixe pas le montant de l'incitant afin de préserver la flexibilité budgétaire et d'adapter le soutien aux réalités économiques et sociales, tout en garantissant que l'aide accompagne efficacement le démarrage de l'entreprise.

Article 6

Cet article précise le rôle central du FOREm dans la mise en oeuvre de l'incitant, en lui confiant l'exécution des modalités définies par le Gouvernement. Il traduit la volonté d'assurer un traitement structuré, cohérent et transparent des demandes, depuis l'introduction jusqu'à la liquidation de l'aide.

Article 7

Cet article vise à encadrer les aides octroyées dans le cadre du décret en les inscrivant dans le périmètre des règlements européens dits « de minimis », à savoir :

- Le règlement (UE) 2023/2831, qui constitue le cadre général applicable à la majorité des secteurs économiques, hors agriculture et pêche. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, relève le plafond des aides de minimis à 300 000 € sur trois ans glissants par entreprise unique, tout en modifiant les procédures de déclaration et de contrôle, notamment avec la mise en place d'un registre central.
- Le règlement (UE) 1408/2013, spécifique au secteur agricole, qui fixe un plafond distinct (rehaussé récemment à 50 000 € par entreprise unique sur trois ans) et impose des obligations renforcées en matière de transparence et de suivi, notamment via la mise en place d'un registre central des aides.
- Le règlement (UE) 717/2014, applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoit également un plafond spécifique et des conditions d'octroi adaptées aux particularités de ce secteur.

L'article précise également les conditions de cumul des aides, conformément aux principes généraux du droit européen en matière d'aides d'État :

- Le cumul est autorisé dans la limite des intensités ou montants maximaux prévus par la réglementation européenne. Cela permet d'éviter tout risque de surcompensation ou de distorsion de concurrence.
- Le cumul est possible soit sur des coûts admissibles distincts, soit sur un même coût, à condition de respecter les règles de cumul prévues par les textes européens.

Enfin, l'article ouvre la possibilité de cumuler les aides prévues par le décret avec les incitants issus des Fonds structurels européens, ce qui est conforme aux dispositions des règlements européens, sous réserve du respect des plafonds et des règles de transparence.

Article 8

Cet article encadre les modalités de contrôle et de récupération des versements indus liés à l'incitant. Il précise que le Gouvernement est chargé de définir les procédures permettant de vérifier la conformité du dispositif, notamment en ce qui concerne le respect des règles relatives aux aides de minimis et l'obligation d'information du bénéficiaire sur les autres interventions publiques reçues dans une période de trois ans avant et après l'octroi de l'aide.

Le paragraphe 2 introduit des possibilités de dérogation au principe de récupération, dans des situations particulières. Ces dérogations visent à tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de restructurations d'entreprises, tout en assurant la poursuite de l'activité sur le territoire régional. Elles permettent également d'adapter le remboursement en cas d'absence de faute du bénéficiaire ou lorsque le coût de récupération serait disproportionné par rapport au montant de l'aide.

Cette approche vise à concilier rigueur administrative et souplesse d'application, en tenant compte des réalités économiques et juridiques des bénéficiaires.

Article 9

Cet article encadre les situations dans lesquelles le Gouvernement peut refuser la liquidation de l'incitant financier ou exiger son remboursement, total ou partiel, ainsi que celui des frais afférents. Il vise à garantir que l'aide soit octroyée uniquement aux bénéficiaires qui respectent les conditions essentielles du dispositif.

Trois cas principaux sont identifiés :

- Le non-respect du délai d'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée en tant qu'indépendant à titre principal, dans les trois mois suivant la décision d'octroi ;
- Le dépassement des plafonds d'aides de minimis, tels que définis par les règlements européens en vigueur ou ceux qui viendraient à les remplacer.
- Le non-respect de toute autre condition d'octroi, d'utilisation ou de maintien de l'incitant financier, telle que fixée par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution.

Ces dispositions permettent de préserver la conformité du dispositif avec le cadre réglementaire européen tout en assurant une utilisation rigoureuse des fonds publics. Elles renforcent également la responsabilité du bénéficiaire dans le respect des engagements liés à l'octroi de l'aide.

Article 10

Cet article précise que le contrôle de l'application du présent décret, ainsi que de ses mesures d'exécution, s'effectue conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Il établit ainsi un lien direct avec un cadre juridique existant, assurant la cohérence et la continuité des mécanismes de contrôle.

Il est également précisé que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le cadre du présent décret. Cette référence explicite permet d'encadrer les sanctions en cas d'infraction, tout en évitant la redondance normative.

L'intégration de ce cadre existant permet de garantir une application rigoureuse et juridiquement sécurisée du dispositif, tout en facilitant sa mise en oeuvre par les autorités compétentes.

Article 11

Cet article établit le régime des amendes administratives applicables en cas de non-respect des conditions liées à l'octroi et à l'utilisation de l'incitant financier. Il distingue deux niveaux de gravité, assortis de montants d'amende proportionnés.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi de l'aide repose sur le principe de légitime confiance — c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique — il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles a posteriori. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Le premier paragraphe prévoit une amende de 200 à 2000 euros pour des manquements liés à la poursuite de revenus incompatibles avec l'octroi de l'aide ou à l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, notamment lorsqu'une tranche complémentaire est sollicitée de manière indue.

Le second paragraphe prévoit une amende plus élevée, de 800 à 8 000 euros, en cas de fraude ou de tentative de fraude, notamment par la fourniture volontaire de renseignements erronés ou la sollicitation de l'aide dans des situations explicitement exclues par le décret.

Article 12

Cet article introduit une pré-évaluation du dispositif à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du décret. Cette étape permet au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en oeuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'éventuelle apparition de difficultés ou d'effets d'aubaines.

Ensuite, une évaluation complète du dispositif est réalisée tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation d'emploi et fournit des éléments objectifs permettant au Gouvernement d'apprécier l'efficacité globale du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation, et les résultats peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères d'évaluation, ce qui lui permet d'adapter les indicateurs en fonction des priorités politiques ou des évolutions du contexte socio-économique.

L'article prévoit que l'évaluation peut entraîner des adaptations du dispositif afin d'en améliorer l'efficacité.

L'évaluation périodique constitue ainsi un levier essentiel pour assurer la qualité, la pertinence et la pérennité du dispositif « Airbag ».

Article 13

Cet article précise que le FOREm agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre du décret et de ses arrêtés d'exécution, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette disposition garantit que les informations collectées et traitées sont protégées et utilisées de manière responsable, tout en assurant la conformité du dispositif avec les obligations légales en matière de protection de la vie privée.

Article 14

Cet article précise les catégories de données à caractère personnel que le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi, exclusivement pour l'instruction, le suivi et le contrôle de l'incitant, conformément aux finalités définies à l'article 15. Outre les données d'identification, de situation professionnelle et de projet entrepreneurial, il inclut désormais l'accès au registre national et les informations relatives à l'éligibilité et au contrôle, telles que le respect des conditions d'octroi, l'absence de revenus professionnels ou de remplacement pour laquelle il s'agit de vérifier si le bénéficiaire ne perçoit plus de tels revenus lors de l'octroi de le l'incitant; , la conformité aux règles de cumul des aides, ainsi que l'existence éventuelle de condamnations visées à l'article 4. L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement pour vérifier la condition prévue à l'article 4, alinéa 1er, 5°.

A noter que les données relatives au parcours professionnel du bénéficiaire sont essentielles pour vérifier les conditions de l'accompagnement qui sont un préalable obligatoire pour obtenir l'incitant ainsi que de vérifier que la personne n'a pas obtenu au préalable l'aide prévue par le présent avant-projet de décret.

La collecte de ces données, dont certaines sont particulièrement sensibles, est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour garantir la légalité et la transparence du dispositif. Elle s'inscrit dans le respect des principes de pertinence, proportionnalité et sécurité imposés par le RGPD, avec des accès encadrés et des finalités clairement définies.

Article 15

L'article 15 précise les finalités pour lesquelles le FOREm traite les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'incitant. Ces données sont utilisées de manière ciblée et proportionnée pour l'instruction des demandes, la vérification de l'éligibilité et du respect des conditions, la liquidation et le suivi budgétaire, le contrôle des obligations légales et l'éventuelle application de sanctions, ainsi que pour la rédaction du rapport d'évaluation et la réalisation d'analyses statistiques anonymes. Cette organisation garantit que le traitement des données soutient efficacement la mise en oeuvre et le suivi du dispositif, tout en respectant le RGPD et les principes de pertinence et de proportionnalité.

Article 16

Cet article précise que les données à caractère personnel collectées par le FOREm dans le cadre de l'incitant sont conservées pendant 10 ans, sauf en ce qui concerne la donnée d'octroi qui conformément aux dispositions de l'article 4/1, §3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi son conservée jusqu'à la pension de la personne puisque l'incitant peut uniquement être octroyée une fois sur une carrière.

Article 17

Cet article précise que, dans le cadre de ses missions liées au présent décret, le FOREm peut accéder à certaines bases de données et en réutiliser les informations pour assurer le suivi et le contrôle de l'incitant. L'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises permet de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises, garantissant ainsi la fiabilité des informations fournies par les candidats.

Ainsi l'article prévoit que le Forem peut :

- 1° lier son système informatique à une base autorisée (BCE, registres minimis) pour consultation et croisement soit interconnecter les bases de données ;
- 2° importer dans le dossier du demandeur une donnée vérifiée comme un code NACE depuis la BCE, soit injecter des données ;
- 3° exploiter les données pour l'instruction, la liquidation et les contrôles, en évitant de solliciter à nouveau le demandeur (principe de collecte unique), soit réutiliser les données.

L'accès aux registres européens en matière d'aides d'État permet de s'assurer du respect des obligations européennes, notamment pour les aides de minimis, et de prévenir tout cumul d'aides incompatible. Cette disposition renforce la transparence et l'exactitude du dispositif, tout en offrant aux autorités un outil pratique pour piloter l'incitant de manière efficace et conforme aux règles nationales et européennes.

Article 18

Cette disposition s'inscrit pleinement dans le respect des principes du RGPD, en garantissant au demandeur un accès sécurisé et transparent à ses données personnelles. L'accès à la plateforme électronique, conditionné par une authentification préalable, répond aux exigences de sécurité et de confidentialité imposées par le règlement européen.

La mise à disposition d'un espace numérique individualisé permet au demandeur :

- de consulter les données le concernant, conformément au droit d'accès ;
- de corriger ou compléter les informations ;
- d'échanger de manière sécurisée avec le FOREm, réduisant les risques de divulgation ou de traitement non autorisé.

Article 19

Cet article vise à adapter la liste limitative des données pouvant être intégrées dans le dossier unique du FOREm, telle que définie à l'article 4/1, §1^{er} du décret du 6 mai 1999.

L'Autorité de protection des données a relevé que plusieurs catégories de données prévues à l'article 14 du présent décret — notamment les données relatives à l'affiliation sociale, aux éléments du projet entrepreneurial — ne figurent pas dans le périmètre légal actuel du dossier unique.

Elle recommande dès lors de compléter l'article 4/1, §1^{er} afin de garantir une base légale claire, précise et prévisible pour leur traitement par le FOREm.

Le présent article répond à cette recommandation en ajoutant quatre nouvelles catégories de données (21° à 24°), correspondant strictement aux données identifiées à l'article 14 du présent décret.

Cette modification permet :

- de sécuriser juridiquement la collecte, la conservation et la réutilisation de ces données dans le dossier unique ;
- d'assurer la conformité au principe de légalité et aux exigences de prévisibilité du RGPD ;
- de garantir la cohérence entre le décret FOREm et le nouveau dispositif d'incitant.

Elle n'a aucun autre impact que de fournir au FOREm la base normative indispensable au traitement de ces données nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant.

En outre, afin d'assurer une cohérence complète entre le nouveau dispositif d'incitant et le régime général du dossier unique, la modification s'articule avec l'adaptation apportée à l'article 4/1, §3 du même décret.

Cette adaptation explicite que les données relatives aux paiements effectués dans le cadre du dispositif d'aide « Airbag » peuvent être conservées jusqu'à l'âge de la pension, comme les autres données nécessaires au suivi longitudinal des trajectoires professionnelles, puisque l'octroi de l'incitant ne peut intervenir qu'une fois sur une carrière.

Eu égard à la remarque de l'Autorité de protection des données sur la cohérence de l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999, il est opportun d'apporter la précision également au §3.

Article 20

Cet article prévoit l'abrogation du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi par la transition vers le statut d'indépendant à titre principal, tel que modifié par le décret du 28 février 2019.

Article 21

Cet article prévoit que les demandes d'incitant ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011. Cette disposition

visé à garantir la sécurité juridique des bénéficiaires et à assurer une transition réglementaire ordonnée. Elle permet d'éviter toute rétroactivité dans l'application du nouveau cadre, en maintenant les règles initialement applicables aux dossiers déjà traités. Cela facilite également la gestion administrative des demandes en cours, en évitant des requalifications ou des réexamens complexes. Ce maintien temporaire du régime antérieur est une mesure de prudence qui protège les droits des bénéficiaires tout en assurant la continuité du service public.

Cette disposition permet au Gouvernement de disposer d'une certaine flexibilité pour organiser la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, administratifs et budgétaires. Elle garantit également que le décret ne reste pas lettre morte, en imposant un délai contraignant pour son activation.

Ce mécanisme d'entrée en vigueur différée est courant dans les textes réglementaires impliquant des adaptations organisationnelles, et il permet de coordonner efficacement les acteurs concernés, tout en assurant la sécurité juridique du dispositif.

Article 22

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides de minimis avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) n°2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides de minimis, qui ne pourra couvrir une

période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1er janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides de minimis n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- Prévenir les risques de dépassement du plafond sur trois exercices fiscaux glissants ;
- Assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- Responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides de minimis. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

Article 23

Cet article prévoit la date d'application du décret au plus tard au 1^{er} janvier 2027.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie et de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. Il a pour objectif d'apporter une aide financière temporaire destinée à sécuriser la phase de lancement de son activité.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 2° le chercheur d'emploi : tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui se trouve dans une période d'inscription ;
- 3° la période d'inscription : la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;
- 4° l'incitant : l'aide financière destinée à encourager le chercheur d'emploi à se lancer comme indépendant à titre principal, afin de soutenir sa réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi ;
- 5° l'indépendant : toute personne physique exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Chapitre 2 - Les bénéficiaires

Art. 3

§1^{er}. Pour bénéficier de l'incitant, le chercheur d'emploi qui désire s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être domicilié en Région wallonne ;
- 2° être inscrit au FOREm depuis au moins quatre mois ;
- 3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2., 16° du Code de droit économique ou le siège d'exploitation, est située sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° produire une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise qui figure sur la liste établie par le Gouvernement ;
- 5° au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant, ne plus bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière.

Le bénéficiaire est affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tôt un mois avant l'introduction de la demande et au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4°.

La période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit auprès du FOREm est calculée sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut :

- 1° préciser la qualité de chercheur d'emploi telle qu'elle est définie à l'article 2, 2° ;
- 2° moduler la période d'inscription selon des critères tels que l'âge ou le diplôme ;
- 3° déterminer les modalités de procédure relatives à la production de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- 4° préciser la notion de période d'inscription par assimilation.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° sont remplies au moment de l'introduction du dossier. Le bénéficiaire démarre son activité dans les nonante jours à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6,

alinéa 2, 4°, et à partir de cette installation, il ne perçoit plus de revenus autres que ceux issus de son activité indépendante.

§2. En fonction des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, et afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, déterminer, pour tout ou partie, des métiers ou publics prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales

Art. 4

Ne bénéficie pas de l'incitant, la personne qui :

- 1° a déjà bénéficié de l'incitant :
 - a) prévu par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, de l'incitant lié à ce décret ;
 - b) prévu par ou en vertu du présent décret ;
 - c) d'une aide financière similaire pour la création de la même activité ;
- 2° exerce une activité en tant qu'indépendant dans une profession libérale dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, telles que définies à l'article I.1er, 14°, du Code de droit économique.
- 3° exerce une activité indépendante à titre principal dans le cadre d'un stage, quelle qu'en soit la nature ;
- 4° souhaite exercer son activité dans l'un des secteurs exclus déterminés par le Gouvernement ;
- 5° a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée :
 - a) pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 406 du Code pénal,
 - b) pour corruption, telle que définie à l'article 368 du Code pénal ;
 - c) pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
 - d) pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 2 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
 - e) pour les infractions liées à l'insolvabilité telles que définies aux articles 489, 490, 491, 492, 493 du Code pénal ;
- 6° ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ou aux conditions découlant de l'article 3, 2° de la loi-programme du 10 février

1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

- 7° n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable.
- 8° exerce une activité indépendante dont l'analyse, au regard des critères fixés par la loi du 27 décembre 2006 relative à la nature des relations de travail et de la législation sociale applicable, révèle l'existence d'un lien de subordination incompatible avec l'exercice d'une activité indépendante à titre principal.

Pour la vérification des conditions d'octroi et d'exclusion prévues à l'alinéa 1^{er}, le FOREm peut, lorsque les informations ne sont pas disponibles en vertu du chapitre 6, solliciter :

- 1° l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, pour les données relatives :
 - a) à l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée ;
 - b) à la date d'affiliation et au statut d'assujettissement ;
- 2° le Service public fédéral Finances, pour les données relatives :
 - a) aux arriérés fiscaux ;
 - b) à la situation visée à l'alinéa 1^{er}, 7° ;
- 3° les autorités compétentes pour l'accès aux professions réglementées, pour vérifier le respect des conditions légales ou réglementaires d'accès ou d'exercice de la profession concernée ;
- 4° les autorités judiciaires ou administratives compétentes, pour l'unique vérification de l'existence d'une des condamnations visées à l'alinéa 1^{er}, 5°.

Chapitre 3 - Les modalités d'octroi et de liquidation de l'incitant

Art. 5

Le montant de base de l'incitant est fixé par le Gouvernement.

L'incitant est liquidé de manière dégressive en trois tranches sur une période maximale de deux ans, sous réserve que le bénéficiaire demeure indépendant à titre principal pendant toute cette période et continue à satisfaire aux conditions d'octroi pendant toute cette période.

Le Gouvernement peut indexer l'incitant suivant les modalités qu'il détermine et ne dépasse pas le taux de croissance du crédit budgétaire.

Le FOREm est chargé de la liquidation de l'incitant et du suivi budgétaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 6

Le FOREm est chargé de l'exécution des modalités définies par le Gouvernement conformément à l'alinéa 2.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les procédures et modalités relatives à l'introduction de demandes de l'incitant ;
- 2° les procédures et les modalités relatives à la gestion et au traitement des demandes d'incitant ;
- 3° les critères de sélection applicables pour l'octroi de l'incitant ;
- 4° les procédures et les modalités de la décision d'octroi et de refus de l'incitant ;
- 5° les procédures et les modalités de liquidation de l'incitant ;
- 6° les computations de délais.

Art. 7

L'incitant s'inscrit dans le cadre :

- 1° du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 2° du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- 3° du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;
- 2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels européens.

Chapitre 4 - Les sanctions et recouvrements

Art. 8

Le Gouvernement établit les modalités procédurales relatives au contrôle et à la récupération des versements indus de l'incitant.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1^{er} et maintenir l'incitant :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire, en limitant le remboursement selon des critères défini ;
- 3° en renonçant au remboursement si le coût de récupération est supérieur au montant de l'incitant.

Le Gouvernement détermine les procédures et modalités relatives aux différentes dérogations mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 9

Sans préjudice de l'article 8, alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation des versements de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents, lorsque le bénéficiaire :

- 1° ne s'est pas affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour les travailleurs indépendants dans les trois mois suivant la décision d'octroi visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 ;
- 2° dépasse le plafond des aides de minimis, tel que prévu par les différents Règlement de minimis ou toute réglementation européenne qui viendrait à s'y substituer ;
- 3° manque à toute autre condition d'octroi, d'utilisation ou de maintien de l'incitant financier, telle que fixée par le présent décret ou par ses arrêtés d'exécution.

Art. 10

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 11

Est puni d'une amende administrative de 200 à 2000 euros, celui qui continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de rem-

placement ou de l'aide sociale financière après la décision d'octroi visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5 ;

Est puni d'une amende administrative de 800 à 8000 euros :

- 1° celui qui a fourni volontairement des renseignements incorrects au FOREm en vue de percevoir l'incitant ;
- 2° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 4 et a sollicité l'incitant.

Chapitre 5 - Le suivi et l'évaluation

Art. 12

Une pré-évaluation du dispositif est réalisée à l'issue de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret, afin de permettre au Gouvernement d'apprécier rapidement la mise en oeuvre opérationnelle de l'incitant, son adéquation aux besoins du public cible et l'émergence éventuelle de difficultés pratiques.

Ensuite, tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède à une évaluation complète du dispositif.

Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation.

Les résultats de l'évaluation peuvent donner lieu à des ajustements du dispositif, décidés par le Gouvernement.

Chapitre 6 - De la récolte et la gestion des données à caractère personnel

Art. 13

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le FOREm agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre de ses missions.

Art. 14

Le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi, selon les finalités définies à l'article 15, les données strictement nécessaires suivantes :

- 1° les données d'identification :
 - a) le nom ;
 - b) le prénom ;

- c) la date de naissance,
 - d) le numéro de registre national ;
 - e) le numéro de compte bancaire ;
- 2° les données de contact :
 - a) l'adresse postale ;
 - b) le numéro de téléphone ;
 - c) l'adresse électronique ;
- 3° les données relatives à l'inscription comme chercheur d'emploi : la période d'inscription ;
- 4° les données relatives à la situation professionnelle :
 - a) le parcours professionnel ;
 - b) l'existence d'une affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;
 - c) les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée ;
- 5° les données relatives au projet entrepreneurial :
 - a) secteur d'activité ;
 - b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;
 - c) la description du projet ;
 - d) le business plan ;
 - e) les projections financières ;
 - f) le numéro d'entreprise ;
 - g) le statut ;
- 6° les données fiscales et sociales :
 - a) les déclarations TVA ;
 - b) les attestations de cotisations sociales ;
 - c) les arriérés d'impôts ;
 - d) les taxes ou les cotisations sociales ;
 - e) les revenus professionnels ;
 - f) les demandes de dispense de cotisations ;
- 7° les données relatives à l'accompagnement :
 - a) l'attestation de suivi auprès d'une structure reconnue ;
 - b) l'avis d'opportunité ;
 - c) la participation à des formations agréées ;
- 8° les données relatives à l'éligibilité et au contrôle :
 - a) le respect des conditions d'octroi de l'incitant ;
 - b) l'absence de revenus professionnels ou de remplacement ;

- c) la conformité aux règles de cumul des aides de minimis dans le respect des règlements européens visés à l'article 7 ;
- d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o, sans indication de l'objet précis.

L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Art. 15

Les données visées à l'article 14 sont traitées par le FOREm aux fins suivantes :

- 1° l'instruction des demandes d'incitant ;
- 2° la vérification des conditions d'éligibilité et de non-exclusion ;
- 3° la liquidation et suivi budgétaire de l'incitant ;
- 4° le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires et l'application éventuelle de sanctions ;
- 5° la rédaction du rapport d'évaluation visé à l'article 12 ;
- 6° la réalisation d'analyses statistiques anonymisée.

Art. 16

Les données à caractère personnel visées à l'article 14 sont conservées par le FOREm pour une durée conformément à l'article 4/1, §3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 17

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ;
- 2° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides de minimis.

Art. 18

Le demandeur de l'incitant peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

Chapitre 7 - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 19

A l'article 4/1, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, inséré par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété les points 21° à 24°, rédigés comme suit :

« 21° les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;

22° les données relatives au projet entrepreneurial du chercheur d'emploi, incluant :

- a) le secteur d'activité ;
- b) les codes NACE-BEL ;
- c) la description du projet ou du business plan ;
- d) les projections financières ;
- f) le numéro d'entreprise et le statut de l'activité ;

23° les données fiscales et sociales nécessaires à la vérification des conditions d'octroi, d'utilisation et de maintien d'un incitant ;

24° les données relatives à l'éligibilité, au respect des conditions d'octroi et au contrôle de l'incitant, incluant :

- a) le respect des conditions légales et réglementaires découlant du dispositif ;
- b) l'absence de revenus professionnels ou de remplacement ;
- c) la conformité aux règles de cumul des aides de minimis ;
- d) l'indication de l'existence ou de l'absence d'une condamnation pénale. » ;

2° le paragraphe 3, alinéa 2, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° les données d'octroi de l'incitant octroyé dans le cadre du dispositif d'aide à l'autocréation d'emploi ».

Art. 20

Le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, modifié par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations est abrogé.

Art. 21

Les demandes d'incitant introduites auprès du FOREm avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Art. 22

Jusqu'à ce que le registre central des aides de minimis couvre une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs et permette un contrôle complet sur la période de référence, les bénéficiaires transmettent, pour toute nouvelle aide de minimis octroyée par ou en vertu du présent décret, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides de minimis perçues

au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur à une date définie par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Namur, le 2 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi,

PIERRE-YVES JEHOLET



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 39/2026 du 09/03/2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal (CO-A-2025-229).

Mots-clés : FOREm – dossier unique – extrait de casier judiciaire – encadrement de l'accès à des bases de données tierces

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le « demandeur »), reçue le 23 décembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 27 janvier, le 4 et le 10 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 9 mars 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 23 décembre 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal (l' « **avant-projet** »).
2. L'avant-projet entend réformer le dispositif dit Airbag mis en œuvre par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, dont il prévoit l'abrogation. L'exposé des motifs apporte les précisions suivantes quant aux objectifs poursuivis par l'avant-projet :

*« Le nouveau dispositif conserve **l'objectif fondamental** du décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un **soutien financier temporaire** durant la phase de démarrage et les premiers mois de leur activité.*

*Il adapte toutefois en profondeur le cadre existant, afin de **simplifier** son fonctionnement, d'en **renforcer** l'efficacité et de mieux répondre aux **réalités du terrain**.*

Le décret poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- *Renforcer le taux d'emploi en Wallonie, en soutenant les chercheurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre activité indépendante ;*
- *Simplifier et moderniser le cadre juridique existant, en remplaçant le décret du 27 octobre 2011, afin de rendre le dispositif plus accessible et plus efficace ;*
- *Cibler le soutien sur des projets viables et structurés, en recentrant l'incitant sur les chercheurs d'emploi inscrits au FOREm depuis au moins quatre mois et en exigeant un accompagnement certifié par une structure reconnue par la Région ;*
- *Optimiser l'usage des fonds publics, en privilégiant la viabilité des projets plutôt que le profil académique ou antérieur des candidats ;*
- *Orienter l'entrepreneuriat vers les secteurs prioritaires, en prévoyant la possibilité de majorer l'aide pour les projets créés dans des métiers en pénurie ».*¹

¹ Les passages mis en évidence le sont dans l'exposé des motifs.

3. Concrètement, l'avant-projet met en œuvre un système permettant aux chercheurs d'emplois de bénéficier d'un incitant (à savoir, une « *aide financière destinée à encourager le chercheur d'emploi à se lancer comme indépendant à titre principal, afin de soutenir sa réinsertion professionnelle par l'auto-création de son emploi* »²). Afin de se voir octroyer l'incitant, le chercheur d'emploi doit répondre à un certain nombre de conditions identifiées à l'article 3 de l'avant-projet (par exemple, être domicilié en Région wallonne, être inscrit au FOREm depuis au moins 4 mois,...) et ne pas être se trouver dans l'un des cas identifiés à l'article 4 (par exemple, avoir déjà bénéficié d'un incitant, avoir fait l'objet d'une condamnation du chef de certaines infractions identifiées³...).
4. Le chapitre 6 de l'avant-projet est intitulé « De la récolte et la gestion des données à caractère personnel » et contient des dispositions ayant pour vocation d'organiser les traitements de données à caractère personnel résultant de la mise en œuvre de l'avant-projet. Certaines des dispositions de ce chapitre font l'objet de développements détaillés dans la deuxième section du présent avis.
5. L'avant-projet prévoit également des règles relatives au contrôle de ses dispositions (qui s'exercera conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations) et aux sanctions dont peuvent faire l'objet les chercheurs d'emploi dans certains cas.
6. Bien que la demande d'avis ne porte que sur certaines dispositions de l'avant-projet (les articles 5, 6, 7, 21, 13 à 18 et 20), l'Autorité a jugé nécessaire d'étendre son contrôle à d'autres dispositions, comme le présent avis le reflétera.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Catégories de personnes concernées et principe de légalité

7. L'avant-projet prévoit d'accorder une aide financière (l'incitant) à des chercheurs d'emploi répondant à certaines conditions afin qu'ils se lancent comme indépendants à titre principal. L'article 2, 2° définit le chercheur d'emploi comme étant « *tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui est inoccupé* » et l'article 2, 3° définit l'inoccupation comme étant « *la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal* ».

² Article 2. 4° de l'avant-projet.

³ Voir les §§. 22-29 du présent avis à ce sujet.

8. L'article 3, §.1^{er}, al. 4 de l'avant-projet dispose que : « *Le Gouvernement peut étendre : 1° la qualité de chercheur d'emploi telle qu'elle est définie à l'article 2, 2° ; 2° la notion d'inoccupation telle qu'elle est définie à l'article 2, 3° ; [...]* ».
9. Le principe de légalité, consacré par l'article 22 de la Constitution, interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. En d'autres termes, il appartient au pouvoir législatif de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'autorité publique, à savoir : (i) les catégories de données traitées, (ii) les catégories de personnes concernées, (iii) la ou les finalité(s) poursuivie(s) par le traitement, (iv) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (v) le délai maximal de conservation des données. Une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». ⁴
10. Lorsqu'il prévoit que le Gouvernement peut étendre la qualité de chercheur d'emploi et la notion d'inoccupation, l'avant-projet dépasse les limites d'une délégation au pouvoir exécutif pouvant s'opérer dans le respect du principe de légalité. En effet, une telle délégation confère en pratique au Gouvernement le pouvoir de déterminer quelles (catégories de) personnes concernées pourront bénéficier d'un incitant en application de l'avant-projet et verront leurs données à caractère personnel traitées à cet effet. Dans ce contexte, **l'Autorité recommande au demandeur de supprimer ces délégations au Gouvernement.**

b. Catégories de données à caractère personnel traitées et finalités des traitements de données

i. Dispositions pertinentes

11. L'article 14 de l'avant-projet dispose ce qui suit :

« Le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi les données strictement nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant, selon les finalités définies à l'article 15. Ces données sont :

⁴ Voir par exemple Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

1° les données d'identification :

- a) le nom;*
- b) le prénom ;*
- c) la date de naissance,*
- d) le numéro de registre national, uniquement s'il est requis pour la finalité poursuivie ;*
- e) le numéro de compte bancaire ;*

2° les données de contact :

- a) l'adresse postale ;*
- b) le numéro de téléphone ;*
- c) l'adresse électronique ;*

3° les données relatives à l'inscription comme chercheur d'emploi :

- a) durée d'inscription ;*
- b) la situation d'inoccupation ;*

4° les données relatives à la situation professionnelle :

- a) parcours professionnel ;*
- b) l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;*
- c) les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée ;*

5° les données relatives au projet entrepreneurial :

- a) secteur d'activité ;*
- b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;*
- c) la description du projet ;*
- d) le business plan ;*
- e) les projections financières ;*
- f) le numéro d'entreprise;*
- g) le statut ;*

6° les données fiscales et sociales :

- a) les déclarations TVA ;*

- b) les attestations de cotisations sociales ;*
- c) les arriérés d'impôts;*
- d) les taxes ou les cotisations sociales ;*
- e) les revenus professionnels ;*
- f) les demandes de dispense de cotisations ;*

7° les données relatives à l'accompagnement :

- a) l'attestation de suivi auprès d'une structure reconnue;*
- b) l'avis d'opportunité ;*
- c) la participation à des formations agréées;*

8° les données relatives à l'éligibilité et au contrôle :

- a) le respect des conditions d'octroi ;*
- b) l'absence de revenus professionnels ou de remplacement ;*
- c) la conformité aux règles de cumul des aides de minimis ;*
- d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, 3° et 5°, sans indication de l'objet précis ;*
- e) l'extrait de casier judiciaire pour vérifier qu'il n'y a pas eu de condamnation telle que prévue à l'article 4, alinéa 1°, 5°.*

L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1°, 5°. [...] ».

12. L'article 15 dispose ce qui suit :

« Les données visées à l'article 14 sont traitées par le FOREm aux fins suivantes:

1° l'instruction des demandes d'incitant : le traitement des données d'identification, de contact, d'inscription, de la situation professionnelle, de projet entrepreneurial et de l'accompagnement ;

2° la vérification des conditions d'éligibilité et de non-exclusion : le traitement des données de la situation professionnelle, fiscales et sociales, d'aide d'état et de contrôle ;

3° la liquidation et suivi budgétaire de l'incitant : le traitement des données d'identification, fiscales et sociales , et du projet entrepreneurial;

4° le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires et l'application éventuelle de sanctions : le traitement des données fiscales et sociales, d'aide d'état et de contrôle;

5° la rédaction du rapport d'évaluation visé à l'article 12 : le traitement des données de situation professionnelle, de projet entrepreneurial et de l'accompagnement ;

6° la réalisation d'analyses statistiques anonymes : conformément à l'article 3, §.1er, 5° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, le traitement des données de situation professionnelle, de projet entrepreneurial et d'accompagnement, dans le respect des garanties prévues à l'article 89 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ».

ii. Formulation des articles 14 et 15

13. L'Autorité félicite le demandeur d'avoir lié à chaque finalité identifiée les catégories de données concernées. Néanmoins, l'Autorité constate que la lecture combinée des articles 14 et 15 de l'avant-projet est de nature à créer une certaine confusion quant aux finalités au regard desquelles les traitements de données envisagés seront mis en œuvre.
14. Tout d'abord, l'article 14 précise que les données que le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi sont les données strictement nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant. En d'autres termes, et compte tenu de l'article 5. 1. c) du RGPD, lequel précise que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si elles sont, notamment, nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, l'article 14 identifie l'instruction, le suivi et le contrôle de l'incitant comme finalités du traitement. Ceci est de nature à prêter à confusion avec l'article 15 dont le but explicite est d'identifier les finalités du traitement (et qui identifie d'ailleurs une finalité qu'on ne retrouve pas dans l'article 14).
15. Ensuite, l'article 14. 1°, d) précise que le numéro de registre national est collecté et conservé « *uniquement s'il est requis pour la finalité poursuivie* ». L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que dans le respect de l'article 5. 1. c) du RGPD, cette exigence de nécessité est propre à tout traitement de données à caractère personnel et qu'il est donc superflu de la mentionner. Le rappel de cette exigence en lien avec une seule donnée pourrait également être de nature à laisser penser que les autres données énumérées pourraient être traitées même lorsque cela n'est pas requis pour atteindre la finalité poursuivie, ce qui est erroné.

16. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à : (i) modifier l'article 14 afin d'y retirer les références à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant et à (ii) supprimer les mots « uniquement s'il est requis pour la finalité poursuivie » de l'article 14. 1^o, d.**
17. L'Autorité estime également qu'**il conviendrait, afin de renforcer la prévisibilité de l'article 14, al. 1^{er} de l'avant-projet, que le demandeur précise les notions suivantes visées dans cette disposition :**
- la « *situation d'inoccupation* » visée au 3^o, a), pour laquelle il s'agirait de préciser ce qu'elle désigne (s'agit-il de déterminer si oui ou non, la personne concernée est inoccupée au sens de l'article 2, 3^o de l'avant-projet ?) ;
 - l' « *affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants* » visée au 4^o, b), pour laquelle il s'agirait de préciser ce que le demandeur entend exactement traiter comme information(s) (s'agit-il de la simple information de l'existence d'une affiliation ? d'autres informations comme l'identité de la caisse d'assurances ou la date d'affiliation sont-elles visées ?) ;
 - le « *statut* » visé au 5^o, g), pour lequel il s'agirait de définir le terme de statut ;⁵
 - le « *respect des conditions d'octroi* » visé au 8^o, a) pour lequel il s'agirait de préciser ce que le demandeur vise exactement (s'agit-il de l'information de savoir si le chercheur d'emploi répond à toutes les conditions d'octroi ?) ;
 - le « *respect des conditions d'octroi* » visé au 8^o, a), pour lequel il s'agirait de préciser quelles données précises sont visées et dans quelle manière cette information diffère des autres informations listées au point 8^o;
 - l' « *absence de revenus professionnels ou de remplacement* » visée au 8^o, b), pour laquelle il s'agirait de préciser quelles données précises sont visées (s'agit-il de la seule information de savoir si le chercheur d'emploi perçoit de tels revenus ou des données spécifiques par rapport à ces revenus sont-elles visées ?); et
 - la « *conformité aux règles de cumul des aides de minimis* » visé au 8^o, c) pour laquelle il s'agirait de préciser quelles données précises sont visées (s'agit-il de la seule information de savoir si le chercheur d'emploi agit en conformité avec ces règles ou des données spécifiques par rapport à cette conformité sont-elles visées ?).
18. L'Autorité s'interroge également sur la nécessité, au regard des finalités identifiées à l'article 15, 1^o et 2^o (à savoir, l'instruction des demandes d'incitant et la vérification des conditions d'éligibilité et de non-exclusion) de collecter des informations sur le parcours professionnel (article 14, al. 1^{er}, 4, a) de l'avant-projet), et invite le demandeur **à clarifier le caractère nécessaire du traitement de ces**

⁵ Cette remarque ne vaut que si le statut est une donnée à caractère personnel.

informations dans les travaux préparatoires. Si le demandeur n'est pas en mesure d'apporter une explication fondée à ce sujet, **il lui reviendra de supprimer le point 4°, a) de l'article 14, al. 1^{er} de l'avant-projet.**

19. Par ailleurs, l'Autorité remarque que l'article 15, 4° de l'avant-projet, n'identifie pas les données d'identification et de contact comme des données pouvant être traitées dans le cadre du contrôle du respect des obligations légales et réglementaires et l'application éventuelle de sanctions. **L'Autorité s'interroge sur l'absence de mention de ces données dans cette disposition** (des données d'identification et de contact semblent en effet devoir être nécessairement traitées dans un contexte de contrôle et imposition de sanctions tel que prévu par l'avant-projet) et, **dans le cas où il s'agirait d'une omission, invite le demandeur à ajouter ces données dans la liste de l'article 15. 4°.**
20. Enfin, l'Autorité remarque que les articles 15. 2° et 15. 4° de l'avant-projet mentionnent la catégorie de données « aide d'état et contrôle » alors que cette catégorie de données ne se retrouve pas dans l'article 14. **L'Autorité présume qu'il s'agit de la catégorie visée à l'article 14. al. 1^{er}, 8°, données relatives à l'éligibilité et au contrôle et invite le demandeur à corriger les articles 15. 2° et 15. 4° en ce sens.**

iii. Dossier unique

21. L'avant-projet prévoit que le FOREm collecte et conserve les données identifiées à l'article 14 dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Le dossier unique est organisé par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (le « **décret FOREm** »), lequel énumère en son article 4/1, §.1^{er} les données à caractère personnel qui sont centralisées, agrégées et conservées dans le dossier unique. Or, certaines des données qui sont identifiées à l'article 14 de l'avant-projet ne sont pas reprises à l'article 4/1, §.1^{er} du décret FOREm (par exemple, les données relatives à l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréées pour travailleurs indépendants, les données relatives au projet entrepreneurial, les données fiscales et sociales...). **L'Autorité estime qu'afin de garantir la justesse et la complétude de l'article 4/1, §.1^{er} du décret FOREm, il conviendrait que le législateur modifie cette disposition pour y inclure les informations visées à l'article 14 de l'avant-projet et qui n'y figurent pas déjà.**

iv. Extrait de casier judiciaire

22. Comme indiqué ci-dessus, l'article 4 de l'avant-projet énumère les circonstances dans lesquelles un chercheur d'emploi ne pourra pas bénéficier de l'incitant. En vertu de l'article 4, al. 1^{er}, 5°, l'incitant ne sera pas accordé lorsque la personne qui en fait la demande : « *a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée : a) pour participation à une organisation*

criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, pour corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ; b) pour fraude au sens de l'article 1° de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002; c) pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; d) pour les infractions telles que définies aux articles 489, 489bis, 489ter, 489quinquies, 489sexies et 490bis du Code pénal, et qui n'est pas réhabilitée ».

23. L'Autorité considère que, dans le cadre d'une procédure qui aboutira à l'octroi d'un financement public, il est légitime de vouloir vérifier l'aptitude des personnes concernées à gérer un financement public en contrôlant si ces dernières ont fait l'objet d'une condamnation ayant force de chose jugée pour les faits mentionnés à l'article 4, al.1er, 5° du décret. Cependant, la mise en œuvre de cette vérification telle qu'actuellement envisagée par l'avant-projet appelle quelques commentaires.
24. L'article 14, al 1er, 8° précise que le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi les informations suivantes : « [...] d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, 3° et 5°, sans indication de l'objet précis ; e) l'extrait de casier judiciaire pour vérifier qu'il n'y a pas eu de condamnation telle que prévue à l'article 4, alinéa 1°, 5° ». L'article 14, al. 2 précise par ailleurs que : « L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1°, 5°. [...] ». La lecture de ces dispositions n'est pas entièrement limpide.
25. Tout d'abord, la référence à l'article 4, 3° dans l'article 14, al.1^{er} 8, e) s'avère erronée, ce que la déléguée du demandeur a confirmé par e-mail du 10 février 2026. **L'Autorité invite donc le demandeur à corriger cette erreur.**
26. De façon plus fondamentale, la disposition laisse planer une certaine incertitude quant à la manière dont l'existence des condamnations visées dans le chef des chercheurs d'emploi est vérifiée. Interrogée sur la question, la déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes :

« L'article 14, alinéa 2 a été conçu pour confirmer une exception à la collecte et la conservation du casier judiciaire pour préciser que l'extrait de casier judiciaire est uniquement consulté, et que seule l'information binaire relative à l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, alinéa 1er, 5° est conservée. Cet alinéa a été prévu pour respecter le principe de minimisation et des exigences de l'article 10 du RGPD concernant les données relatives aux condamnations pénales. L'idée étant de prévoir que :

- l'extrait doit être consulté,*
- mais ne doit pas être conservé,*

et seule l'information « condamnation visée / oui ou non » peut être inscrite dans le dossier unique.

Ainsi, après une vérification, l'information stockée (oui/non) doit permettre d'atteindre la finalité prévue à l'article 4 sans traitement excessif et sans conservation de l'extrait du casier judiciaire.

A l'aune de votre question, de la relecture de la phrase liminaire de l'article 14, alinéa 1er et de la rédaction de l'alinéa 2, il manque un liant pour expliquer cette exception. L'alinéa 2 devrait être revu pour formuler plus clairement les éléments exposés ci-dessus ».

27. L'Autorité estime que l'approche expliquée par la déléguée du demandeur dans sa réponse est appropriée et **qu'une modification de l'alinéa 1^{er}, 8^o de l'article 14 afin d'y supprimer le point e) est nécessaire pour refléter cette approche**. En effet, si l'intention est de ne collecter et consigner que l'information relative à l'existence ou non d'une condamnation dans le chef de la personne concernée, la collecte et la conservation de l'extrait du casier judiciaire s'avère inutile et s'opérerait donc en violation du principe de minimisation des données.
28. L'Autorité considère également qu'il conviendrait que le demandeur **détermine la période endéans laquelle les condamnations visées à l'article 4, al. 1^{er}, 5^o ne peuvent être intervenues dans le passé**, au vu des possibilités de réinsertion sociale dont toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir disposer. Ceci est particulièrement pertinent compte tenu de la difficulté que peuvent rencontrer les chercheurs d'emploi ayant fait l'objet de condamnations pénales à retrouver un employeur et de l'intérêt subséquent que peut représenter pour ces derniers l'octroi d'un incitant afin de se lancer en tant qu'indépendants.
29. Enfin, l'Autorité observe **qu'il est inutile de mentionner, au point d) de l'article 4, al. 1^{er}, 5^o que la circonstance d'exclusion qu'elle vise ne s'applique pas aux personnes qui ont fait l'objet d'une réhabilitation**, puisque la réhabilitation entraîne l'effacement des condamnations du casier judiciaire. Compte tenu du fait que le FOREm exercera son contrôle en consultant les extraits de casier judiciaire, il ne sera dans tous les cas pas possible pour le FOREm de savoir que le chercheur d'emploi a fait l'objet d'une condamnation du chef d'une infraction pour laquelle il a fait l'objet d'une réhabilitation.

c. Accès à d'autres données

30. L'article 4, al. 2 de l'avant-projet prévoit que : « *Dans le respect des dispositions prévues au chapitre 6 [à savoir, le chapitre contenant les dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel], le FOREm peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires* ».

31. L'article 17 de l'avant-projet prévoit que : « *Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes : 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ; 2° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides de minimis* ».
32. L'Autorité a interrogé le demandeur afin de comprendre si l'article 4, al. 2 faisait exclusivement référence aux traitements visés à l'article 17. La déléguée du demandeur a fourni la réponse suivante : « *La rédaction actuelle de l'article 4, alinéa 2 pourrait effectivement prêter à interprétation et ne reflète pas explicitement les limites dans lesquelles cette disposition est appelée à s'appliquer. L'objectif poursuivi par l'article 4, alinéa 2 est de permettre au FOREm, à titre strictement subsidiaire et en cas de doute concret, de solliciter certaines informations auprès d'autorités compétentes belges ou étrangères lorsque ces informations sont strictement nécessaires à la vérification du respect des conditions d'octroi ou d'exclusion prévues à l'article 4, alinéa 1er, et qu'elles ne sont pas accessibles par les mécanismes d'interconnexion visés à l'article 17. Cette possibilité s'inscrit intégralement dans le cadre du Chapitre 6 de l'avant-projet de décret, consacré au traitement des données à caractère personnel. À ce titre, l'ensemble des garanties prévues aux articles 13 à 18 s'appliquent, notamment en ce qui concerne la finalité du traitement, la minimisation des données, la proportionnalité, la durée de conservation et la sécurité des données. L'article 17 ne constitue donc pas l'unique référence applicable. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 4, alinéa 2 n'octroie aucun pouvoir contraignant au FOREm à l'égard des autorités sollicitées. Les demandes d'informations reposent sur les compétences propres des autorités concernées et sur les bases légales qui leur sont applicables. À titre illustratif, cette disposition pourrait permettre, de manière ponctuelle et ciblée, de solliciter une autorité compétente afin de vérifier une condition spécifique liée à l'accès à l'exercice d'une profession réglementée ou à une situation administrative déterminée, pour autant que cette vérification soit indispensable et juridiquement fondée. En conclusion, l'article 4, alinéa 2 ne crée pas une nouvelle catégorie autonome de traitements de données, mais constitue une modalité procédurale complémentaire, permettant d'assurer l'effectivité du contrôle des conditions prévues à l'alinéa 1er, dans le respect du RGPD et des garanties prévues par le Chapitre 6 de l'avant-projet de décret* ».
33. L'Autorité considère que, tel qu'il est actuellement rédigé l'article 4, al.2 n'offre pas un niveau de prévisibilité adéquat. En effet, il importe que les personnes concernées puissent comprendre quelles sont les autorités auxquelles le FOREm pourrait s'adresser dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi de l'incitant et quelles sont les informations que le FOREm pourrait requérir de la part de ces dernières. Une référence aux informations que le FOREm « estime » nécessaire n'offre à cet égard pas de garanties suffisantes au regard du principe de légalité. **L'Autorité recommande donc au**

demandeur de modifier cet article 4, al. 2 afin qu'il identifie les autorités auxquelles le FOREm pourrait s'adresser et les informations qu'il pourrait obtenir de ces autorités. Pour le surplus et comme le remarque la déléguée du demandeur, il faudrait également vérifier qu'un texte normatif encadre le transfert de ces données depuis les autorités visées vers le FOREm, dans le respect du principe de légalité.

34. En ce qui concerne la formulation de l'article 17, l'Autorité a interrogé le demandeur sur la portée exacte des verbes « interconnecter », « injecter » et « réutiliser » tels qu'utilisés dans cette disposition. La déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes en réponse : « *« Interconnecter » : lier le SI [le système informatique] du FOREm et une base autorisée (BCE, registres minimis) pour consultation et croisement ; « injecter » : importer dans le dossier du demandeur une donnée vérifiée (ex. code NACE depuis la BCE) ; « réutiliser » : exploiter ensuite ces données pour l'instruction, la liquidation et les contrôles, en évitant de solliciter à nouveau le demandeur (principe de collecte unique). Le tout dans les limites de l'art. 14-16 (finalités, minimisation, durée, sécurité) ».* **L'Autorité en prend acte et invite le demandeur à apporter ces clarifications dans les travaux préparatoires.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à l'avant-projet:

- supprimer les délégations au Gouvernement contenues à l'article 3, §.1er, al. 4, 1° et 2 (§§. 7-10) ;
- modifier l'article 14 afin d'y retirer les références à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant et supprimer les mots « uniquement s'il est requis pour la finalité poursuivie » de l'article 14. 1°, d (§§. 14-16) ;
- apporter des précisions relatives à certaines catégories de données à caractère personnel (§. 17) ;
- justifier le caractère nécessaire du traitement des informations relatives au parcours professionnel (§. 18) ;
- dans le cas où il s'agirait d'une omission, ajouter les données d'identification et de contact dans la liste de l'article 15. 4° (§. 19) ;

- remplacer les références à la catégorie « aide d'état et contrôle » par des références à la catégorie visée à l'article 14. al. 1er , 8° de l'avant-projet (§. 20) ;
- supprimer la référence à l'article 4, 3° dans l'article 14, al.1er 8, e) de l'avant-projet (§. 25) ;
- modifier l'alinéa 1er, 8° de l'article 14 afin d'y supprimer le point e) (§§. 26-27) ;
- déterminer la période endéans laquelle les condamnations visées à l'article 4, al. 1er, 5° ne peuvent être intervenues dans le passé (§. 28) ;
- supprimer la référence à la réhabilitation au point d) de l'article 4, al. 1er, 5° (§. 29) ;
- modifier l'article 4, al. 2 de l'avant-projet afin qu'il identifie les autorités auxquelles le FOREm pourrait s'adresser et les informations qu'il pourrait obtenir de ces autorités (§§. 30-33) ; et
- apporter des clarifications dans les travaux préparatoires quant à la portée de l'article 17 (§. 34).

Pour le surplus, L'Autorité estime qu'afin de garantir la justesse et la complétude de l'article 4/1, §.1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, il conviendrait que le législateur modifie cette disposition pour y inclure les informations visées à l'article 14 de l'avant-projet et qui n'y figurent pas déjà (§. 21).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspas, Directrice





Administration générale

Boulevard Tirou 104
B – 6000 Charleroi

Charleroi, le 19 JAN. 2026

Monsieur Pierre-Yves JEHOLET

Vice-Président et Ministre en charge de l'Économie,
de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de
la Formation
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

V/réf. : PYJ/SL/JL-20251218-736
N/réf. : RY/SoLe/900
Annexe : 1
Votre contact :
Eric MOENS : 071.29.58.26
eric.moens@forem.be

Objet : Avant-projet de décret du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Monsieur le Ministre,

Par courriel daté du 12 décembre 2025, le Comité de gestion a été sollicité pour remettre un avis concernant le projet d'arrêté, dont mention sous rubrique.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par le Comité de gestion du Forem sur le sujet.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Raymonde YERNA
Administratrice générale

Avis du Comité de gestion

(A 25-21)

Objet : Avant-projet de décret du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

1. Rétroactes

Conformément à ce que prévoit l'article 13 du décret organique du Forem, par courriel daté du 12.12.2025, Monsieur le Ministre Pierre-Yves JEHOLET a sollicité l'avis du Comité de gestion du Forem sur l'avant-projet de décret repris sous objet.

2. Contexte

Le présent avis est rendu à la suite de l'adoption en première lecture le 11 décembre 2025 par le Gouvernement wallon de l'avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal.

3. Analyse et avis du Comité de gestion

a. Considération générale

Cet avant-projet de décret vise à soutenir l'entrepreneuriat et la remise à l'emploi par la création de sa propre activité en Région wallonne.

Tout en s'inspirant du dispositif Airbag actuel, il recentre son impact sur les chercheurs d'emploi inscrits depuis au moins 4 mois au Forem et ayant bénéficié d'un accompagnement assuré par une structure reconnue par la Région wallonne pour l'autocréation ou le développement d'une activité économique.

Le nouveau dispositif vise à simplifier les démarches administratives, à accélérer la liquidation de l'aide et à revaloriser la première tranche de l'incitant afin de soutenir plus efficacement la transition vers le statut d'indépendant à titre principal.

b. Considérations spécifiques

L'avant-projet de décret habilite le Forem pour la gestion complète du dispositif : de la réception du dossier, l'instruction de celui-ci, la prise de décision d'octroi ou de refus de l'incitant jusqu'à la liquidation de la subvention et la récupération des indus éventuels.

Le texte prévoit également la possibilité de réclamer des amendes administratives dans le cadre du non-respect de certaines obligations. Le respect de celles-ci n'est pas vérifiable par l'Office. Ce système sera mis en place et appliqué par les services de la Direction de l'Inspection sociale du SPW-EER.

En outre, l'avant-projet de décret prévoit la possibilité de majorer la première tranche de l'incitant pour les chercheurs d'emploi qui créent leur activité dans un métier en pénurie, tel que reconnu par le Forem.

Le texte prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026, concomitamment à l'entrée en vigueur de la réforme des aides à l'embauche. Compte tenu de l'état d'avancement de l'adoption du présent texte, de la rédaction d'un arrêté du Gouvernement wallon permettant sa mise en œuvre et des développements informatiques et organisationnels rendus nécessaires par cette réforme, le Comité de gestion attire l'attention sur les délais très courts pour une entrée en vigueur à cette échéance sachant qu'un effet rétroactif de l'entrée en vigueur n'est pas possible.

c. Commentaires article par article

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article a pour objectif de définir les différentes notions qui sont reprises dans l'avant-projet de décret.

Le 2^o définit la notion de chercheur d'emploi notamment par le biais du critère de l'inoccupation tel que défini au 3^o. Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur la volonté d'harmoniser le présent avant-projet de décret avec les notions prévues dans l'avant-projet de décret relatif aux primes à l'embauche, tout en soulignant que ce dernier est encore susceptible d'évoluer. Il importe dès lors de veiller à un alignement cohérent entre les différents projets de texte.

Article 3

Cet article prévoit les conditions d'éligibilité pour les chercheurs d'emploi qui souhaitent s'installer en tant qu'indépendants à titre principal et, de ce fait, bénéficier de l'incitant.

Tout d'abord, le Comité de gestion constate que cette disposition fait référence au territoire de la Région wallonne alors que le dispositif relève de la compétence en matière d'emploi, qui s'applique donc au territoire de langue française, et non sur le territoire de la Région wallonne.

A cet égard, le Comité de gestion attire l'attention sur le fait que telle que rédigée actuellement, la condition visée au 1^o selon laquelle le chercheur d'emploi doit être domicilié en Région wallonne cumulée à celle visée au 2^o selon laquelle le chercheur d'emploi doit être inscrit au Forem depuis au moins quatre mois, pourraient rendre les ressortissants de la Communauté germanophone éligibles au dispositif pour autant qu'ils soient inscrits librement au Forem depuis au moins 4 mois. Le Comité de gestion s'interroge dès lors sur la volonté du Gouvernement quant à cet aspect et invite le Gouvernement à revoir le champ d'application territorial du dispositif tel que suggéré ci-dessus.

Partant de cet élément, le Comité de gestion suggère, à l'instar de ce qui est prévu dans le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, de prévoir au début de l'avant-projet de décret une disposition spécifique à ce sujet.

En outre, le Comité suggère de revoir l'entièreté de cette disposition, et plus précisément les 1° et 3°, en remplaçant les mots " en Région wallonne" par les mots "sur le territoire de région de langue française".

Le 3° de cet article prévoit que le chercheur d'emploi doit présenter un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement ou le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne. Outre la remarque faite ci-avant, le Comité de gestion attire l'attention sur le risque d'effet d'aubaine et suggère de revoir cette condition de manière plus restrictive.

Le second alinéa vise la période de référence qui permet de calculer la période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit au Forem. A cet égard, dans un souci de cohérence entre les différentes réformes en cours et à l'instar de la remarque faite à l'article 2, le Comité de gestion suggère que la définition de la période d'inscription du chercheur d'emploi soit la même que celle reprise dans la réforme des aides à l'embauche.

Article 4

Cet article vise à exclure plusieurs catégories de personnes du bénéfice de l'incitant.

Le 2° prévoit une exclusion pour les professions libérales réglementées et définies à l'article I.1^{er}, 14° du Code de droit économique. Cet article précise qu'est " *titulaire d'une profession libérale : toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci*".

Le Comité de gestion propose d'identifier concrètement les professions visées, au moins dans le commentaire de l'article.

Le 4° prévoit que certains secteurs, déterminés par le Gouvernement, ne permettent pas l'octroi à l'incitant. Le Comité de gestion constate que cette exclusion manque de précision. La disposition ne permet pas d'assurer la prévisibilité juridique nécessaire et risque de fragiliser la mise en œuvre du dispositif. Au surplus, le Comité de gestion suggère de remplacer le mot "déterminées" par "déterminés".

Le 5° précise que les personnes ayant fait l'objet de certains types de condamnation ne peuvent bénéficier de l'incitant. Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement quant à la nécessaire actualisation des renvois aux articles du Code pénal étant donné la réforme en cours de celui-ci.

En outre, le Comité de gestion constate que cet article ne fait pas mention des personnes qui exercent en tant que franchisés, des personnes qui exercent une activité dans le secteur bancaire, financier, des assurances ou dans la gestion du patrimoine, ainsi que des faux indépendants. Le Comité de gestion s'interroge quant à la volonté du Gouvernement d'exclure ces trois catégories de personnes du dispositif au vu des discussions précédant le travail de rédaction du texte.

En ce qui concerne le 7°, le Comité de gestion s'interroge sur la manière dont le Forem peut vérifier le respect des obligations sociales et fiscales du bénéficiaire.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le Forem peut s'adresser aux autorités compétentes, belges ou étrangères pour obtenir des informations qu'il estime nécessaire. Le Comité de gestion attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le Forem ne dispose pas de moyens lui permettant d'imposer l'obtention de ces informations.

Enfin tel que rédigé actuellement, le Comité de gestion souligne que cet avant-projet de décret n'exclut pas du bénéfice de l'incitant les chercheurs d'emploi qui se seraient installés pour la troisième ou quatrième fois en tant qu'indépendants à titre principal. Toutefois, lors des travaux préparatoires, il était question de laisser une seconde chance uniquement dans le cas d'une deuxième installation en tant qu'indépendant à titre principal. Le Comité de gestion s'interroge dès lors sur la volonté du Gouvernement.

Article 5

Cet article prévoit que la première tranche de l'incitant est majorée lorsque le bénéficiaire exerce son activité à titre principal dans un métier reconnu en pénurie. Le Comité de gestion soulève la difficulté d'identifier ces métiers en pénurie sur la base du code NACE, lié à l'activité et non à un métier, communiqué par le bénéficiaire ou se retrouvant dans la BCE.

D'autre part, cette liste étant mise à jour chaque année dans le courant du mois de juillet, le Comité de gestion attire l'attention sur la nécessité du Gouvernement de déterminer des modalités concrètes d'application à ce sujet.

Outre cette difficulté d'identification et d'application, le Comité de Gestion s'interroge sur la nécessité de la majoration en tant que telle pour les métiers en pénurie, considérant les moyens limités à disposition. Le banc syndical estime par ailleurs que cette majoration n'est pas nécessaire au vu de la relative bonne santé de la création d'activités à titre d'indépendant dans les secteurs en pénurie (construction, santé, etc.).

Article 6

Cet article détermine les modalités d'octroi et de liquidation de l'incitant.

Le Comité de gestion s'interroge sur la compatibilité des délais de l'adoption et la publication du décret et de l'arrêté d'exécution avec l'échéance du 1^{er} juillet 2026. Il recommande, à cet effet, l'élaboration d'un rétroplanning couvrant l'adoption de l'ensemble des textes.

Le Comité de gestion souligne l'importance de préciser également les procédures et les modalités de suivi du bénéficiaire. Ce suivi par le Forem est important pour garantir le succès de la mesure et nécessaire dans le cadre de l'évaluation du dispositif.

Les porteurs de projet, à la fin de leur parcours "Airbag", peuvent devenir de futurs employeurs et permettre une remise à l'emploi d'un chercheur d'emploi. Ainsi, le rapport d'évaluation soulignait que 22 % des porteurs de projet à l'issue de la période de 2 ans sont devenus employeurs.

Afin de soutenir et de sécuriser les porteurs de projet dans leur accession au statut d'employeur et de contribuer à l'augmentation du taux d'emploi, le Comité de gestion suggère la mise en place d'actions d'accompagnement et de suivi à leur intention.

Article 7

Cet article a pour objet d'encadrer l'incitant conformément aux règlements européens relatifs aux aides d'État accordées à titre « *de minimis* ».

L'alinéa 2 précise les conditions de cumul applicables. Toutefois, le Comité de gestion souligne que, tel que rédigé, cet alinéa prête à confusion. En effet, il laisse entendre que le cumul est autorisé avec d'autres aides publiques, à condition que le plafond prévu par les différents règlements européens ne soit pas dépassé. Or, les plafonds visés dans ces règlements sont uniquement applicables aux aides octroyées à titre "*de minimis*" et ne s'appliquent dès lors pas aux autres aides publiques non encadrées par la réglementation des aides d'Etat.

Concernant le cumul des aides octroyées à titre "*de minimis*", le Comité de gestion suggère de renvoyer explicitement aux règles de cumul déjà définies dans les différents règlements européens.

Concernant les autres aides publiques non encadrées par la réglementation des aides d'Etat, le Comité de gestion invite le Gouvernement à clarifier les règles de cumul.

L'alinéa 3 vise à permettre le cumul entre l'incitant prévu par le présent décret et les incitants issus des Fonds structurels européens. A cet égard, le Comité de gestion souligne que certains incitants issus des Fonds structurels européens peuvent également être octroyés à titre « *de minimis* ». Dans ce cadre, le Comité rappelle que les règles relatives aux plafonds prévues par les différents règlements européens doivent être impérativement respectées. Dès lors, le Comité de gestion suggère d'apporter les précisions nécessaires à la clarification de cet alinéa.

Article 8

Cet article prévoit que le Gouvernement est habilité établir les modalités procédurales relatives au contrôle et à la récupération des sommes indument perçues.

L'alinéa 2 de cet article prévoit la possibilité, pour le Gouvernement, de déroger au principe de récupération et de ce fait de maintenir l'incitant dans trois hypothèses. Quant à la troisième hypothèse, selon laquelle le Gouvernement peut maintenir l'incitant et renoncer au remboursement si le coût de la récupération risque d'être supérieur au montant de l'incitant, le Comité de gestion constate que ce 3° manque de précision et est susceptible d'interprétation notamment par l'utilisation des mots "risque d'être". Cela compromet le principe de prévisibilité et de sécurité juridique de la disposition, et crée un risque de discrimination dans le traitement des demandes des bénéficiaires. Le Comité de gestion suggère de ne pas retenir ce 3° ou, à tout le moins, de le reformuler en déterminant avec davantage de clarté le scénario envisagé.

Article 9

Cet article identifie deux situations pour lesquelles la libération de l'incitant serait refusée ou ferait l'objet d'un remboursement. Le Comité de gestion suggère de permettre au Gouvernement d'élargir les causes de refus ou de récupération des indus à d'autres situations. Dans ce sens, le Comité de gestion propose de compléter l'article par un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Le Gouvernement peut étendre les motifs de refus ou de récupération de l'incitant visés à l'alinéa 1^{er}".

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 11

Cet article vise l'établissement d'amendes administratives en cas de non-respect des dispositions du décret.

Le Comité de gestion constate qu'outre les procédures de sanctions et de recouvrements déjà prévues aux articles 8, alinéa 1^{er} et 9 du présent projet, ce dernier prévoit également d'infliger des amendes administratives en cas de non-respect de certaines obligations. Le Comité de gestion soulève le caractère punitif instauré par ces amendes administratives, et attire l'attention sur le fait que le dispositif a pour principal objectif le soutien des chercheurs d'emploi dans le cadre de leur remise au travail, par le biais d'une aide financière.

Article 12

Cet article concerne le suivi et l'évaluation du dispositif. Plus précisément, cette disposition prévoit que le Gouvernement fixe des modalités de manière automatique si, à l'issue de l'évaluation prévue, il apparaît qu'un volume important de demandes compromet la gestion efficace de l'incitant.

Le Comité de gestion souhaiterait obtenir une description plus précise de ces modalités automatiques.

Article 13

Le Comité de gestion prend acte du fait que le Forem est responsable du traitement des données à caractère personnel des usagers du dispositif.

Article 14

L'alinéa premier de cet article précise les données qui seront traitées dans le cadre de la gestion de l'incitant.

Parmi les données d'identification, le numéro de registre national ne devrait pas être optionnel car, d'une part, afin d'éviter tout doublon, il est l'identifiant unique du dossier de l'utilisateur et, d'autre part, il est la clé d'accès auprès des sources authentiques telles que le Registre national ou l'ONSS.

S'agissant d'utilisateurs du Forem, les données relatives à la demande et au bénéficiaire de l'incitant sont conservées dans leur dossier unique.

L'alinéa deux de cet article précise également que l'extrait de casier judiciaire devrait être consulté afin de vérifier l'absence de condamnation en matière de participation à une organisation criminelle, de fraude, de blanchiment de capitaux ou de faillite.

Le Comité de gestion souligne que la production de l'extrait de casier judiciaire a été remplacée par une déclaration sur l'honneur du porteur de projet dans le cadre de l'AGW modificatif du 28/02/2019 (Art. 3, a) - M.B.15/04/209) et s'interroge sur la volonté du Gouvernement de réintroduire cette vérification.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 16

Cet article renvoie à la durée de conservation des données de l'utilisateur telle que prévue dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

En vertu de cet article, la règle générale est une conservation pendant *maximum dix ans, à partir du moment où l'utilisateur ne consomme plus de services auprès du Forem, sauf si une disposition légale ou décrétole impose une durée de conservation plus longue.*

Etant donné que le bénéfice de l'incitant Airbag serait limité à deux fois durant la carrière professionnelle, les données relatives à l'octroi de l'incitant devraient être conservées jusqu'à l'âge légal de la pension pour permettre cette vérification. L'article devrait donc être modifié en ce sens.

Article 17

Le Comité de gestion souligne que le registre tel que mis en place par la Commission européenne implique une charge administrative importante. En effet, le Forem est tenu d'y enregistrer les aides octroyées dans un délai de vingt jours à compter de la décision d'octroi, ce qui génère un volume de travail supplémentaire ainsi que la mobilisation de ressources humaines.

Le Comité de gestion attire dès lors l'attention sur l'impact organisationnel et opérationnel de cette obligation pour le Forem.

Article 18

Le Comité de gestion salue le projet d'une plateforme électronique qui permettra tant pour les usagers d'avoir une vue sur leur demande que d'échanger directement avec le Forem à ce sujet.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 20

Cet article vise à établir le régime transitoire.

L'alinéa 1^{er} concerne les demandes d'incitant introduites auprès du Forem et ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

L'alinéa 2, quant à lui, prévoit une habilitation du Gouvernement pour déterminer les modalités d'application de la coexistence des deux régimes, notamment en ce qui concerne la recevabilité des nouvelles demandes d'incitant.

Le Comité de gestion suggère, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de préciser directement dans la disposition les modalités d'application et de mise en œuvre lors de la coexistence des deux régimes. Dans ce sens, le Comité de gestion propose de reformuler l'article 20 comme suit :

“ Les demandes d'incitant introduites auprès du Forem et ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Toutes nouvelles demandes d'incitant, introduites au plus tard le XXX, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret, restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal."

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire

Article 22

Cet article prévoit une entrée en vigueur de cet avant-projet de décret au 1^{er} juillet 2026.

Le Comité de gestion attire l'attention sur le fait que le délai endéans lequel le dispositif doit être mis en œuvre est insuffisant au regard des contraintes opérationnelles. Dans ce sens, le Comité de gestion attire l'attention sur le fait que cette date d'entrée en vigueur ne permet pas une application effective des dispositions envisagées. Elle ne permet pas non plus de garantir une mise en œuvre conforme et sécurisée du dispositif.



Doc.2026/EFE.1555
VK

Liège, le 5 janvier 2026

AIRBAG

**Avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail
par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal**

Projet d'avis

1. INTRODUCTION

Le 11 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Le 17 décembre 2025, Mme S. LONNOY, Chef de cabinet adjoint, et M. J. LECLERC, conseiller, représentant M. le Ministre P.Y. JEHOLET ont présenté la réforme du dispositif devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Éducation du Conseil.

Le xxx 2025, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. Les avis du Comité de gestion du FOREm et de l'Autorité de protection des données, ainsi que l'avis LEGISA ont également été requis.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal abroge et remplace le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal. L'aide est présentée comme une « *mesure de politique d'emploi et un soutien économique applicable sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne* » (cf. note au Gouvernement wallon, p.2). L'objectif fondamental de la mesure Airbag est conservé, à savoir « *soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage et les premiers mois de l'activité* » (cf. exposé des motifs).

La réforme vise notamment à simplifier le cadre juridique existant et à cibler davantage le public bénéficiaire. Par rapport au dispositif actuel, le projet introduit essentiellement les modifications suivantes :

- ciblage des bénéficiaires sur les chercheurs d'emploi inscrits au FOREm depuis au moins 4 mois (art.3, §1^{er}, al.1, 2^o), présentant un projet de création ou de reprise d'entreprise en Région wallonne (art.3, §1^{er}, al.1, 3^o), en tant qu'indépendant à titre principal (art.3, §1^{er}, al.2) ;
- exclusion des stagiaires, des personnes ayant déjà obtenu l'aide et des professions libérales (art.4) ;
- obligation d'avoir finalisé un processus d'accompagnement assuré par une structure reconnue par la Région pour l'autocréation ou le développement d'une activité économique (art.4, §1^{er}, 4^o) ;
- suppression du Comité de sélection ;
- réduction du nombre de tranches de versement de quatre à trois, dégressives sur une période maximale de deux ans (art.5, al.2) ;
- possibilité de majoration de la première tranche de l'incitant pour les chercheurs d'emploi créant une activité dans un métier en pénurie, tel qu'identifié par le FOREm (art.5, al.3) ;
- introduction de mécanismes de contrôle, de sanction et de récupération de montants indûment perçus, à préciser dans l'arrêté (art.8 à 11) ;
- évaluation triennale du dispositif (art.12) ;
- inscription dans le dossier unique du chercheur d'emploi (art.14).

Le nouveau régime sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2026.

Les éléments suivants seront déterminés dans l'arrêté d'exécution :

- liste des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à la création d'entreprise reconnues (art.3, §1^{er}, al.1, 4^o) ;
- période de référence pour le calcul de la durée d'inscription de 4 mois au FOREm (art.3, §1^{er}, al.3) ;
- montant de base de l'incitant (art.5, al.1) ;
- modalités de liquidation et de suivi budgétaire par le FOREm (art.5, al.4) ;
- procédures d'introduction, de traitement, de décision d'octroi, de décision de refus et de liquidation des demandes de l'incitant, ainsi que critères de sélection applicables (art.6, al.2) ;
- modalités relatives au contrôle et à la récupération des versements indus, et procédures de dérogation (art.8) ;
- modalités de refus de la liquidation et de remboursement, en cas d'absence d'affiliation ou de dépassement du plafond *de minimis* (art.9) ;
- définition des critères du rapport d'évaluation (art.12, al.3) et clause d'ajustement automatique du dispositif (art.12, al.4) ;
- modalités d'articulation entre l'ancien et le nouveau dispositif « *par la mise en place d'un moratoire suspendant la recevabilité de nouvelles demandes* » (art.20, al.2).

Le Gouvernement est également habilité à :

- étendre la qualité du chercheur d'emploi, la notion d'inoccupation ou la durée minimale d'inscription au FOREm en la modulant avec l'âge ou le diplôme du porteur de projet (art.3, §1^{er}, al.4) ;
- déterminer des métiers ou publics prioritaires, en fonction des crédits disponibles (art.3, §2) ;
- exclure certains secteurs d'activité du bénéfice de la mesure (art.4, al.1, 4^o) ;
- majorer le montant de la première tranche pour les métiers en pénurie (art.5, al.3) ;
- préciser les catégories de données inscrites dans le dossier unique du chercheur d'emploi (art.14, al.3).

La Note au Gouvernement wallon précise que la réforme n'entraînera aucun impact budgétaire supplémentaire, les moyens existants devant permettre de couvrir les dépenses attendues dans le cadre du nouveau périmètre.

3. PROJET D'AVIS

3.1. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Le CESE Wallonie soutient les éléments principaux de la réforme, en particulier la simplification du dispositif, le ciblage des porteurs de projet bénéficiaires, l'importance accordée au processus d'accompagnement en amont, la mise en place d'une évaluation régulière de la mesure et l'introduction de mécanismes adaptés de contrôle et de sanction.

Il relève cependant que certains paramètres opérationnels importants font l'objet d'une habilitation au Gouvernement wallon, tels que le montant de base de l'incitant, les possibilités de majoration ou encore les critères de sélection des demandes. Les positions exprimées dans le présent avis le sont donc sur la base des informations actuellement disponibles concernant le futur dispositif.

3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.2.1. Interrogation sur l'utilité d'une majoration pour les métiers en pénurie

Le CESE Wallonie relève que l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement wallon à majorer le montant de la première tranche pour les chercheurs d'emploi créant une activité dans un métier en pénurie, tel qu'identifié par le FOREm (art.5, al.3).

Le Conseil s'interroge quant à la pertinence et la justification d'une telle majoration. D'une part, il n'apparaît pas plus difficile de développer une activité dans ces métiers, qui sont, par définition, en forte demande. Au contraire, le développement de l'entrepreneuriat dans ces activités tend à démontrer leur attractivité pour les personnes souhaitant créer leur propre emploi. D'autre part, la mise en œuvre opérationnelle de cette majoration risque de complexifier la gestion du dispositif. Dès lors, le CESE recommande de ne pas mettre en œuvre l'habilitation permettant de majorer l'incitant, dans l'attente de la première évaluation du dispositif.

3.2.2. Suppression du Comité de sélection

Le Conseil prend acte de la suppression du Comité de sélection. Il insiste en conséquence sur la nécessité de définir des critères clairs et précis, permettant au FOREm de sélectionner les dossiers éligibles de manière pleinement transparente et équitable. Il sera particulièrement attentif à ce point lors de la consultation sur l'avant-projet d'arrêté.

3.2.3. Evaluation et monitoring

Le CESE Wallonie note avec satisfaction la mise en place d'une évaluation triennale du dispositif, portant « *sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi* » (art.12, al.2). Il portera une attention particulière à la définition des critères de ce rapport d'évaluation, lors de l'examen de l'avant-projet d'arrêté. Il demande notamment que soit intégrée une analyse de l'évolution des bénéficiaires du dispositif, au regard des dispositions actuelles (exclusion des stagiaires, etc.).

Le Conseil préconise qu'une première évaluation intermédiaire soit programmée plus rapidement, à l'issue de la première année de mise en œuvre du décret. Cette évaluation devrait être confiée à un organisme externe indépendant garantissant l'objectivité de l'analyse (par exemple l'IWEPS) et mise à disposition du CESE Wallonie. Elle devrait permettre, le cas échéant, d'initier des ajustements rapides des paramètres du dispositif afin d'en optimiser l'impact.

Par ailleurs, le Conseil recommande que l'avant-projet de décret prévoie la mise en place d'un monitoring régulier assurant un suivi mensuel du nombre de demandes et d'octrois de l'incitant et un reporting budgétaire précis, notamment le taux de consommation de l'enveloppe et les projections de consommation à l'horizon de l'exercice.

3.2.4. Clause d'ajustement automatique

Le CESE Wallonie note que l'article 12, alinéa 4, de l'avant-projet de décret prévoit que « *Le Gouvernement fixe des modalités de manière automatique si, à l'issue de l'évaluation prévue à l'alinéa 1^{er}, il apparaît qu'un volume important de demandes compromet la gestion efficace de l'incitant* ».

Le Conseil soutient la volonté de pouvoir adapter le dispositif en cas de volume de demandes trop élevé ou d'autres sources d'inefficacité. Il souligne que la mise en œuvre de cette disposition renforce la nécessité d'une évaluation à l'issue de la première année de mise en œuvre de l'incitant. Afin de cadrer cette habilitation, il invite à préciser dans le décret de quelles « *modalités* » il pourrait s'agir (ciblage accru du public, critères de sélection supplémentaires, priorisation des dossiers, adaptation du montant de l'incitant, etc.).

3.2.5. Règlements européens *de minimis*

Le CESE Wallonie relève que l'incitant s'inscrit dans le cadre de l'application des règlements européens relatifs aux aides *de minimis* (art.7). D'une manière générale, pour l'ensemble des incitants relevant de ces règlements, il rappelle qu'il est essentiel de prévenir tout risque de dépassement involontaire et d'éviter toute insécurité juridique liée à d'éventuelles récupérations ultérieures. Ainsi, il préconise d'assurer une information proactive auprès des porteurs de projet, concernant la façon dont les plafonds *de minimis* s'appliquent.

Le Conseil réitère aussi sa demande d'une mise à disposition d'outils simples de suivi permettant aux entreprises de vérifier leur situation par rapport à ces plafonds, ou, à défaut, une information claire sur les données qui seront vérifiées en back-office.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Exposé des motifs

La Wallonie met en oeuvre des réformes visant à renforcer l'emploi et l'entrepreneuriat.

Le dispositif Airbag, créé par le décret du 27 octobre 2011, visait à soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur offrant un soutien financier temporaire lors de la phase de démarrage de leur activité.

L'expérience accumulée depuis sa mise en oeuvre a mis en évidence plusieurs limites : complexité administrative, délai dans le versement de l'aide, ciblage insuffisamment précis, et cadre juridique devenu inadapté aux réalités économiques actuelles.

Il apparaît donc nécessaire de moderniser le dispositif, afin de mieux répondre aux besoins des chercheurs d'emploi et aux objectifs de politique publique, tout en garantissant l'efficacité de l'investissement public.

Le nouveau dispositif conserve l'objectif fondamental du décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage et les premiers mois de leur activité.

Il adapte toutefois en profondeur le cadre existant, afin de simplifier son fonctionnement, d'en renforcer l'efficacité et de mieux répondre aux réalités du terrain.

Le décret poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- Renforcer le taux d'emploi en Wallonie, en soutenant les chercheurs d'emploi qui souhaitent créer leur propre activité indépendante ;
- Simplifier et moderniser le cadre juridique existant, en remplaçant le décret du 27 octobre 2011, afin de rendre le dispositif plus accessible et plus efficace ;
- Cibler le soutien sur des projets viables et structurés, en recentrant l'incitant sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem depuis au moins quatre mois et en exigeant un accompagnement certifié par une structure reconnue par la Région ;
- Optimiser l'usage des fonds publics, en privilégiant la viabilité des projets plutôt que le profil académique ou antérieur des candidats ;
- Orienter l'entrepreneuriat vers les secteurs prioritaires, en prévoyant la possibilité de majorer l'aide pour les projets créés dans des métiers en pénurie.

L'incitant est désormais recentré sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem depuis au moins quatre mois, une durée qui permet de traverser différentes étapes préparatoires : orientation vers l'entrepreneuriat, l'accompagnement personnalisé ou encore l'ajustement des compétences nécessaires au lancement de l'activité. Loin de freiner l'initiative, elle assure au contraire un suivi structuré et adapté, favorisant la solidité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant, tout en limitant les risques d'effets d'aubaine.

Chaque porteur de projet devra bénéficier d'un accompagnement assuré par une structure reconnue par la Région wallonne pour l'auto-crédation d'emploi ou le développement d'une activité économique, laquelle sera chargée de certifier la viabilité et l'opérationnalité du projet.

Le projet entrepreneurial est placé au coeur du dispositif : l'accès à l'incitant dépend de sa viabilité et de sa faisabilité et non plus du diplôme du candidat. Cette approche assure que les fonds publics de la Région wallonne sont mobilisés à bon escient, en concentrant le soutien sur des projets qui se veulent viables et susceptibles de créer des emplois durables.

Plusieurs ajustements concrets renforcent l'efficacité du dispositif :

- la réduction du nombre de tranches de versement de quatre à trois, avec une première tranche revalorisée pour soutenir la phase critique de démarrage ;
- suppression de certains bénéficiaires : ceux ayant déjà perçu l'aide, les stagiaires exerçant en tant qu'indépendants à titre principal, ainsi que les professionnels libéraux soumis à un cadre réglementaire spécifique.
- la suppression du comité de sélection, au profit d'une procédure simplifiée et plus rapide ;
- et la possibilité de majorer la première tranche pour les projets créés dans un métier en pénurie, afin d'orienter les initiatives entrepreneuriales vers les secteurs où la demande de main-d'oeuvre est la plus forte.

Ces évolutions traduisent une volonté de simplification administrative, de meilleure articulation entre les acteurs de l'emploi et de l'économie, et de recentrage du soutien public sur les projets à fort potentiel de pérennité.

Le décret introduit également des mécanismes de contrôle et de sanction proportionnés, afin de garantir la bonne utilisation des fonds publics et la transparence du dispositif.

Des marges d'appréciation sont toutefois prévues pour tenir compte de situations exceptionnelles, lorsque les faits ne résultent pas d'une faute du bénéficiaire ou qu'un remboursement serait manifestement disproportionné.

Par cette réforme, le Gouvernement wallon réaffirme sa volonté de soutenir l'esprit d'entreprendre, de favoriser la création d'emplois indépendants et de renforcer la cohérence entre les politiques de l'emploi et du développement économique.

Le nouveau dispositif, plus simple, plus rapide et plus ciblé, constitue un levier concret pour encourager les chercheurs d'emploi à concrétiser leur projet d'activité et renforcer le tissu économique et social de la Région wallonne.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise l'objectif de l'avant-projet de décret, à savoir soutenir et encourager le chercheur d'emploi dans sa réinsertion professionnelle par la création de sa propre activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Le dispositif vise à réduire l'insécurité financière inhérente au démarrage d'une activité indépendante et, plus largement, à promouvoir l'entrepreneuriat comme levier de retour à l'emploi et de développement économique.

S'agissant du champ d'application de la mesure, et au regard des avis du Conseil d'État (n° 49847 et n° 72118), le dispositif constitue à la fois une mesure de politique de l'emploi et une aide économique. Il est, à ce titre, applicable sur le territoire de la Région wallonne.

En particulier

- Il s'agit d'un incitant financier direct, octroyé sous conditions, visant à soutenir la création ou la reprise d'une activité indépendante à titre principal
- Le décret vise, par ce biais, à encourager l'autocréation d'emploi, avec pour objectif de favoriser l'expansion économique par la création d'entreprises.

Bien que le dispositif contribue indirectement à la réinsertion professionnelle, son objectif principal demeure la création d'entreprises et le développement économique. Il s'agit donc d'une aide économique relevant de la compétence régionale et soumise aux règles applicables aux aides d'État.

Article 2

Cet article présente les définitions des différents termes utilisés dans le décret.

Parmi celles-ci, figure, au 2°, la notion de chercheur d'emploi. Pour répondre à la définition de chercheur d'emploi au sens du décret, celui-ci doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- il doit être inscrit au moins un jour en tant que de-

mandeur d'emploi auprès du FOREm ;

- il doit avoir sa résidence principale en Région wallonne ;
- il ne doit pas avoir atteint l'âge légal de la pension ;
- il doit être inoccupé.

Le 3° définit la notion d'inoccupation. Il s'agit de la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Un chercheur d'emploi exerçant une activité professionnelle d'indépendant à titre complémentaire tel que sous le statut de tremplin indépendant pourrait donc répondre à la notion d'inoccupation.

Le 4° précise la notion d'« incitant », définie comme l'aide financière octroyée dans le cadre du présent dispositif. Cette mesure vise à encourager le chercheur d'emploi à créer sa propre activité indépendante à titre principal, dans une logique de réinsertion durable par l'autocréation d'emploi.

Le 5° précise la notion d'« indépendant » au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Ce renvoi permet d'assurer la cohérence avec la définition en vigueur dans le droit social et de rappeler que la fraude liée au statut d'indépendant notamment les situations de faux indépendants est susceptible de sanction.

Article 3

Cet article définit les bénéficiaires de l'incitant, à savoir, les chercheurs d'emploi inoccupés, domiciliés en Région wallonne, inscrits au FOREm depuis au moins quatre mois et ayant suivi un accompagnement pour la création d'entreprise ou l'autocréation d'emploi auprès d'un acteur reconnu par le Gouvernement wallon.

Cette exigence renforce le dispositif par rapport au régime précédent et contribue à limiter les effets d'aubaine.

La période minimale de quatre mois permet de traverser différentes phases telles que l'orientation vers le projet, l'accompagnement et le réajustement des compétences en vue du lancement de l'activité et n'entrave en rien l'initiative du porteur de projet. Au contraire, elle assure un suivi structuré et adapté, favorisant la solidité et la viabilité du projet entrepreneurial avant la sollicitation de l'incitant.

En ouvrant la possibilité de recourir à différents opérateurs d'accompagnement reconnu par la Région wallonne, le décret traduit la volonté de soutenir les chercheurs d'emploi candidats indépendants de manière adaptée à la nature de leur projet (autocréation, activité innovante, entrepreneur de deuxième chance pour un failli excusé, etc.). Cette approche garantit un accompagnement ciblé et modulé, favorisant la structuration et la viabilité du projet.

Le Gouvernement précisera le contenu de l'attestation délivrée par les accompagnateurs reconnus, attestant de la solidité, de la viabilité du projet ainsi que de sa capacité à être directement opérationnel.

Les bénéficiaires s'engagent à devenir indépendants à titre principal et à ne plus percevoir de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou d'aide sociale financière au moment de la première tranche de l'incitant.

L'incitant constitue une mesure directe à destination de l'indépendant, qu'il exerce en tant que personne physique ou morale sur le territoire de la Région wallonne.

Afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, le Gouvernement peut, en fonction des crédits budgétaires disponibles, déterminer des secteurs, métiers ou publics prioritaires. Cette priorisation peut notamment tenir compte de l'âge, des qualifications, de l'expérience professionnelles des bénéficiaires et des métiers jugés prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales en vigueur.

Enfin, cet article prévoit une habilitation du Gouvernement à élargir la définition du chercheur d'emploi, la notion d'inoccupation, ainsi que la durée minimale d'inscription au FOREm.

Article 4

L'article 4 prévoit un ensemble d'exclusions destinées à garantir la philosophie et la viabilité du dispositif.

Parmi celles-ci, figurent :

- les chercheurs d'emploi ayant déjà bénéficié de l'incitant prévu par le décret du 27 octobre 2011 ou par le présent dispositif ;
- les chercheurs d'emploi ayant obtenu un incitant financier similaire à la personne pour la création du même projet. Par « aide similaire », il convient d'entendre notamment tout financement destiné à soutenir la création d'un projet, tel qu'une bourse de lancement financée par le FEM (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés) ;
- les personnes qui exercent une activité en tant qu'indépendant dans le cadre d'un stage professionnel ou d'une période de pratique obligatoire, ces activités relevant d'un parcours de formation imposé et ne constituant pas une initiative indépendante pleinement autonome ;
- les personnes exerçant une activité indépendante dans une profession libérale dont l'accès est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques. Cette exclusion se justifie par l'existence de mécanismes propres d'accès, d'encadrement ou de soutien, distincts du régime de création d'entreprise visé par le présent décret. Dans une logique de bonne gouvernance, il est préférable de concentrer le dispositif sur les publics pour lesquels il constitue un véritable tremplin vers l'activité indépendante, plutôt qu'un complément à un parcours déjà structuré par d'autres régimes ;
- le Gouvernement peut, par arrêté, définir d'autres secteurs d'exclusion, afin d'adapter le dispositif aux

évolutions sociétales et à l'émergence de nouveaux métiers, tout en préservant sa philosophie et ses objectifs ;

- les personnes dont les condamnations pénales graves remettent en cause l'intégrité et la confiance nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante, afin de garantir que l'incitant soutienne des projets portés par des personnes présentant les garanties requises ;
- les personnes qui ne respectent pas les conditions légales ou réglementaires d'accès et d'exercice de leur profession, afin d'assurer la légitimité et la qualité des projets soutenus ;
- les personnes ne respectant pas leurs obligations sociales et fiscales, cette mesure visant à garantir que l'incitant bénéficie uniquement à des entrepreneurs responsables et à préserver l'intégrité du dispositif.

Par ailleurs, en cas de doute, le décret prévoit que le FOREm peut s'adresser aux autorités compétentes, belges ou étrangères, pour obtenir les informations jugées nécessaires, notamment pour vérifier l'accès à l'exercice de certaines professions dans le respect de la législation relative aux données à caractère personnel.

Article 5

Cet article prévoit le versement de l'incitant sur une période maximale de deux ans, de manière dégressive en trois tranches, sous réserve que le bénéficiaire reste indépendant à titre principal et continue de satisfaire aux conditions d'octroi. La première tranche est supérieure, car elle intervient au moment où l'entreprise n'est pas encore véritablement rentable, puis les tranches suivantes sont dégressives, reflétant l'évolution probable des revenus et la consolidation progressive de l'activité.

Cette logique incitative soutient le porteur de projet pendant la phase de démarrage de l'activité.

L'avant-projet de décret prévoit la possibilité de majorer la première tranche de l'incitant pour les chercheurs d'emploi qui créent leur activité dans un métier en pénurie, tel que reconnu par le FOREm.

Cette majoration vise à sécuriser le lancement de l'activité des porteurs de projet tout en orientant les initiatives entrepreneuriales vers les secteurs où la demande de main-d'oeuvre est la plus forte.

La liste annuelle des métiers en pénurie, établie par le FOREm et traduite via des codes NACE, assure transparence et adaptabilité du dispositif.

Le FOREm est chargé de recevoir, contrôler et instruire les demandes selon les modalités établies, garantissant un traitement structuré, transparent et cohérent des dossiers. Le décret ne fixe pas le montant de l'incitant afin de préserver la flexibilité budgétaire et d'adapter le soutien aux réalités économiques et sociales, tout en garantissant que l'aide accompagne efficacement le démarrage de l'entreprise.

Article 6

Cet article précise le rôle central du FOREm dans la mise en oeuvre de l'incitant, en lui confiant l'exécution des modalités définies par le Gouvernement. Il traduit la volonté d'assurer un traitement structuré, cohérent et transparent des demandes, depuis l'introduction jusqu'à la liquidation de l'aide.

Article 7

Cet article vise à encadrer les aides octroyées dans le cadre du décret en les inscrivant dans le périmètre des règlements européens dits « de minimis », à savoir :

- Le règlement (UE) 2023/2831, qui constitue le cadre général applicable à la majorité des secteurs économiques, hors agriculture et pêche. Ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, relève le plafond des aides de minimis à 300 000 € sur trois ans glissants par entreprise unique, tout en modifiant les procédures de déclaration et de contrôle, notamment avec la mise en place d'un registre central.
- Le règlement (UE) 1408/2013, spécifique au secteur agricole, qui fixe un plafond distinct (rehaussé récemment à 50 000 € par entreprise unique sur trois ans) et impose des obligations renforcées en matière de transparence et de suivi, notamment via la mise en place d'un registre central des aides.
- Le règlement (UE) 717/2014, applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoit également un plafond spécifique et des conditions d'octroi adaptées aux particularités de ce secteur.

L'article précise également les conditions de cumul des aides, conformément aux principes généraux du droit européen en matière d'aides d'État :

- Le cumul est autorisé dans la limite des intensités ou montants maximaux prévus par la réglementation européenne. Cela permet d'éviter tout risque de surcompensation ou de distorsion de concurrence.
- Le cumul est possible soit sur des coûts admissibles distincts, soit sur un même coût, à condition de respecter les règles de cumul prévues par les textes européens.

Enfin, l'article ouvre la possibilité de cumuler les aides prévues par le décret avec les incitants issus des Fonds structurels européens, ce qui est conforme aux dispositions des règlements européens, sous réserve du respect des plafonds et des règles de transparence.

Article 8

Cet article encadre les modalités de contrôle et de récupération des versements induits liés à l'incitant. Il précise que le Gouvernement est chargé de définir les procédures permettant de vérifier la conformité du dispositif, notamment en ce qui concerne le respect des règles relatives aux aides de minimis et l'obligation d'information du bénéficiaire sur les autres interventions publiques reçues dans une période de trois ans avant et après l'octroi de l'aide.

Le paragraphe 2 introduit des possibilités de dérogation au principe de récupération, dans des situations particulières. Ces dérogations visent à tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de restructurations d'entreprises, tout en assurant la poursuite de l'activité sur le territoire régional. Elles permettent également d'adapter le remboursement en cas d'absence de faute du bénéficiaire ou lorsque le coût de récupération serait disproportionné par rapport au montant de l'aide.

Cette approche vise à concilier rigueur administrative et souplesse d'application, en tenant compte des réalités économiques et juridiques des bénéficiaires.

Article 9

Cet article encadre les situations dans lesquelles le Gouvernement peut refuser la liquidation de l'incitant financier ou exiger son remboursement, total ou partiel, ainsi que celui des frais afférents. Il vise à garantir que l'aide soit octroyée uniquement aux bénéficiaires qui respectent les conditions essentielles du dispositif.

Deux cas principaux sont identifiés :

- Le non-respect du délai d'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée en tant qu'indépendant à titre principal, dans les trois mois suivant la décision d'octroi ;
- Le dépassement des plafonds d'aides de minimis, tels que définis par les règlements européens en vigueur ou ceux qui viendraient à les remplacer.

Ces dispositions permettent de préserver la conformité du dispositif avec le cadre réglementaire européen tout en assurant une utilisation rigoureuse des fonds publics. Elles renforcent également la responsabilité du bénéficiaire dans le respect des engagements liés à l'octroi de l'aide.

Article 10

Cet article précise que le contrôle de l'application du présent décret, ainsi que de ses mesures d'exécution, s'effectue conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. Il établit ainsi un lien direct avec un cadre juridique existant, assurant la cohérence et la continuité des mécanismes de contrôle.

Il est également précisé que les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 s'appliquent aux amendes administratives prévues dans le cadre du présent décret. Cette référence explicite permet d'encadrer les sanctions en cas d'infraction, tout en évitant la redondance normative.

L'intégration de ce cadre existant permet de garantir une application rigoureuse et juridiquement sécurisée du dispositif, tout en facilitant sa mise en oeuvre par les autorités compétentes.

Article 11

Cet article établit le régime des amendes administratives applicables en cas de non-respect des conditions liées à l'octroi et à l'utilisation de l'incitant financier. Il distingue deux niveaux de gravité, assortis de montants d'amende proportionnés.

Ce dispositif s'inscrit dans une logique de bonne administration et de responsabilisation des bénéficiaires. En effet, dès lors que l'octroi de l'aide repose sur le principe de légitime confiance — c'est-à-dire sur les déclarations du demandeur et l'absence de vérification préalable systématique — il est légitime et nécessaire d'organiser des contrôles a posteriori. Ces contrôles permettent de vérifier le respect des conditions d'octroi et d'usage de l'aide, garantissant ainsi l'intégrité du mécanisme.

Dans les cas les plus graves, notamment en cas de fraude ou de tentative de fraude, outre la récupération des montants indûment perçus, l'infliction d'une amende administrative est prévue pour permettre de dissuader les abus, de préserver l'équité entre les bénéficiaires et de renforcer la crédibilité du dispositif.

Le premier paragraphe prévoit une amende de 25 à 250 euros pour des manquements liés à la poursuite de revenus incompatibles avec l'octroi de l'aide ou à l'absence de notification de l'arrêt de l'activité indépendante, notamment lorsqu'une tranche complémentaire est sollicitée de manière indue.

Le second paragraphe prévoit une amende plus élevée, de 100 à 1 000 euros, en cas de fraude ou de tentative de fraude, notamment par la fourniture volontaire de renseignements erronés ou la sollicitation de l'aide dans des situations explicitement exclues par le décret.

Article 12

Cet article introduit une obligation d'évaluation régulière du dispositif par le FOREm, tous les trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret. Cette évaluation vise à mesurer les effets concrets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation d'emploi, en fournissant au Gouvernement des éléments objectifs pour apprécier l'efficacité du dispositif.

Le Gouvernement peut définir les critères d'évaluation, ce qui lui permet d'adapter les indicateurs en fonction des priorités politiques ou des évolutions du contexte socio-économique.

L'article prévoit également une clause d'ajustement automatique : si l'évaluation révèle un volume de demandes trop élevé compromettant la gestion efficace du dispositif, le Gouvernement est habilité à fixer de nouvelles modalités de manière autonome. Cette disposition souligne l'importance du contrôle comme outil de pilotage, garantissant que le dispositif reste opérationnel, soutenable et conforme à ses objectifs initiaux.

L'évaluation périodique constitue ainsi un levier essentiel pour assurer la qualité, la pertinence et la pérennité du dispositif « Airbag ».

Article 13

Cet article précise que le FOREm agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en oeuvre du décret et de ses arrêtés d'exécution, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette disposition garantit que les informations collectées et traitées sont protégées et utilisées de manière responsable, tout en assurant la conformité du dispositif avec les obligations légales en matière de protection de la vie privée.

Article 14

Cet article précise les catégories de données à caractère personnel que le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi, exclusivement pour l'instruction, le suivi et le contrôle de l'incitant, conformément aux finalités définies à l'article 16. Outre les données d'identification, de situation professionnelle et de projet entrepreneurial, il inclut désormais l'accès au registre national et les informations relatives à l'éligibilité et au contrôle, telles que le respect des conditions d'octroi, l'absence de revenus, la conformité aux règles de cumul des aides, ainsi que l'existence éventuelle de condamnations visées à l'article 4. L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement pour vérifier la condition prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o.

La collecte de ces données, dont certaines sont particulièrement sensibles, est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour garantir la légalité et la transparence du dispositif. Elle s'inscrit dans le respect des principes de pertinence, proportionnalité et sécurité imposés par le RGPD, avec des accès encadrés et des finalités clairement définies.

Article 15

L'article 15 précise les finalités pour lesquelles le FOREm traite les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'incitant. Ces données sont utilisées de manière ciblée et proportionnée pour l'instruction des demandes, la vérification de l'éligibilité et du respect des conditions, la liquidation et le suivi budgétaire, le contrôle des obligations légales et l'éventuelle application de sanctions, ainsi que pour la rédaction du rapport d'évaluation et la réalisation d'analyses statistiques anonymes. Cette organisation garantit que le traitement des données soutient efficacement la mise en oeuvre et le suivi du dispositif, tout en respectant le RGPD et les principes de pertinence et de proportionnalité.

Article 16

Cet article précise que les données à caractère personnel collectées par le FOREm dans le cadre de l'incitant sont conservées pendant 10 ans, conformément aux dispositions de l'article 4/1, §3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 17

Cet article précise que, dans le cadre de ses missions liées au présent décret, le FOREm peut accéder à certaines bases de données et en réutiliser les informations pour assurer le suivi et le contrôle de l'incitant. L'accès à la Banque-Carrefour des Entreprises permet de vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises, garantissant ainsi la fiabilité des informations fournies par les candidats.

L'accès aux registres européens en matière d'aides d'État permet de s'assurer du respect des obligations européennes, notamment pour les aides de minimis, et de prévenir tout cumul d'aides incompatible. Cette disposition renforce la transparence et l'exactitude du dispositif, tout en offrant aux autorités un outil pratique pour piloter l'incitant de manière efficace et conforme aux règles nationales et européennes.

Article 18

Cette disposition s'inscrit pleinement dans le respect des principes du RGPD, en garantissant au demandeur un accès sécurisé et transparent à ses données personnelles. L'accès à la plateforme électronique, conditionné par une authentification préalable, répond aux exigences de sécurité et de confidentialité imposées par le règlement européen.

La mise à disposition d'un espace numérique individualisé permet au demandeur :

- de consulter les données le concernant, conformément au droit d'accès ;
- de corriger ou compléter les informations ;
- d'échanger de manière sécurisée avec le FOREm, réduisant les risques de divulgation ou de traitement non autorisé.

Article 19

Cet article prévoit l'abrogation du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi par la transition vers le statut d'indépendant à titre principal, tel que modifié par le décret du 28 février 2019.

Article 20

Cet article prévoit que les demandes d'incitant ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011. Cette disposition vise à garantir la sécurité juridique des bénéficiaires et à assurer une transition réglementaire ordonnée. Elle permet d'éviter toute rétroactivité dans l'application du nouveau cadre, en maintenant les règles initialement applicables aux dossiers déjà traités. Cela facilite également la gestion administrative des demandes en cours, en évitant des requalifications ou des réexamens com-

plexes. Ce maintien temporaire du régime antérieur est une mesure de prudence qui protège les droits des bénéficiaires tout en assurant la continuité du service public.

Cette disposition permet au Gouvernement de disposer d'une certaine flexibilité pour organiser la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, administratifs et budgétaires. Elle garantit également que le décret ne reste pas lettre morte, en imposant un délai contraignant pour son activation.

Ce mécanisme d'entrée en vigueur différée est courant dans les textes réglementaires impliquant des adaptations organisationnelles, et il permet de coordonner efficacement les acteurs concernés, tout en assurant la sécurité juridique du dispositif.

Article 21

Cet article prévoit une mesure transitoire visant à garantir la conformité du dispositif d'octroi des aides de minimis avec les exigences du droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) n°2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Dans l'attente de la pleine opérationnalité du registre central des aides de minimis, qui ne pourra couvrir une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs qu'à partir du 1^{er} janvier 2029, il est nécessaire de maintenir un mécanisme de contrôle permettant de vérifier que le plafond des aides de minimis n'est pas dépassé. À cette fin, l'article impose aux bénéficiaires de transmettre, via la plateforme web dédiée, une attestation sur l'honneur récapitulant les aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande.

Cette obligation vise à :

- Prévenir les risques de dépassement du plafond sur trois exercices fiscaux glissants ;
- Assurer la traçabilité des aides octroyées en l'absence de données consolidées dans le registre central ;
- Responsabiliser les bénéficiaires, en les impliquant directement dans le respect du cadre réglementaire.

L'attestation sur l'honneur constitue ainsi un outil de contrôle temporaire, appelé à disparaître une fois que le registre central permettra un suivi exhaustif et automatisé des aides de minimis. Il est précisé que cette exigence s'applique à toute nouvelle aide octroyée en vertu du présent décret, jusqu'à ce que les données du registre couvrent intégralement la période de référence.

Article 22

Cet article prévoit la date d'application du décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie et de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du dispositif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal. Elle a pour objectif d'apporter une aide financière temporaire destinée à sécuriser la phase de lancement de son activité.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 2° le chercheur d'emploi : tout usager particulier, inscrit au moins un jour en tant que demandeur d'emploi auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui est inoccupé ;
- 3° l'inoccupation : la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal ;
- 4° l'incitant : l'aide financière destinée à encourager le chercheur d'emploi à se lancer comme indépendant à titre principal, afin de soutenir sa réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi ;
- 5° l'indépendant : toute personne physique exerçant une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut au sens de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Chapitre 2 - Les bénéficiaires

Art. 3

§1^{er}. Pour bénéficier de l'incitant, le chercheur d'emploi qui désire s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être domicilié en Région wallonne ;
- 2° être inscrit au FOREm depuis au moins 4 mois ;
- 3° présente un projet de création ou de reprise d'entreprise dont l'unité d'établissement, au sens de l'article I.2., 16° du Code de droit économique ou le siège d'exploitation, est située sur le territoire de la Région wallonne ;
- 4° produire, une attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ou à un projet de création d'entreprise qui figure sur la liste établie par le Gouvernement ;
- 5° au moment de la liquidation de la première tranche de l'incitant, ne plus bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière.

Le bénéficiaire est affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants, au plus tôt un mois avant l'introduction de la demande et au plus tard dans les trois mois à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4°.

La période durant laquelle le chercheur d'emploi est inscrit auprès du FOREm est calculée sur une période de référence selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut étendre :

- 1° la qualité de chercheur d'emploi telle qu'elle est définie à l'article 2, 2° ;
- 2° la notion d'inoccupation telle qu'elle est définie à l'article 2, 3° ;
- 3° la durée minimale d'inscription au FOREm, en la modulant selon des critères tels que l'âge ou le diplôme.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4° sont remplies au moment de l'introduction du dossier. Le bénéficiaire démarre son activité dans les 90 jours à dater de la décision d'octroi visée à l'article 6, alinéa 2, 4°, et à partir de cette installation, il ne perçoit plus

de revenus autres que ceux issus de son activité indépendante.

§2. En fonction des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, et afin d'assurer une gestion prudente des ressources publiques, déterminer, pour tout ou partie, des métiers ou publics prioritaires, en cohérence avec la situation du marché de l'emploi et les politiques régionales

Art. 4

Ne bénéficie pas de l'incitant, la personne qui :

- 1° a déjà bénéficié de l'incitant :
 - a) prévu par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, de l'incitant lié à ce décret ;
 - b) prévue par ou en vertu du présent décret ;
 - c) d'une aide financière similaire pour la création de la même activité ;
- 2° exerce une activité en tant qu'indépendant dans une profession libérale dont l'exercice est soumis à des conditions légales ou réglementaires spécifiques, telles que définies à l'article I.1^{er}, 14^o, du Code de droit économique.
- 3° exerce une activité indépendante à titre principal dans le cadre d'un stage, quelle qu'en soit la nature ;
- 4° souhaite exercer son activité dans l'un des secteurs exclus déterminées par le Gouvernement ;
- 5° a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée :
 - a) pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, pour corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;
 - b) pour fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
 - c) pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - d) pour les infractions telles que définies aux articles 489, 489bis, 489ter, 489quinquies, 489sexies et 490bis du Code pénal, et qui n'est pas réhabilitée ;
- 6° ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ou aux conditions découlant de l'article 3, 2^o de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépen-

dante ;

- 7° de manière frauduleuse, n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable.

Dans le respect des dispositions prévues au chapitre 6, le FOREm peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires.

Chapitre 3 - Les modalités d'octroi et de liquidation de l'incitant

Art. 5

Le montant de base de l'incitant est fixé par le Gouvernement.

L'incitant est liquidé de manière dégressive en trois tranches sur une période maximale de deux ans, sous réserve que le bénéficiaire demeure indépendant à titre principal pendant toute cette période et continue à satisfaire aux conditions d'octroi pendant toute cette période.

Le Gouvernement peut prévoir que le montant de la première tranche de l'incitant soit majoré uniquement lorsque le bénéficiaire exerce son activité en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier reconnu en pénurie. La liste des métiers en pénurie est arrêtée chaque année par le FOREm.

Le FOREm est chargé de la liquidation de l'incitant et du suivi budgétaire selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 6

Le FOREm est chargé de l'exécution des modalités définies par le Gouvernement conformément à l'alinéa 2.

Le Gouvernement détermine :

- 1° les procédures et modalités relatives à l'introduction de demandes de l'incitant ;
- 2° les procédures et les modalités relatives à la gestion et au traitement des demandes d'incitant ;
- 3° les critères de sélection applicables pour l'octroi de l'incitant ;
- 4° les procédures et les modalités de la décision d'octroi et de refus de l'incitant ;
- 5° les procédures et les modalités de liquidation de l'incitant ;
- 6° les computations de délais.

Art. 7

L'incitant s'inscrit dans le cadre :

- 1° du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionne-

ment de l'Union européenne aux aides de minimis ;

- 2° du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- 3° du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les aides octroyées dans le cadre du présent décret peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques, à condition que :

- 1° le cumul ne conduise pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé, fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'état ;
- 2° les aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ou respectent les règles de cumul pour un même coût admissible.

Les aides prévues par ou en vertu du présent décret peuvent être cumulées avec les incitants provenant des Fonds structurels européens.

Chapitre 4 - Les sanctions et recouvrements

Art. 8

Le Gouvernement établit les modalités procédurales relatives au contrôle et à la récupération des versements indus de l'incitant.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1^{er} et maintenir l'incitant :

- 1° en cas de circonstances étrangères, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'ont pu être évitées malgré toutes les diligences ;
- 2° lorsque les faits ne résultent pas d'une faute ou d'un acte volontaire du bénéficiaire, en limitant le remboursement selon des critères défini ;
- 3° en renonçant au remboursement si le coût de récupération risque d'être supérieur au montant de l'incitant.

Le Gouvernement détermine les procédures et modalités relatives aux différentes dérogations mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 9

Sans préjudice de l'article 8, alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine les modalités procédurales relatives au refus de la liquidation des versements de l'incitant financier et au remboursement de tout ou partie de l'incitant financier et des frais y afférents, lorsque le bénéficiaire :

- 1° ne s'est pas affilié, en qualité d'indépendant à titre principal, à une caisse d'assurances sociales agréée

pour les travailleurs indépendants dans les trois mois suivant la décision d'octroi visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4 ;

- 2° dépasse le plafond des aides de minimis, tel que prévu par les différents Règlement de minimis ou toute réglementation européenne qui viendrait à s'y substituer.

Art. 10

Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par le présent chapitre.

Art. 11

Est puni d'une amende administrative de 25 à 250 euros, celui qui continue à bénéficier de revenus professionnels, d'allocations de chômage, d'allocations d'attente, de revenus d'intégration, de revenus de remplacement ou de l'aide sociale financière après la décision d'octroi visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4 ;

Est puni d'une amende administrative de 100 à 1000 euros :

- 1° celui qui a fourni volontairement des renseignements incorrects au FOREm en vue de percevoir l'incitant ;
- 2° se trouve dans l'une des hypothèses visées à l'article 4 et a sollicité l'incitant.

Chapitre 5 - Le suivi et l'évaluation

Art. 12

Tous les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement procède, à une évaluation du présent décret.

Cette évaluation porte sur les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi.

Le Gouvernement peut définir les critères du rapport d'évaluation.

Le Gouvernement fixe des modalités de manière automatique si, à l'issue de l'évaluation prévue à l'alinéa 1^{er}, il apparaît qu'un volume important de demandes compromet la gestion efficace de l'incitant.

Chapitre 6 - De la récolte et la gestion des données à caractère personnel

Art. 13

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, le FOREm agit en qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte et traite dans le cadre de ses missions.

Art. 14

Le FOREm collecte et conserve dans le dossier unique du chercheur d'emploi les données strictement nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle de l'incitant, selon les finalités définies à l'article 15. Ces données sont :

- 1° les données d'identification :
 - a) le nom ;
 - b) le prénom ;
 - c) la date de naissance,
 - d) le numéro de registre national, uniquement s'il est requis pour la finalité poursuivie ;
 - e) le numéro de compte bancaire ;
- 2° les données de contact :
 - a) l'adresse postale ;
 - b) le numéro de téléphone ;
 - c) l'adresse électronique ;
- 3° les données relatives à l'inscription comme chercheur d'emploi :
 - a) durée d'inscription ;
 - b) la situation d'inoccupation ;
- 4° les données relatives à la situation professionnelle :
 - a) parcours professionnel ;
 - b) l'affiliation à une caisse d'assurances sociales agréée pour travailleurs indépendants ;
 - c) les attestations confirmant le respect des dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée ;
- 5° les données relatives au projet entrepreneurial :
 - a) secteur d'activité ;
 - b) les codes NACE-BEL correspondant aux activités de l'entreprise, ceux-ci pouvant être importés depuis la Banque-Carrefour des Entreprises afin de vérifier le secteur d'activité déclaré ;

- c) la description du projet ;
 - d) le business plan ;
 - e) les projections financières ;
 - f) le numéro d'entreprise ;
 - g) le statut ;
- 6° les données fiscales et sociales :
 - a) les déclarations TVA ;
 - b) les attestations de cotisations sociales ;
 - c) les arriérés d'impôts ;
 - d) les taxes ou les cotisations sociales ;
 - e) les revenus professionnels ;
 - f) les demandes de dispense de cotisations ;
- 7° les données relatives à l'accompagnement :
 - a) l'attestation de suivi auprès d'une structure reconnue ;
 - b) l'avis d'opportunité ;
 - c) la participation à des formations agréées ;
- 8° les données relatives à l'éligibilité et au contrôle :
 - a) le respect des conditions d'octroi ;
 - b) l'absence de revenus professionnels ou de remplacement ;
 - c) la conformité aux règles de cumul des aides de minimis ;
 - d) l'existence ou non d'une condamnation visée à l'article 4, 3° et 5°, sans indication de l'objet précis ;
 - e) l'extrait de casier judiciaire pour vérifier qu'il n'y a pas eu de condamnation telle que prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°.

L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre de contrôle sur le respect des conditions prévues l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données à l'alinéa 1^{er}, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en oeuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités.

Art. 15

Les données visées à l'article 14 sont traitées par le FOREm aux fins suivantes :

- 1° l'instruction des demandes d'incitant : le traitement des données d'identification, de contact, d'inscription, de la situation professionnelle, de projet entrepreneurial et de l'accompagnement ;
- 2° la vérification des conditions d'éligibilité et de non-exclusion : le traitement des données de la situation professionnelle, fiscales et sociales, d'aide d'état et de contrôle ;
- 3° la liquidation et suivi budgétaire de l'incitant : le

traitement des données d'identification, fiscales et sociales, et du projet entrepreneurial ;

- 4° le contrôle du respect des obligations légales et réglementaires et l'application éventuelle de sanctions : le traitement des données fiscales et sociales, d'aide d'état et de contrôle ;
- 5° la rédaction du rapport d'évaluation visé à l'article 12 : le traitement des données de situation professionnelle, de projet entrepreneurial et de l'accompagnement ;
- 6° la réalisation d'analyses statistiques anonymes : conformément à l'article 3, §1^{er}, 5° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, le traitement des données de situation professionnelle, de projet entrepreneurial et d'accompagnement, dans le respect des garanties prévues à l'article 89 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Art. 16

Les données à caractère personnel visées à l'article 14 sont conservées par le FOREm pour une durée conformément à l'article 4/1, §3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 17

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, le FOREm peut accéder, interconnecter, injecter et réutiliser des données issues des bases de données suivantes :

- 1° la Banque-Carrefour des Entreprises pour vérifier l'existence légale, l'identité, la situation administrative et le secteur d'activité des entreprises ;
- 2° les registres européens en matière d'aides d'État afin de respecter les obligations européennes si les aides octroyées sont des aides de minimis.

Art. 18

Le demandeur de l'incitant peut accéder, après authentification, à une plateforme électronique sécurisée pour échanger des informations avec le FOREm et consulter les données relatives à sa demande.

Chapitre 7 - Dispositions transitoires et finales

Art. 19

Le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, modifié par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations est abrogé.

Art. 20

Les demandes d'incitant introduites auprès du FOREm et ayant fait l'objet d'une décision d'octroi avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal.

Afin d'assurer la cohérence entre le régime instauré par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal et celui instauré par le présent décret, le Gouvernement détermine les modalités d'articulation par la mise en place d'un moratoire suspendant la recevabilité de nouvelles demandes, permettant ainsi un délai de transition approprié.

Art. 21

Jusqu'à ce que le registre central des aides de minimis couvre une période complète de trois exercices fiscaux consécutifs et permette un contrôle complet sur la période de référence, les bénéficiaires transmettent, pour toute nouvelle aide de minimis octroyée par ou en vertu du présent décret, une attestation sur l'honneur récapitulant l'ensemble des aides de minimis perçues au cours des trois exercices fiscaux précédant la demande d'aide.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Namur, le 11 décembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie et de l'Emploi,

PIERRE-YVES JEHOLET



Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement wallon

Gérard QUINET
gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Namur, le 3 décembre 2025

NOTE À

**Monsieur Pierre-Yves JEHOLET,
Vice-Président du Gouvernement wallon
et Ministre en charge de l'Économie, de
l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et
de la Formation**

VOS RÉFÉRENCES

Place des Célestines 1,
5000 Namur

NOS RÉFÉRENCES
IF/2025/269.997

OBJET

Note au Gouvernement

Avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

1. Objet

Il est proposé au Gouvernement wallon d'approuver, en première lecture, un avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal.

Comme cela est précisé dans l'exposé des motifs, « *le nouveau dispositif conserve l'objectif fondamental du décret du 27 octobre 2011 relatif au dispositif Airbag, à savoir soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage et les premiers mois de leur activité.*

Il adapte toutefois en profondeur le cadre existant, afin de simplifier son fonctionnement, d'en renforcer l'efficacité et de mieux répondre aux réalités du terrain ».

Parmi les objectifs particuliers poursuivis par l'avant-projet de décret, on relèvera les éléments suivants :

- Cibler le soutien sur des projets viables et structurés, en recentrant l'incitant sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem depuis au moins quatre mois et en exigeant un accompagnement certifié par une structure reconnue par la Région ;
- Optimiser l'usage des fonds publics, en privilégiant la viabilité des projets plutôt que le profil académique ou antérieur des candidats ;
- Orienter l'entrepreneuriat vers les secteurs prioritaires, en prévoyant la possibilité de majorer l'aide pour les projets créés dans des métiers en pénurie.

Boulevard Ernest Mélot, 42, bte 5 (5ième étage) à 5000 Namur
Courriel : gerard.quinet.ext@spw.wallonie.be

Par ailleurs, on relèvera les ajustements suivants visant à renforcer l'efficacité du dispositif :

- la réduction du nombre de tranches de versement de quatre à trois, avec une première tranche revalorisée pour soutenir la phase critique de démarrage ;
- suppression de certains bénéficiaires : ceux ayant déjà perçu l'aide, les stagiaires exerçant en tant qu'indépendants à titre principal, ainsi que les professionnels libéraux soumis à un cadre réglementaire spécifique.
- la suppression du comité de sélection, au profit d'une procédure simplifiée et plus rapide ;
- la possibilité de majorer la première tranche pour les projets créés dans un métier en pénurie, afin d'orienter les initiatives entrepreneuriales vers les secteurs où la demande de main-d'œuvre est la plus forte.

Il est renvoyé à la note au Gouvernement et à ses annexes (exposé des motifs et commentaire des articles) pour un exposé détaillé du texte en projet ainsi que pour sa justification.

2. Impact budgétaire selon le cabinet proposant

La note au Gouvernement précise ce qui suit :

« La réforme du dispositif « Airbag » n'entraîne aucun impact budgétaire supplémentaire sur les crédits inscrits au programme 110 – Domaine fonctionnel 110.013. Les moyens existants permettent de couvrir l'ensemble des dépenses attendues dans le cadre du nouveau périmètre.

En effet, la réforme prévoit un recentrement du public cible sur les chercheurs d'emploi inscrits au Forem ayant suivi un accompagnement auprès d'une structure reconnue par la Région wallonne.

Ce ciblage réduit mécaniquement le nombre de bénéficiaires potentiels par rapport au dispositif actuel. Selon le rapport d'activité 2012-2023, seuls 59,5 % des bénéficiaires disposaient d'un tel accompagnement, ce qui constitue une base indicative pour estimer le volume futur de demandes éligibles.

L'analyse des données historiques 2012-2023 (6 340 demandes introduites, dont 3 907 octrois) montre que le dispositif actuel mobilise un volume de crédits compatible avec les projections financières du programme. Les réalisations et inscriptions budgétaires récentes confirment cette capacité d'absorption :

Prog : 110 Domaine Fonctionnel : 110.013		
Réalisé en 2024	Crédit initial 2025	Crédit initial 2026
5.131.400 €	6.716.000 €	5.235.100 €

Compte tenu du resserrement du public cible, le nombre de bénéficiaires attendus dans le futur sera inférieur ou équivalent à celui observé dans le cadre du dispositif Airbag tel qu'il existait jusqu'ici. Dès lors, les crédits disponibles sont suffisants pour financer la mise en œuvre de la réforme sans adaptation budgétaire ».

3. Avis de l'Inspection des Finances

En raison de sa charge de travail en cette période de clôture budgétaire, l'Inspection des finances a limité son examen aux éléments essentiels du dossier, notamment son impact budgétaire.

Sous cette limitation, l'avant-projet de décret appelle les remarques suivantes :

- 1) L'inspection des finances ne peut que saluer une réforme d'un dispositif avant pour objectifs de simplifier son fonctionnement, d'en renforcer l'efficacité et de mieux répondre aux réalités du terrain. A cet égard, il y a lieu de noter que l'avant-projet de décret prévoit une évaluation du dispositif tous les trois ans afin de mesurer les effets de la mesure sur la réinsertion professionnelle par l'autocréation de son emploi. Il s'agit d'un élément très important dans la mesure où, par le passé, il y a souvent eu des lacunes dans l'évaluation des politiques publiques en Wallonie.
- 2) Concernant le champ d'application de la mesure, il est pris acte du fait que le dispositif constitue à la fois une mesure de politique de l'emploi et une aide économique et qu'il est donc, à ce titre, applicable sur le territoire de la Région wallonne.
- 3) En matière d'aides d'État, on relèvera que l'incitant financier s'inscrit dans le périmètre des règlements européens dits « de minimis ».
- 4) Sur le plan budgétaire, il est précisé dans la note au Gouvernement que, compte tenu du resserrement du public cible, le nombre de bénéficiaires attendus dans le futur sera inférieur ou équivalent à celui observé dans le cadre du dispositif Airbag tel qu'il existait jusqu'ici et que, dès lors, les crédits disponibles devraient être suffisants pour financer la mise en œuvre de la réforme sans adaptation budgétaire. A cet égard, l'Inspection des finances relève des éléments qui pourraient entraîner une hausse du coût du dispositif, à savoir : une meilleure accessibilité et efficacité de la mesure, notamment par la simplification de la procédure, la réduction du versement de l'incitant de quatre à trois tranches, tout en majorant la première tranche, ou encore la possibilité d'étendre le champ d'application du dispositif à d'autres secteurs d'activité afin d'adapter le dispositif aux évolutions sociétales et économiques. On relèvera également la possibilité de majorer la première tranche de l'incitant pour les chercheurs d'emploi qui créent leur activité dans un métier en pénurie, tel que reconnu par le FOREm.
- 5) L'Inspection de finances ne pourra se prononcer sur une éventuelle neutralité budgétaire du nouveau dispositif que sur la base de l'arrêté du Gouvernement qui sera adopté en exécution du futur décret. En effet, le texte en projet délègue notamment au Gouvernement : la fixation du montant de base de l'incitant ou encore la possibilité de prévoir que le montant de la première tranche de l'incitant soit majoré uniquement lorsque le bénéficiaire exerce son activité en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier reconnu en pénurie.

- 6) Compte tenu du rôle très important de l'accompagnement qui sera assuré par une structure reconnue par la Région wallonne pour l'auto-crédation d'emploi ou le développement d'une activité économique, pour être complet au niveau de l'impact budgétaire, il conviendrait d'évoquer le financement de ces structures d'accompagnement.

Gérard QUINET
Inspecteur général des finances

Gérard
Quinet
(Signature)



Signature numérique
de Gérard Quinet
(Signature)
Date : 2025.12.03
17:18:08 +01'00'

Copie à Monsieur le Ministre-Président, en charge du Budget

Rapport de Genre

Objet : Avant-projet de décret du (date) relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, il n'affecte pas l'égalité entre les femmes et les hommes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ?

Non, il n'y a pas de différence.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Il n'y a rien à compenser ou prévenir.

Jordan Leclerc

1^{er} décembre 2025

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret relatif au soutien du chercheur d'emploi dans sa remise au travail par la création de son activité en tant qu'indépendant à titre principal
Description du projet :	Ce projet de décret a pour objectif d'encourager les chercheurs d'emploi porteurs d'un projet entrepreneurial à se lancer comme indépendants à titre principal, en leur apportant un soutien financier temporaire durant la phase de démarrage de leur activité.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre Pierre-Yves JEHOLET
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Jordan Leclerc - jordan.leclerc@gov.wallonie.be - 0495/70.67.47
Administration(s) :	FOREm
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Maryse LECOCQ - maryse.lecocq@forem.be
Public cible :	Les chercheurs d'emploi
Objectifs poursuivis :	Soutenir financièrement les chercheurs d'emploi souhaitant devenir indépendant à titre principal.
Modalités d'exécution :	Le décret relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, modifié par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations en matière de politique économique, de politique de l'emploi et de recherche scientifique, ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives en cas d'infraction à ces législations et réglementations, est abrogé et remplacé par le présent décret.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible : Les chercheurs d'emploi inoccupés, inscrits depuis au moins quatre mois au Forem et ayant bénéficié de l'accompagnement d'une structure reconnue par la Région wallonne pour l'autocréation ou le développement d'une activité économique.

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? Non

C. Énoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veillez développer votre analyse ci-dessous :

Le présent décret a pour objectif de soutenir les chercheurs d'emploi souhaitant devenir indépendants à titre principal. Il s'applique à toute personne inscrite au Forem et remplissant les critères d'éligibilité prévus par le décret.

Le présent décret relève des compétences régionales en matière d'emploi et d'économie.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

**A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ?
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?**

Neutre

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Étant donné que l'incitant est octroyé à l'issue d'un parcours, les problématiques ou spécificités liées au handicap ne constituent pas un facteur d'obstacle dans le cadre du présent décret.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ?

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

Le projet de décret peut favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap en leur permettant de développer une activité d'indépendant à titre principal, et par ce biais soutenir leur autonomie ainsi que leur participation à la vie économique et sociale.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³ /

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ? Non

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Non, le dispositif s'inscrit dans un cadre général d'accompagnement des chercheurs d'emploi et ne prévoit pas d'adaptations spécifiques liées au handicap pour ce projet.

III. Sources

Jordan Leclerc

1er décembre 2025

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.